



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-010

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2020

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

84-2020-01-21-006 - Arrêté préfectoral modificatif ouverture AAP2 2020 PREF DRRH
2020 01 21 02 (4 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-01-20-004 - 2020-22-0003 Portant modification de la composition du conseil
territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain (5 pages) Page 9

84-2020-01-20-005 - 2020-22-0004 - Portant modification de la composition du bureau, de
la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant
l'expression des usagers du conseil territorial de santé de de la circonscription
départementale de l'Ain (5 pages) Page 14

84-2020-01-17-012 - Arrêté 2019-13-0850 programmation CPOM PH 2020-2022 03 -
ALLIER (3 pages) Page 19

84-2020-01-21-001 - Arrêté 2020 16 0012 du 21 janvier 2020 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission des usagers du SSR Filieris des Vans
(07) (2 pages) Page 22

84-2020-01-22-004 - Arrêté 2020 16 0013 du 22 janvier 2020 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc (69)
(2 pages) Page 24

84-2020-01-22-005 - Arrêté 2020 16 0014 du 22 janvier 2020 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique Lyon
Nord (69) (2 pages) Page 26

84-2020-01-22-006 - Arrêté 2020 16 0015 du 22 janvier 2020 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de l'Arbresle
Le Ravatel (69) (2 pages) Page 28

84-2020-01-22-001 - Arrêté 2020 16 0016 du 22 janvier 2020 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de la Plaine
(63) (2 pages) Page 30

84-2020-01-22-002 - Arrêté 2020 16 0017 du 22 janvier 2020 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical
Sancellemoz (74) (2 pages) Page 32

84-2020-01-22-003 - Arrêté 2020 16 0019 du 22 janvier 2020 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHR Grenoble Alpes
38) (3 pages) Page 34

84-2020-01-06-005 - arrêté 2020-11-0001 portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical pour la société ASDIA sur le site de rattachement de Challes les
Eaux -73190) (2 pages) Page 37

84-2020-01-21-008 - Arrêté n° 2019-10-0436 Mettant fin à l'intérim des fonctions de
direction de l'EHPAD de Pollionnay (69) de madame Lydie PERACHE, directrice
d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de
Saint-Germain-Nuelles (69). (2 pages) Page 39

84-2020-01-21-007 - Arrêté n° 2019-10-0437 Portant désignation de monsieur Michel MARTINEZ, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines-sur-Saône (69), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Pollionnay (69). (2 pages)	Page 41
84-2020-01-15-008 - Arrêté n° 2020-14-0003 portant changement de gestionnaire du SSIAD « Puy-Guillaume » suite à dissolution du Syndicat intercommunal d'aide à domicile (SIAD) de Puy-Guillaume. (3 pages)	Page 43
84-2020-01-15-009 - Arrêté n°2020-17-0015 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax (Ain) (3 pages)	Page 46
84-2020-01-13-010 - Arrêté n°2020-19-0017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Saint-Joseph –Saint-Luc - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 49
84-2020-01-13-011 - Arrêté n°2020-19-0018 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Saint-Joseph-Saint-Luc - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 51
84-2020-01-13-012 - Arrêté n°2020-19-0019 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes – Année scolaire 2018-2019 (4 pages)	Page 53
84-2020-01-16-003 - Arrêtés n°2019-18-0782 à 2019-18-1005 fixant les montants des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (896 pages)	Page 57
84-2020-01-16-004 - Arrêtés n°2019-18-1006 à 2019-18-1011 fixant les montants des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (24 pages)	Page 953
84-2019-12-19-026 - ARS-ARA - Arrêté n° 2019-21-0193 - Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est ». (3 pages)	Page 977
84-2019-12-19-027 - ARS-ARA- Arrêté n° 2019-21-0191 Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est V » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 980
84-2019-10-31-016 - Convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale GCSMS FHF AURA (42 pages)	Page 983

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-01-22-007 - décision localisation et délimitation des UC_ UD PUY DE DOME_17- 01-20.docx (19 pages)	Page 1025
--	-----------

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-01-20-003 - Arrêté n°DREAL-SG-2020-01-20-09 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (14 pages)	Page 1044
---	-----------

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-10-22-034 - DRFIP69_PPR_DIRECCTE_avenant2_2019_10_22_08 (2 pages) Page 1058

84-2020-01-08-004 - DRFIP69_PPR_DRAC_Avenant4_2020_01_08_09 (1 page) Page 1060

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)**

84-2020-01-21-002 - Arrêté n° 4-2020 du 21 janvier 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (1 page) Page 1061

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-01-21-004 - Arrêté préfectoral n° 2020- 22 du 21 janvier 2020 modifiant la composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP). (4 pages) Page 1062

84-2020-01-21-003 - Arrêté préfectoral n° 2020-21 du 21 janvier 2020 modifiant la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP). (6 pages) Page 1066



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction régionale des ressources humaines
Bureau régional des ressources humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PREF_DRRH_BRRH_2020_01_21_02

modifiant l'arrêté préfectoral d'ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer – services déconcentrés – session 2020

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2016-589 du 11 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) – M. MAILHOS (Pascal) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ere classe des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer – services déconcentrés – session 2020 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par **voie télématique**, à partir du lundi 20 janvier 2020, sur le site internet de la préfecture du Rhône : [www.rhone.gouv.fr/ Politiques publiques/ Économie et emploi/ Emploi/ Concours et examens/ Préfecture/ Concours](http://www.rhone.gouv.fr/Politiques_publicques/Economie_et_emploi/Emploi/Concours_et_examens/Préfecture/Concours).

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au vendredi 21 février 2020 à 16h00 (heure de Paris), terme de rigueur.

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique avant cette échéance pour que sa candidature soit regardée comme valable. Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard le vendredi 21 février 2020 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi), à :

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
DRRH/BRRH – Concours AAP2 (*préciser externe ou interne*)
69419 LYON cedex 03

b) Soit par **voie postale** : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises et d'une enveloppe (format standard) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g libellée aux nom et adresse du candidat.

Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement et au plus tard le 21 février 2020 (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet, à :

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
DRRH/BRRH – Concours AAP2 (*préciser externe ou interne*)
69419 LYON cedex 03

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription pourra :

- soit être téléchargé à partir du 20 janvier 2020 et jusqu'au 21 février 2020 sur le site internet de la préfecture du Rhône : [www.rhone.gouv.fr/ Politiques publiques/ Économie et emploi/ Emploi/ Concours et examens/ Préfecture/ Concours](http://www.rhone.gouv.fr/Politiques_publicques/Economie_et_emploi/Emploi/Concours_et_examens/Préfecture/Concours) ;
- soit être retiré sur place, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
DRRH/BRRH – Section concours et recrutements
18 rue de Bonnel
Allée C2 – 5ème étage bureau 518
69003 LYON

Horaires : 9h00 à 11h30 – 14h00 à 16h00

La date limite de retrait du formulaire d'inscription sur place est fixée au vendredi 14 février 2020 à 16h00, terme de rigueur.

- soit envoyé après demande écrite formulée au plus tard le 14 février 2020, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
DRRH/BRRH – Concours AAP2 (*préciser externe ou interne*)
69419 LYON cedex 03

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 21 janvier 2020

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Arrêté n° 2020-22-0003

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme. Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice du CH de Bourg-en-Bresse, FHF, titulaire**
- Mme Camille GIORDANO, Directrice adjointe au CH de Bourg-en-Bresse, FHF, suppléant
- **M. Claude MARECHAL, Directeur de l'Hôpital de Pont-de-Veyle, FHF, titulaire**
- M. Georges NAVARRO, Directeur du CH de Meximieux, FHF, suppléant
- **M. Philippe SARZAUD, Directeur de l'Hôpital Privé d'Ambérieu, FHP, titulaire**
- M. Alain SCHNEIDER, Directeur sanitaire de l'ORSAC, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Ali ESKANDANIAN, Président de CME du CH de Bourg-en-Bresse, FHF, titulaire**
- Dr Didier PEILLON, Président CME du CH de Trévoux, FHF, suppléant
- **Dr Bénédicte MERLAUD-PRAT, Présidente de CME du CH public d'Hauteville-Lompnes, FHF, titulaire**
- Dr Laure MENECHIER, Présidente de CME du CH de Pont-de-Vaux, FHF, suppléante
- **Dr Sophie VARICLIER, Centre Psychothérapie de l'Ain, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **M. Marc DUPONT, Président de l'UNA de l'Ain, titulaire**
- Mme Moufida HERZI, Déléguée départementale de l'Ain du SYNERPA, suppléante
- **M. Aurélien CHABERT, Directeur du CH du Haut Bugery à Oyonnax, FHF, titulaire**
- M. Alain CHARDIGNY, Vice-Président de l'Institution Joséphine Guillon, URIOPSS, suppléant
- **Mme Christine GALLE, Directrice du Pôle Adultes de l'APF 01, titulaire**
- M. Jean-Luc DHEDIN, Directeur de LADAPT Ain, FEHAP, suppléant
- **M. Jean-Pascal BEAUCHER, Vice-Président de l'UDAPEI de l'Ain, titulaire**
- M. Franck DELALE, Trésorier de l'ADAPEI 01, NEXEM, suppléant
- **M. Philippe ROCHE, Administrateur et Vice-Président des PEP 01, titulaire**
- M. Gilbert GUY, Directeur de l'ITEP l'Arc-en-Ciel – ORSAC, URIOPSS, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. André NEVEU, Président de l'Association d'action et de réflexion gérontologique de l'Ain (ADAG), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Gilles BOLLARD, Président de la Banque Alimentaire de l'Ain, titulaire**
- M. Jacques AUBRY, Président de la Croix Rouge de l'Ain, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Pascale FOUQUE, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe FOUILLET, Gastro-entérologue, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Cécile-Luce LECOLLIER, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Françoise GUILLEMOT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Yves MINO-VERCELLIS, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Brice DURAFFOURG, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Philippe THEURIAU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M. Jean-Rémi RADEMAKERS, URPS Pharmaciens, suppléant
- **Mme Agnès LAURENCON, URPS Orthophonistes, titulaire**
- Mme Stéphanie DURNERIN, URPS Infirmiers, suppléante
- **M. Henri ALEXANDRE, URPS Biologistes, titulaire**
- M. Hervé PROTAT, URPS Podologues, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Achour BRIKH, Responsable des Centres de santé de l'Ain, MFRS, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Olivier BELEY, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
 - A désigner, FemasAURA, suppléant
 - **Mme Sonia CORTEL, Responsable du Réseau de santé Souti'ain, titulaire**
 - Dr Pierre ROMAIN, Référent médical du Réseau de santé Souti'ain, suppléant
 - **Dr Céline LE BIHAN, Cabinet médical de NORELAN, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Amélie FEYEU, Médecin coordonnateur de l'HAD de Bourg-en-Bresse, titulaire**
- Dr Damien BOUHOUR, Médecin de l'HAD de Bourg-en-Bresse, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Robert LACOMBE, Président du Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jacques BARADEL, Trésorier du Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santéa) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Michel BOST, Membre du Conseil d'Administration de l'UFC Que Choisir de l'Ain, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, UNAFAM 01, titulaire**
- Mme Jeanne BLANCHARD, Membre bénévole de l'UNAFAM 01, suppléante
- **A désigner, Association PHENIX, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Jean BRUHIÈRE, Président de la Ligue contre le Cancer de l'Ain, titulaire**
- M. Michel BLUM, Vice-Président de l'UFAL de l'Ain, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- M. Pascal COUTAREL, Membre de la FNAIR 01, suppléant
- **M. Bernard JOBAZE, Membre du Conseil d'Administration de l'UDAF 01, titulaire**
- M. Georges MOREL, Président de l'Association Française des Diabétiques de l'Ain, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Michèle PILON, Représentante de l'UDAF, titulaire**
- M. ROSENBERG, Retraités CFDT, suppléant
- **M. Christian MUGNIER, Président de Génération mouvements, titulaire**
- Mme Anne-Mary DOST, Représentante France Alzheimer Ain, suppléante
- **M. Jean-René MARCHALOT, Président de l'APAJH 01, titulaire**
- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, Présidente de l'ADAPEI de l'Ain, suppléante

- **M. Jean-Jacques TABARY, représentant « Vivre en Ville, titulaire**
- M. Jean-Louis PARIS, Représentant APF, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Muriel LUGA-GIRAUD, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ain et déléguée à l'action sociale, titulaire**
- M. Jean-Yves FLOCHON, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ain et délégué à l'aménagement, les aides aux communes, l'Habitat, la ruralité et l'agriculture, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Catherine HAMEL, Médecin Responsable du domaine PMI du département de l'Ain, titulaire**
- Dr Sylvie JACQUET-FRANCILLON, Médecin, Directrice du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de Bourg-en-Bresse et Coordinatrice des CPEF du Département de l'Ain, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Yves-Augustin CHAPPELON, Maire de Cormoranche/Saône, titulaire**
- Mme Mireille CHARMONT MUNET, Maire d'Artemare, suppléante
- **M. Jean-François DEBAT, Maire de Bourg-en-Bresse, titulaire**
- Mme Valérie GUYON, Maire de Saint Nizier le Bouchoux, suppléante

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **A désigner, Directeur Départemental de l'Ain de la Cohésion Sociale, titulaire**
- M. Jean-François FOUGNET, Directeur Départemental Adjoint de l'Ain de la Cohésion Sociale, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Olivier DE SEYSSEL, Président de la MSA Ain Rhône, titulaire**
- Mme Joëlle MORANDAT, Vice-Présidente de la MSA Ain Rhône et Présidente du Comité Départemental de l'Ain, suppléante
- **Mr Gilles VERNE, Président de la CPAM de l'Ain, titulaire**
- Mme Claude FOULON, Administratrice du RSI Région Rhône, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **A désigner, Mutualité Française Ain SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française**
- A désigner

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure des mouvements des membres du collège concerné du fait de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 Janvier 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 Janvier 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU**

Président du Conseil territorial de santé :

M. Jean-René MARCHALOT, collègue 2

Vice-Présidente du Conseil Territorial de Santé :

A désigner, collègue X

Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue

Vice-Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Sonia CORTEL, collègue 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Dr Jean BRUHIÈRE, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Philippe ROCHE, collègue 1

Personnalité Qualifiée :

A désigner

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Présidente : **A désigner, collègue**

Vice-Présidente : **Mme Sonia CORTEL, collègue 1**

Membres :

Dr Céline LE BIHAN, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléante

M. Aurélien CHABERT, collègue 1, titulaire

M. Alain CHARDIGNY, collègue 1, suppléant

M. Jean-Pascal BEAUCHER, collègue 1, titulaire

M. Franck DELALE, collègue 1, suppléant

M. André NEVEU, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

M. Gilles BOLLARD, collègue 1, titulaire

M. Jacques AUBRY, collègue 1, suppléant

Dr Cécile-Luce LECOLLIER, collègue 1, titulaire

Dr Françoise GUILLEMOT, collègue 1, suppléante

Mme Christine GALLE, collègue 1, titulaire

M. Jean-Luc DHEDIN, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Amélie FEYEUUX, collègue 1, titulaire

Dr Damien BOUHOUR, collègue 1, suppléant

Dr Robert LACOMBE, collègue 1, titulaire

Dr Jacques BARADEL, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 2, titulaire

M. Pascal COUTAREL, collègue 2, suppléant

M. Jean-Jacques TABARY, collègue 2, titulaire

M. Jean-Louis PARIS, collègue 2, suppléant

Mme Michèle PILON, collègue 2, titulaire

M. ROSENBERG, collègue 2, suppléant

Mme Muriel LUGA-GIRAUD, collègue 3, titulaire

M. Jean-Yves FLOCHON, collègue 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

M. Yves-Augustin CHAPPELON, collège 3, titulaire

Mme Mireille CHARMONT MUNET, collège 3, suppléante

A désigner, collège 4, titulaire

M. Jean-François FOUGNET, collège 4, suppléant

M. Gilles VERNE, collège 4, titulaire

Mme Claude FOULON, collège 4, suppléante

Suppléante de la Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège, suppléante

Suppléant de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Pierre ROMAIN, collège 1, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Gilles BOLLARD, collège 1, titulaire

M. Jacques AUBRY, collège 1, suppléant

**ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

Président : Dr Jean BRUHIERE, collègue 2

Vice-Président : M. Philippe ROCHE, collègue 1

Membres :

A désigner, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

M. Gilles BOLLARD, collègue 1, titulaire

M. Jacques AUBRY, collègue 1, suppléant

M. Michel BOST, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

M. Bernard JOBAZE, collègue 2, titulaire

M. Georges MOREL, collègue 2, suppléant

M. Jean-René MARCHALOT, collègue 2, titulaire

Mme Marie-France COSTAGLIOLA, collègue 2, suppléante

Mme Michèle PILON, collègue 2, titulaire

M. ROSENBERG, collègue 2, suppléant

M. Christian MUGNIER, collègue 2, titulaire

Mme Anne-Mary DOST, collègue 2, suppléante

Mme Muriel LUGA-GIRAUD, collègue 3, titulaire

M. Jean-Yves FLOCHON, collègue 3, suppléant

M. Jean-François DEBAT, collègue 3, titulaire

Mme Valérie GUYON, collègue 3, suppléante

M. Olivier DE SEYSSEL, collègue 4, titulaire

Mme Joëlle MORANDAT, collègue 4, suppléante

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Michel BLUM, collègue 2, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Gilbert GUY, collègue 1, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire

A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté ARS n°2019-13-0850

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Allier

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Allier

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'arrêté N° 2018-5516 du 13 février 2019 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Allier ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2019-190056 du 29 mai 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services comprenant des CMPP,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2019-13-0848 du 12 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Allier, et fixe l'année prévisionnelle d'entrée en vigueur de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du conseil départemental de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2020

En deux exemplaires originaux

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie
De l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le président
du Conseil départemental de l'Allier
Canton de Commentry

Raphaël GLABI

Claude RIBOULET

PROGRAMME 2020-2022 : Département de l'Allier

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1 janvier N^(*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
<i>SAGESS</i>	2020	Renouvellement
<i>VOIR ENSEMBLE</i>	2021	Primo-CPOM
<i>ALEFPA</i>	2021	Primo-CPOM
<i>Unapei PAYS D'ALLIER</i>	2021	Renouvellement
CMS Neuville (IME – SESSAD)	2021	Primo-CPOM
IME Emile Guillaumin (IME – SESSAD)	2021	Primo-CPOM
AMAC (CRP La Mothe)	2021	Primo-CPOM
MAS Yzeure	2022	Primo-CPOM
AAIH (ESAT St Hilaire)	2022	Primo-CPOM
CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON	2022	Primo-CPOM
CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE	2022	Primo-CPOM
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY	2022	Primo-CPOM
<i>CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS (deux FAM)</i>	2022	Primo-CPOM
<i>APAJH 03</i>	2022	Primo-CPOM
TOTAL - 14 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de l'Allier
20 rue Aristide Briand
CS 50033
03400 YZEURE

☎ 04 81 10 62 04
ARS-DT03-HANDICAP@ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Allier
Hôtel du département
1 avenue Victor Hugo
B.P. 1669
03016 MOULINS Cedex

☎ 04 70 34 40 03

Arrêté n° 2020-16-0012

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR FILIERIS des Vans (Ardèche)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2016 portant agrément national du Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0375 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR FILIERIS des Vans (Ardèche) ;

Considérant la proposition du président du CNAFAL ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0375 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 décembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre SSR FILIERIS des Vans (Ardèche)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Patrick BELGHIT, présenté par le CNAFAL ;
- Madame Patricia DRIQUERT, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Claude SOULAVIE, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Danielle ROUX, présentée par l'association CLVC.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0013

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc Lyon (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0288 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc Lyon (Rhône) ;

Considérant la proposition du président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon, affiliée à l'UNAF ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0288 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Parc Lyon (Rhône)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Chantal LAUZERAL, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer;
- Madame Isabelle DE JOUSSINEAU, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Laurence SCHREIBER, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0014

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique Lyon Nord (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0323 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique Lyon Nord (Rhône) ;

Considérant la proposition du président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon, affiliée à l'UNAF ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0323 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Polyclinique Lyon Nord (Rhône)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Yolande ZINI, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer;
- Monsieur Jacky PRIOLET, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Laurence SCHREIBER, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0015

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de l'Arbresle Le Ravatel (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément régional de l'Union régionale de la confédération syndicale des familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0314 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de l'Arbresle Le Ravatel (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de Monsieur Gilles MONOD de ne pas siéger à la commission des usagers en qualité de représentant des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0314 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital de l'Arbresle le Ravatel (Rhône)

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Simone STECK, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de

représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0016

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de la Plaine (Puy-De-Dôme)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0158 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de la Plaine (Puy-De-Dôme) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association FNATH ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0158 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique de la Plaine (Puy-De-Dôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Louis INFANTES, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;

- Monsieur Jean-Pierre SAULNIER, présenté par l'association FNATH ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Bernadette PELET, présentée par l'association CLCV ;
- Madame Pierrette ROBIN, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0017

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical Sancellemoz (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0349 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical Sancellemoz (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'APF ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0349 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre médical Sancellemoz (Haute-Savoie)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Marthe BROCHAIN, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie ;
- Madame Isabelle EUDES, présentée par l'APF.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0019

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Régional de Grenoble (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3, L6141-7-1 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2019-1042 du 10 octobre 2019 relatif à la création du centre hospitalier régional de Grenoble par fusion-absorption du centre hospitalier de Voiron et du centre hospitalier régional universitaire de Grenoble ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Associations Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément national du Bureau de coordination des associations de devenus sourds et malentendants (BUCODES SURDIFRANCE) ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2018 portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0247 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Régional de Grenoble (Isère) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0381 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 janvier 2020 portant renouvellement d'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique à l'association des diabétiques de l'Isère ;

Considérant que les dispositions du décret n°2019-1042 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L6141-7-1 du code de la santé publique, les établissements parties à la fusion conservent chacun une commission des usagers ;

Considérant la proposition du président de l'association ADASIR, affiliée à la FFAAIR ;

Considérant la proposition du président de l'association des diabétiques de Haute-Savoie, affiliée à Fédération Française des Diabétiques ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'association BUCODES SURDIFRANCE ;

Considérant la proposition du président de la FNATH ;

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de la présidente de l'association des diabétiques de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0247 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Régional de Grenoble (Isère)

Site de Grenoble

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Raymond MERLE, présenté par l'association ADASIR ;
- Madame Nathalie DUMAS, présentée par l'association des diabétiques de Haute-Savoie ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Thierry GHISOLFI, présenté par la FNATH ;
- Madame Anne-Marie CHOUPIN, présentée par l'association BUCODES SURDIFRANCE ;

Site de Voiron

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Ginette GIRARD, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Dany CAILLET-LEBLOND, présentée par l'association RAPSODIE ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Martine ROQUES, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Dominique LOMBARD, présenté par l'association des diabétiques de l'Isère.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2020-11-0001

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société ASDIA sur le site de rattachement de Challes-Les-Eaux (73190)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4211.-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n 2016-443 en date du 13 septembre 2016 portant autorisant la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la société SAS SERVICE sur son site de rattachement de Challes-les-eaux (73160) situé au Business Corner – Bat C-93 Avenue des Massettes

Considérant la demande présentée par la société ASDIA, enregistrée le 24 octobre 2019 par l'ARS, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement de Challes-les-eaux (73160) situé au Business Corner – Bat C-93 Avenue des Massettes. Cette demande comprend un changement d'entité légale et une extension d'aire géographique ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 décembre 2019.

ARRETE

Article 1 : La société ASDIA, dont le siège social est situé Boulevard Renée Leriche à Strasbourg (67200), est autorisée pour son site de rattachement à Challes-les-Eaux (73190) situé au Business Corner – Bat C- 93 Avenue des Massettes. Le site de rattachement de Challes-les-Eaux ne comporte pas de stockage annexe.

Article 2 : L'aire géographique desservie, à partir de ce site, comprend les départements, entiers ou seulement en partie, suivants et dans la limite des 3 heures de route :

- ✓ Région Auvergne-Rhône Alpes : Ain (01), Allier (03), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74)
- ✓ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Bouches-du-Rhône (13) et Vaucluse (84)
- ✓ Région Bourgogne-Franche-Comté : Côte-d'Or (21), Jura (39) et Saône-et-Loire (71)

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : L'arrêté n 2016-443 en date du 13 septembre 2016 est abrogé.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon le 6 janvier 2019
SIGNE
Pour le directeur général
et par délégation,
La responsable du service gestion pharmacie
Catherine PERNOT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n° 2019-10-0436

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pollionnay (69) de madame Lydie PERACHE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Saint-Germain-Nuelles (69).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2019-10-0338 du 4 octobre 2019 portant désignation de madame Lydie PERACHE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Saint-Germain-Nuelles (69), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pollionnay (69) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le souhait de madame Lydie PERACHE de ne pas continuer l'intérim de direction de l'EHPAD de Pollionnay (69) au-delà du 20 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 20 janvier 2020 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pollionnay (69) de madame Lydie PERACHE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Saint-Germain-Nuelles (69).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 JANVIER 2020
Par délégation
Le Directeur général adjoint
Serge MORAIS

Arrêté n° 2019-10-0437

Portant désignation de monsieur Michel MARTINEZ, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines-sur-Saône (69), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Pollionnay (69).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2019-10-0338 du 4 octobre 2019 portant désignation de madame Lydie PERACHE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Saint-Germain-Nuelles (69), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Pollionnay (69) ;

Vu l'arrêté n° 2019-10-0436 mettant fin au 20 janvier à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pollionnay (69) de madame Lydie PERACHE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Saint-Germain-Nuelles (69) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la prolongation de l'arrêt de travail de madame Bernadette GAUDIER, directrice de l'EHPAD de Pollionnay (69) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Pollionnay (69) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel MARTINEZ, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines-sur-Saône (69), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Pollionnay, à compter du 21 janvier 2020 et jusqu'au retour de la directrice.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Michel MARTINEZ percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 JANVIER 2020

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n° 2020-14-0003

Portant changement de gestionnaire du SSIAD « Puy-Guillaume » suite à dissolution du Syndicat intercommunal d'aide à domicile (SIAD) de Puy-Guillaume.

Nouveau gestionnaire : Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes « Thiers Dore Montagne ».

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-7039 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au SIAD de Puy-Guillaume pour le fonctionnement du SSIAD « Puy-Guillaume » situé à Puy Guillaume (63290) ;

Vu l'arrêté de la préfecture du Puy-de-Dôme n° 20-00014 en date du 31 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du SIAD de Puy-Guillaume au 1^{er} janvier 2020, en lien avec la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes « Thiers Dore Montagne » pour la compétence « action sociale » ;

Considérant la délibération n° 2019/34 du Syndicat intercommunal d'aide à domicile (SIAD) de Puy-Guillaume approuvant la dissolution du SIAD au 31 décembre 2019 et la reprise de l'ensemble des personnels par la Communauté de communes « Thiers Dore Montagne » ;

Considérant la délibération n° 20190912-12 du conseil de la Communauté de Communes « Thiers Dore Montagne » définissant, au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire : « Assurer des soins infirmiers à domicile pour les personnes malades, dépendantes ou handicapées ».

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée au SIAD de Puy-Guillaume pour la gestion du SSIAD « Puy-Guillaume » est cédée au CIAS de la Communauté de Communes « Thiers Dore Montagne ».

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité du SSIAD ni sur la durée de l'autorisation renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 4 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvements Finess : Changement d'entité juridique.

Entité juridique :	Précédente	Nouvelle
Raison sociale :	Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile (SIAD) de Puy-Guillaume	Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) « Thiers Dore Montagne »
Adresse :	7 places Francisque Dassaud BP 20 Puy-Guillaume	47 avenue du Général de Gaulle 63300 Thiers
Numéro Finess :	63 078 770 3	63 001 374 6
Statut :	26 - Autre Etb. Pub. Adm	17 - Centre communal d'action sociale

Entité géographique : SSIAD Puy-Guillaume

Adresse : 7 places Francisque Dassaud BP 20 Puy-Guillaume
 Numéro Finess : 63 079 017 8
 Catégorie : 354 - SSIAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
358	16	010	2	03/01/2017
358	16	700	43	03/01/2017

Zone d'intervention :	BAS ET LEZAT BEAUMONT LES RANDAN CHARNAT CHATELDON LACHAUX LIMONS MONS NOALHAT	PASLIERES PUY GUILLAUME RANDAN RIS SAINT CLEMENT DE REGNAT SAINT PRIEST BRAMEFANT SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN VILLENEUVE LES CERFS
------------------------------	---	---

Arrêté n°2020-17-0015

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0151 du 4 mars 2019, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Régine PIERRE, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax, en remplacement de Madame SANTON ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n°2019-17-0151 du 4 mars 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut-Bugey – 1 route de Veyziat CS20100 - 01117 OYONNAX Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel PERRAUD**, maire de la commune d'Oyonnax ;

- **Madame Marie-Claude ANCIAN**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Annie CARRIER et Monsieur Laurent HARMEL**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haut-Budget Agglo ;
- **Monsieur Jean DEGUERRY**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Khaled KANDARA et Samir YOUSEF** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Régine PIERRE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marie-Cécile BOZONNET et Sonia CHEVAUCHET**, représentantes désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Liliane MAISSIAT et Monsieur Jean-Pierre CARMINATI**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le docteur Jacques RASCLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur le docteur Jean BRUHIÈRE et Monsieur Maurice PERRIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-19-0017

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Saint-Joseph – Saint-Luc - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Saint-Joseph-Saint-Luc – Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Sylvie CLARY, Directrice IFSI CH S^t Joseph S^t Luc, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Mme GERDIL, administrateur CH S^t Joseph S^t Luc, titulaire

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

MEHNANA Barkahoum, Formateur, IFAS CH S^t Joseph S^t Luc, titulaire

LAPEINE Carine, Formateur, IFAS CH S^t Joseph S^t Luc, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

CARRIER Cécile, AS, titulaire, CH S^t Joseph S^t Luc
THIMONIER Frédérique, AS, CH S^t Joseph S^t Luc, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

ARTISIEN Célia, titulaire

GUYONNET Jade, titulaire

SUPPLÉANTS

PETIOT Pierre, suppléant

SOARES Raymond Baptiste, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

SCIESSERE Ghislaine, Coordinatrice des soins CH S^t Joseph S^t Luc, titulaire

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0018

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Saint-Joseph-Saint-Luc - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2020-19-0017 du 13 janvier 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Saint Joseph Saint Luc – Promotion 2019-2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Saint Joseph Saint Luc - Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

GERDIL Emmanuelle, administrateur CH S^t Joseph S^t Luc, titulaire

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

MEHNANA Barkahoum, Formateur, IFAS CH S^t Joseph S^t Luc, titulaire

LAPEINE Carine, Formateur, IFAS CH S^t Joseph S^t Luc, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

CARRIER Cécile, AS, titulaire, CH S^t Joseph S^t Luc
THIMONIER Frédérique, AS, CH S^t Joseph S^t Luc, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

ARTISIEN Célia, titulaire
GUYONNET Jade, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0019

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes – Année scolaire 2018-2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes - Année scolaire 2018/2019 est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère

Membres de droit

- le directeur de l'institut de formation

Mme BRIOT Catherine, Cadre Supérieur de Santé, Infirmière Anesthésiste Diplômé d'Etat, chargée de direction,

- le directeur scientifique

M. Le Professeur ALBALADEJO Pierre, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, Responsable Clinique, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

- le président de l'université avec laquelle l'institut a conventionné ou son représentant

Mr TOUSSAINT Bertrand, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, Département de Biochimie, Pharmacologie et Toxicologie, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, Laboratoire TheRE/TIMC-IMAG, CNRS UMR 5525, Faculté de Médecine La Tronche, titulaire

Représentants de l'établissement hospitalier de rattachement

- le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant

Mme ALBORGHETTI Claire, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Instituts de Formation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mme FIDON Estelle, Directeur Adjoint, Pôle Ressources Formation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, suppléant

- le coordonnateur général des soins ou son représentant

Mme MAYEUX Marie, Directeur des Soins, Direction des Soins, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mme MARFAING Sylvie, Cadre Supérieur de Santé, Direction des Soins, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, suppléante

Représentant de la région

le président du Conseil Régional ou son représentant

Représentants des enseignants

- deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'institut désignés par le directeur scientifique

TITULAIRES

Mr Le Docteur PICHOT Yves, Praticien Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Mme Le Dr FEVRE Marie-Cécile, Praticien Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

SUPPLÉANTS

Mr Le Dr EVAÏN Jean-Noël, Praticien Hospitalier contractuel, spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Mme Le Dr CASEZ Myriam, Praticien Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

- un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'UFR **Mr Le Professeur BOSSON Jean-Luc, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, Pôle Santé Publique, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire**
- un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique **Mme CHABLI Aurélia, Cadre de santé Infirmière Anesthésiste Formateur, Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire**
Mr ZAFIRIOU Yoann, Cadre de santé Infirmier Anesthésiste Formateur, Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, Suppléant
- un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique **Mme ARTAUD Véronique, Infirmière Anesthésiste, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire**
Mme RICHARD Nelly, Infirmière Anesthésiste, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, suppléant

Représentants des étudiants

- quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

Mme CHARPIAT Ludivine

Mr GUYMARD Frédéric

SUPPLÉANTS

Mme FOURNIER-BIDOZ Sonia

Mr ONGER Selim

TITULAIRES - 2^{ème} année

Mme FRAYSSE Perrine

Mr FORESTIER Julien

SUPPLÉANTS

Mme FERRAZZI Solène

VULLIEZ Baptiste

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2020

Arrêté n°2019-18-0782

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOSPICES CIVILS DE LYON

N°FINESS : 690781810

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0631 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HOSPICES CIVILS DE LYON	
N°FINESS :	690781810	
est fixé, pour l'année 2019, à :		343 188 400 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **236 182 245 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	211 928 698 €
* Aides à la Contractualisation :	24 253 547 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 488 642 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 067 421 €
* Aides à la Contractualisation :	421 221 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

84 930 018 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

65 754 931 €

* DAF - Psychiatrie:

19 175 087 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

13 416 243 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

7 171 252 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

19 681 854 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

124 054 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

7 077 502 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 118 020 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

597 604 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

28 599 034 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0783

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CHU SAINT-ETIENNE
N°FINESS : 420784878

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0633 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU SAINT-ETIENNE**

N°FINESS : **420784878**

est fixé, pour l'année 2019, à : **124 235 690 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

57 762 201 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **53 640 000 €**

* Aides à la Contractualisation : **4 122 201 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

511 795 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **395 393 €**

* Aides à la Contractualisation : **116 402 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

60 003 292 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **13 384 578 €**
- * DAF - Psychiatrie: **46 618 714 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

4 659 172 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 299 230 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **4 813 517 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **42 650 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **5 000 274 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **388 264 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **108 269 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **10 352 974 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0784

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CHU CLERMONT-FERRAND

N°FINESS : 630780989

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0634 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU CLERMONT-FERRAND**

N°FINESS : **630780989**

est fixé, pour l'année 2019, à : **116 819 879 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

84 045 403 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **72 161 421 €**

* Aides à la Contractualisation : **11 883 982 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 370 280 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **335 340 €**

* Aides à la Contractualisation : **3 034 940 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

25 173 679 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

4 748 142 €

* DAF - Psychiatrie:

20 425 537 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

3 711 716 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

472 276 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

46 525 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

7 003 784 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

280 857 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

2 097 807 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

309 310 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

39 356 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

3 877 €

Soit un total de :

9 734 991 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0785

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CLCC LEON BERARD
N°FINESS : 690000880

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0635 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLCC LEON BERARD**

N°FINESS : **690000880**

est fixé, pour l'année 2019, à : **23 142 641 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

23 142 641 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **21 723 915 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 418 726 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **1 928 553 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **1 928 553 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0786

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CLCC JEAN-PERRIN
N°FINESS : 630000479

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0636 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLCC JEAN-PERRIN**

N°FINESS : **630000479**

est fixé, pour l'année 2019, à : **7 991 015 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

7 991 015 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 977 828 €**

* Aides à la Contractualisation : **2 013 187 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **665 918 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **665 918 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0787

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH
N°FINESS : 420013492

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0637 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH	
N°FINESS :	420013492	
est fixé, pour l'année 2019, à :		4 436 220 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 436 220 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	4 119 220 €
* Aides à la Contractualisation :	317 000 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **369 685 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **369 685 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0788

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
N°FINESS : 010007987

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0638 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES**

N°FINESS : **010007987**

est fixé, pour l'année 2019, à : **19 894 869 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

162 333 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 333 €**

* Aides à la Contractualisation : **161 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

37 845 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **37 845 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **18 063 482 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **18 063 482 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 631 209 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **13 528 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **3 154 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **1 505 290 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **135 934 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **1 657 906 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0789

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)
N°FINESS : 010008407

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0639 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)**

N°FINESS : **010008407**

est fixé, pour l'année 2019, à : **7 249 471 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 385 025 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 191 940 €**

* Aides à la Contractualisation : **2 193 085 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

7 531 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **7 531 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 509 888 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 509 888 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 153 920 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

193 107 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

282 085 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

628 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

209 157 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

96 160 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

16 092 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

604 122 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0790

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH BELLEY

N°FINESS : 010780062

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0640 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BELLEY**

N°FINESS : **010780062**

est fixé, pour l'année 2019, à : **4 183 639 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 633 998 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **711 010 €**

* Aides à la Contractualisation : **922 988 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 221 338 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 221 338 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

328 303 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

136 167 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

185 112 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

27 359 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

348 638 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0791

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH BOURG-EN-BRESSE

N°FINESS : 010780054

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0641 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURG-EN-BRESSE**

N°FINESS : **010780054**

est fixé, pour l'année 2019, à : **17 387 434 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

8 172 171 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **7 158 095 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 014 076 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

521 389 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **21 389 €**

* Aides à la Contractualisation : **500 000 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 615 432 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

4 615 432 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

3 568 544 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

509 898 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

681 014 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

43 449 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

384 619 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

297 379 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

42 492 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

1 448 953 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0792

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH TREVoux
N°FINES : 010780096

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0642 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TREVOUX**

N°FINESS : **010780096**

est fixé, pour l'année 2019, à : **5 518 856 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

148 540 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **41 540 €**

* Aides à la Contractualisation : **107 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

16 480 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **16 480 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 862 184 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

3 862 184 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 011 300 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

480 352 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

12 378 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 373 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

321 849 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

84 275 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

40 029 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

459 904 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0793

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH MOULINS-YZEURE

N°FINESS : 030780092

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0643 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MOULINS-YZEURE**

N°FINESS : **030780092**

est fixé, pour l'année 2019, à : **43 763 567 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 350 360 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 838 853 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 511 507 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 204 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 468 €**

* Aides à la Contractualisation : **736 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

34 776 273 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

3 321 410 €

* DAF - Psychiatrie:

31 454 863 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 231 087 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

392 456 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

8 187 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

529 197 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

434 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

2 898 023 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

185 924 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

32 705 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

682 €

Soit un total de :

3 646 965 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0794

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH MONTLUCON
N°FINESS : 030780100

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0644 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MONTLUCON**

N°FINESS : **030780100**

est fixé, pour l'année 2019, à : **22 992 667 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 053 792 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 379 710 €**

* Aides à la Contractualisation : **2 674 082 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

7 500 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **7 500 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

16 131 262 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 515 338 €

* DAF - Psychiatrie:

13 615 924 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 594 069 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

206 044 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

421 149 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

625 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 344 272 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

132 839 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

17 170 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

1 916 055 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0795

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH VICHY (Jacques Lacarin)
N°FINESS : 030780118

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0645 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VICHY (Jacques Lacarin)**

N°FINESS : **030780118**

est fixé, pour l'année 2019, à : **29 434 757 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 724 600 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 832 347 €**

* Aides à la Contractualisation : **2 892 253 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

48 460 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **26 156 €**

* Aides à la Contractualisation : **22 304 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

18 806 234 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

6 084 988 €

* DAF - Psychiatrie:

12 721 246 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

3 189 542 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

665 921 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

560 383 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 038 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 567 186 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

265 795 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

55 493 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

2 452 895 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0796

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : HOPITAL DE MOZE
N°FINESS : 070000096

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0252 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE MOZE**

N°FINESS : **070000096**

est fixé, pour l'année 2019, à : **985 206 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

8 029 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **8 029 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

241 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **241 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **859 997 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **859 997 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **116 939 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **669 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **20 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **71 666 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **9 745 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **82 100 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0797

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)
N°FINESS : 070002878

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0646 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)**

N°FINESS : **070002878**

est fixé, pour l'année 2019, à : **6 875 099 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 737 937 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 347 607 €**

* Aides à la Contractualisation : **390 330 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 005 315 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 005 315 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 994 927 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

136 920 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

311 495 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

83 776 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

166 244 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

11 410 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

572 925 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0798

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)
N°FINESS : 070005566

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0647 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)**

N°FINESS : **070005566**

est fixé, pour l'année 2019, à : **14 169 226 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 428 535 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 727 115 €**

* Aides à la Contractualisation : **701 420 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

54 174 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **20 777 €**

* Aides à la Contractualisation : **33 397 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

10 669 531 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

10 669 531 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

1 016 986 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

202 378 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 515 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

889 128 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

84 749 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

1 180 770 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0799

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH ARDECHE-NORD (Annonay)
N°FINESS : 070780358

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0648 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE-NORD (Annonay)**

N°FINESS : **070780358**

est fixé, pour l'année 2019, à : **4 037 445 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 477 382 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 495 992 €**

* Aides à la Contractualisation : **981 390 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 381 175 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 381 175 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

178 888 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

206 449 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

115 098 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

14 907 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

336 454 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0800

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH SAINT-LOUR
N°FINESS : 150780088

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0649 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-FLOUR**

N°FINESS : **150780088**

est fixé, pour l'année 2019, à : **8 633 674 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 865 436 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **946 071 €**

* Aides à la Contractualisation : **919 365 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 647 765 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

5 647 765 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 120 473 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

155 453 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

470 647 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

93 373 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

719 473 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0801

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH AURILLAC (Henri Mondor)
N°FINESS : 150780096

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0650 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AURILLAC (Henri Mondor)**

N°FINESS : **150780096**

est fixé, pour l'année 2019, à : **31 722 811 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

7 339 709 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 428 217 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 911 492 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 662 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **997 €**

* Aides à la Contractualisation : **4 665 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

22 231 871 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

5 051 992 €

* DAF - Psychiatrie:

17 179 879 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 628 025 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

511 087 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

6 457 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

611 642 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

472 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 852 656 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

135 669 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

42 591 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

538 €

Soit un total de :

2 643 568 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0802

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH MAURIAC
N°FINESS : 150780468

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0651 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MAURIAC**

N°FINESS : **150780468**

est fixé, pour l'année 2019, à : **4 503 035 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 485 253 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 015 432 €**

* Aides à la Contractualisation : **469 821 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

393 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **393 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 862 378 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 862 378 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 030 260 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

124 751 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

123 771 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

33 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

155 198 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

85 855 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

10 396 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

375 253 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0803

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH VALENCE

N°FINESS : 260000021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0652 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH VALENCE	
N°FINESS :	260000021	
est fixé, pour l'année 2019, à :		18 503 698 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **11 890 030 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	9 756 632 €
* Aides à la Contractualisation :	2 133 398 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **40 397 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	24 297 €
* Aides à la Contractualisation :	16 100 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 594 495 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

3 594 495 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 540 432 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

438 344 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

990 836 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

3 366 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

299 541 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

211 703 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

36 529 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

1 541 975 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0804

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)
N°FINESS : 260000047

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0653 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)**
N°FINESS : **260000047**
est fixé, pour l'année 2019, à : **10 042 118 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 516 559 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 920 914 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 595 645 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 050 797 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **21 866 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 028 931 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 873 827 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

3 873 827 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 251 512 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

349 423 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

293 047 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

87 566 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

322 819 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

104 293 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

29 119 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

836 844 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0805

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH CREST

N°FINESS : 260000054

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0654 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH CREST	
N°FINESS :	260000054	
est fixé, pour l'année 2019, à :		559 865 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **559 865 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	149 414 €
* Aides à la Contractualisation :	410 451 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **46 655 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **46 655 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0806

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH DIE
N°FINESS : 260000104

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0655 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH DIE	
N°FINESS :	260000104	
est fixé, pour l'année 2019, à :		1 184 125 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **294 901 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	129 991 €
* Aides à la Contractualisation :	164 910 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **223 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	223 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **793 697 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **793 697 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **95 304 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **24 575 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **19 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **66 141 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **7 942 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **98 677 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0807

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX

N°FINESS : 260000195

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0263 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX	
N°FINESS :	260000195	
est fixé, pour l'année 2019, à :		4 681 912 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **20 670 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	20 670 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **21 668 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	18 758 €
* Aides à la Contractualisation :	2 910 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 446 894 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 446 894 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 861 552 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

331 128 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 723 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 806 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

203 908 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

155 129 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

27 594 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

390 160 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0808

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)
N°FINESS : 260016910

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0656 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)**

N°FINESS : **260016910**

est fixé, pour l'année 2019, à : **10 028 415 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 483 518 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 698 392 €**

* Aides à la Contractualisation : **785 126 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

256 427 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **16 640 €**

* Aides à la Contractualisation : **239 787 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 569 992 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

6 569 992 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

705 104 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

13 374 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

206 960 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

21 369 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

547 499 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

58 759 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

1 115 €

Soit un total de :

835 702 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0809

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

N°FINESS : 380012658

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0657 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE	
N°FINESS :	380012658	
est fixé, pour l'année 2019, à :		6 052 842 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 360 200 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 156 914 €
* Aides à la Contractualisation :	1 203 286 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 175 678 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 175 678 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **516 964 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **196 683 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **264 640 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **43 080 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **504 403 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0810

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE

N°FINESS : 380780023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0658 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE**

N°FINESS : **380780023**

est fixé, pour l'année 2019, à : **3 370 539 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

229 360 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **163 360 €**

* Aides à la Contractualisation : **66 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 996 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 310 €**

* Aides à la Contractualisation : **4 686 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 816 211 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 816 211 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

318 972 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

19 113 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

500 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

234 684 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

26 581 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

280 878 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0811

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH LA MURE (Fabrice Marchiol)

N°FINESS : 380780031

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0659 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA MURE (Fabrice Marchiol)**

N°FINESS : **380780031**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 875 533 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

108 705 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 795 €**

* Aides à la Contractualisation : **105 910 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 697 187 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 697 187 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

898 045 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

171 596 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

9 059 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

141 432 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

74 837 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

14 300 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

239 628 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0812

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)
N°FINESS : 380780049

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0660 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)**

N°FINESS : **380780049**

est fixé, pour l'année 2019, à : **18 776 657 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 756 711 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 048 873 €**

* Aides à la Contractualisation : **7 707 838 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 398 301 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

6 398 301 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 621 645 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

813 059 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

533 192 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

218 470 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

1 564 721 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0813

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH PONT-DE-BEAUVOISIN

N°FINESS : 380780056

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0661 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PONT-DE-BEAUVOISIN**
N°FINESS : **380780056**
est fixé, pour l'année 2019, à : **4 270 957 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **206 805 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 341 €**
* Aides à la Contractualisation : **205 464 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **11 237 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **6 448 €**
* Aides à la Contractualisation : **4 789 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 602 862 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 602 862 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **450 053 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **17 234 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **936 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **300 239 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **37 504 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **355 913 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0814

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH RIVES
N°FINESS : 380780072

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0662 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH RIVES	
N°FINESS :	380780072	
est fixé, pour l'année 2019, à :		2 468 770 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **63 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	63 000 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 024 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	3 024 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 151 690 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 151 690 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

251 056 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

5 250 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

252 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

179 308 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

20 921 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

205 731 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0815

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH SAINT-MARCELLIN
N°FINESS : 380780171

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0271 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-MARCELLIN**

N°FINESS : **380780171**

est fixé, pour l'année 2019, à : **3 424 292 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

69 010 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **69 010 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 354 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 354 €**

* Aides à la Contractualisation : **5 000 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 979 356 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 979 356 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

369 572 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

5 751 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

530 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

248 280 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

30 798 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

285 359 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0816

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-LAURENT-DU-PONT

N°FINESS : 380780213

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0663 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-LAURENT-DU-PONT**

N°FINESS : **380780213**

est fixé, pour l'année 2019, à : **4 195 744 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

105 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **105 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 260 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 260 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 726 494 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 726 494 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 207 947 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

155 043 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

8 750 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

105 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

143 875 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

183 996 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

12 920 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

349 646 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0817

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH VIENNE

N°FINESS : 380781435

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0664 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VIENNE**

N°FINESS : **380781435**

est fixé, pour l'année 2019, à : **12 960 993 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 028 557 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 934 557 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 094 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

38 147 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **38 147 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

9 238 759 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

9 238 759 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

655 530 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

252 380 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

3 179 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

769 897 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

54 628 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

1 080 084 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0818

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE
N°FINESS : 420000192

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0275 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE**
N°FINESS : **420000192**
est fixé, pour l'année 2019, à : **1 391 030 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **19 156 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **19 156 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **365 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **365 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 214 179 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 214 179 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

157 330 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 596 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

30 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

101 182 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

13 111 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

115 919 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0819

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : HOPITAL DU GIER
N°FINESS : 420002495

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0666 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DU GIER**

N°FINESS : **420002495**

est fixé, pour l'année 2019, à : **7 570 526 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 271 919 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **690 117 €**

* Aides à la Contractualisation : **581 802 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 703 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 703 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 518 682 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

5 518 682 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

752 629 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

23 593 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

105 993 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

309 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

459 890 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

62 719 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

1 966 €

Soit un total de :

630 877 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0820

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)
N°FINESS : 420010050

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0667 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)	
N°FINESS :	420010050	
est fixé, pour l'année 2019, à :		533 058 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

533 058 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	157 106 €
* Aides à la Contractualisation :	375 952 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **44 422 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **44 422 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0821

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH DU FOREZ (Feurs/Montbrison)
N°FINESS : 420013831

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0668 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DU FOREZ (Feurs/Montbrison)**

N°FINESS : **420013831**

est fixé, pour l'année 2019, à : **17 960 928 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 891 583 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 098 271 €**

* Aides à la Contractualisation : **793 312 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 987 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 987 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

14 627 468 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

3 573 755 €

* DAF - Psychiatrie:

11 053 713 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

436 890 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

240 965 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

416 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 218 956 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

36 408 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

1 496 745 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0822

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH ROANNE

N°FINESS : 420780033

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0669 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ROANNE**
N°FINESS : **420780033**
est fixé, pour l'année 2019, à : **37 773 458 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **13 441 827 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 432 939 €**
* Aides à la Contractualisation : **8 008 888 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **29 858 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 534 €**
* Aides à la Contractualisation : **24 324 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

20 516 238 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

6 953 689 €

* DAF - Psychiatrie:

13 562 549 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 947 010 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

830 190 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

8 335 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 120 152 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

2 488 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 709 687 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

245 584 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

69 183 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

695 €

Soit un total de :

3 147 789 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0823

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH FIRMINY

N°FINESS : 420780652

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0670 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH FIRMINY**
N°FINESS : **420780652**
est fixé, pour l'année 2019, à : **9 528 481 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 456 491 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **786 054 €**
* Aides à la Contractualisation : **670 437 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **27 694 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **23 462 €**
* Aides à la Contractualisation : **4 232 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 902 822 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

4 902 822 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 640 450 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

501 024 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

121 374 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

2 308 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

408 569 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

220 038 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

41 752 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

794 041 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0824

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)
N°FINESS : 430000018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0671 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)**

N°FINESS : **430000018**

est fixé, pour l'année 2019, à : **15 959 657 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 026 708 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 854 341 €**

* Aides à la Contractualisation : **4 172 367 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 878 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 878 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 797 416 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

4 797 416 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 605 141 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

525 514 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

752 226 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

407 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

399 785 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

133 762 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

43 793 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

1 329 973 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0825

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH BRIOUDE

N°FINESS : 430000034

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0672 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BRIOUDE**

N°FINESS : **430000034**

est fixé, pour l'année 2019, à : **5 065 925 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 873 686 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 018 891 €**

* Aides à la Contractualisation : **854 795 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 940 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 046 €**

* Aides à la Contractualisation : **6 894 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 281 553 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 281 553 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

621 548 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

279 074 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

124 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

156 141 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

828 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

190 129 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

51 796 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

23 256 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

10 €

Soit un total de :

422 160 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0826

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH AMBERT

N°FINESS : 630780997

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0673 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AMBERT**
N°FINESS : **630780997**
est fixé, pour l'année 2019, à : **5 219 816 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 380 773 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 088 915 €**
* Aides à la Contractualisation : **291 858 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 938 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 485 €**
* Aides à la Contractualisation : **4 453 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 555 930 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 553 856 €**
- * DAF - Psychiatrie: **1 002 074 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 037 567 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **239 608 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **115 064 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **495 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **212 994 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **86 464 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **19 967 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **434 984 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0827

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH ISSOIRE (Paul Ardier)

N°FINESS : 630781003

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0674 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ISSOIRE (Paul Ardier)**

N°FINESS : **630781003**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 910 775 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 748 307 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 223 775 €**

* Aides à la Contractualisation : **524 532 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 162 468 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **145 692 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **96 872 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **242 564 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0828

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH RIOM

N°FINESS : 630781011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0675 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH RIOM	
N°FINESS :	630781011	
est fixé, pour l'année 2019, à :		4 154 219 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 154 219 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	3 510 662 €
* Aides à la Contractualisation :	643 557 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **346 185 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **346 185 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0829

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH THIERS
N°FINESS : 630781029

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0676 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH THIERS	
N°FINESS :	630781029	
est fixé, pour l'année 2019, à :		9 177 637 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 607 711 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 205 708 €
* Aides à la Contractualisation :	402 003 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 626 375 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 250 204 €

* DAF - Psychiatrie:

5 376 171 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

777 436 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

166 115 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

133 976 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

552 198 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

64 786 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

13 843 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

764 803 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0830

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : HOPITAL DE FOURVIERE
N°FINESS : 690000245

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0677 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE FOURVIERE**

N°FINESS : **690000245**

est fixé, pour l'année 2019, à : **8 374 484 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

122 308 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **56 335 €**

* Aides à la Contractualisation : **65 973 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

250 887 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **202 991 €**

* Aides à la Contractualisation : **47 896 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 519 397 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

4 519 397 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 917 299 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

564 593 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

10 192 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

20 907 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

376 616 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

243 108 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

47 049 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

697 872 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0831

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CMCR LES MASSUES
N°FINESS : 690000427

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0678 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CMCR LES MASSUES**

N°FINESS : **690000427**

est fixé, pour l'année 2019, à : **22 480 214 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

223 474 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **75 888 €**

* Aides à la Contractualisation : **147 586 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

363 015 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **274 345 €**

* Aides à la Contractualisation : **88 670 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

19 958 878 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

19 958 878 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

1 934 847 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

18 623 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

30 251 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 663 240 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

161 237 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

1 873 351 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0832

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH GIVORS (Montgelas)
N°FINESS : 690780036

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0679 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH GIVORS (Montgelas)**

N°FINESS : **690780036**

est fixé, pour l'année 2019, à : **4 270 488 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

580 464 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **256 818 €**

* Aides à la Contractualisation : **323 646 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 752 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **5 752 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 370 890 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

3 114 850 €

* DAF - Psychiatrie:

256 040 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

313 382 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

48 372 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

479 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

280 908 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

26 115 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

355 874 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0833

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH SAINTE-FOY-LES-LYON

N°FINESS : 690780044

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0680 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH SAINTE-FOY-LES-LYON	
N°FINESS :	690780044	
est fixé, pour l'année 2019, à :		2 326 315 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **82 440 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	440 €
* Aides à la Contractualisation :	82 000 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 037 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	6 037 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 042 486 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 042 486 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

195 352 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

6 870 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

503 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

170 207 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

16 279 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

193 859 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0834

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)
N°FINESS : 690780150

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0681 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)**

N°FINESS : **690780150**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 796 378 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

448 138 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **104 214 €**

* Aides à la Contractualisation : **343 924 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 265 403 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 265 403 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

920 945 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

161 892 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

37 345 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

105 450 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

76 745 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

13 491 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

233 031 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0835

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD

N°FINESS : 690780416

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0682 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD	
N°FINESS :	690780416	
est fixé, pour l'année 2019, à :		2 523 030 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 523 030 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	699 081 €
* Aides à la Contractualisation :	1 823 949 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **210 253 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **210 253 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0836

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)
N°FINESS : 690041132

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0683 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)	
N°FINESS :	690041132	
est fixé, pour l'année 2019, à :		20 927 019 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **946 675 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	587 644 €
* Aides à la Contractualisation :	359 031 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **84 022 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	84 022 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

17 806 174 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

17 806 174 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

2 090 148 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

78 890 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

7 002 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 483 848 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

174 179 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

1 743 919 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0837

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
N°FINESS : 690782222

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0684 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	
N°FINESS :	690782222	
est fixé, pour l'année 2019, à :		11 466 263 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 431 330 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	4 357 201 €
* Aides à la Contractualisation :	1 074 129 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

20 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	20 000 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 405 881 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

4 405 881 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 123 382 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

485 670 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

452 611 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 667 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

367 157 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

93 615 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

40 473 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

955 523 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0838

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR

N°FINESS : 690782925

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0686 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR**

N°FINESS : **690782925**

est fixé, pour l'année 2019, à : **14 222 207 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

174 975 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **25 975 €**

* Aides à la Contractualisation : **149 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 065 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 065 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

10 329 609 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

10 329 609 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 533 052 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

1 179 506 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

14 581 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

422 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

860 801 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

211 088 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

98 292 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

1 185 184 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0839

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC
N°FINESS : 690805361

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0687 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC**

N°FINESS : **690805361**

est fixé, pour l'année 2019, à : **5 636 117 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 636 117 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 648 960 €**

* Aides à la Contractualisation : **987 157 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **469 676 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **469 676 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0840

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)

N°FINESS : 730000015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0688 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)	
N°FINESS :	730000015	
est fixé, pour l'année 2019, à :		34 974 327 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **19 650 121 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	12 214 953 €
* Aides à la Contractualisation :	7 435 168 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **71 116 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	37 408 €
* Aides à la Contractualisation :	33 708 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

11 596 278 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

11 596 278 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 385 900 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

1 270 912 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 637 510 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

5 926 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

966 357 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

198 825 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

105 909 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

2 914 527 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0841

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS

N°FINESS : 730002839

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0689 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS**

N°FINESS : **730002839**

est fixé, pour l'année 2019, à : **7 161 804 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 820 737 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 127 513 €**

* Aides à la Contractualisation : **693 224 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 310 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 310 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 239 798 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 239 798 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 820 120 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

279 839 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

235 061 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

109 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

186 650 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

151 677 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

23 320 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

596 817 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0842

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

N°FINESS : 730780103

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0690 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

N°FINESS : **730780103**

est fixé, pour l'année 2019, à : **5 296 634 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 122 601 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 771 140 €**

* Aides à la Contractualisation : **351 461 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

67 767 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 767 €**

* Aides à la Contractualisation : **65 000 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 042 578 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 042 578 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

849 440 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

214 248 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

176 883 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

5 647 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

170 215 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

70 787 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

17 854 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

441 386 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0843

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH BOURG-SAINT-MAURICE
N°FINESS : 730780525

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0691 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURG-SAINT-MAURICE**

N°FINESS : **730780525**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 396 154 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 396 154 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **748 407 €**

* Aides à la Contractualisation : **647 747 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **116 346 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **116 346 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0844

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)

N°FINESS : 740001839

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0692 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)
N°FINESS :	740001839
est fixé, pour l'année 2019, à :	4 971 525 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
2 397 321 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 559 566 €
* Aides à la Contractualisation :	837 755 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 463 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	1 463 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 243 629 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 243 629 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **329 112 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **199 777 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **122 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **186 969 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **27 426 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **414 294 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0845

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : VSHA (HDPMB-CHAL-Martel de Janville-Praz Coutant)
N°FINESS : 740780168

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0693 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	VSHA (HDPMB-CHAL-Martel de Janville-Praz Coutant)	
N°FINESS :	740780168	
est fixé, pour l'année 2019, à :		9 663 314 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **36 067 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	861 €
* Aides à la Contractualisation :	35 206 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **192 586 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	192 586 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

7 372 234 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

7 372 234 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 278 891 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

783 536 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

3 006 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

16 049 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

614 353 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

106 574 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

65 295 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

805 277 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0846

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)

N°FINESS : 740781133

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0694 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)	
N°FINESS :	740781133	
est fixé, pour l'année 2019, à :		48 546 099 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **15 000 074 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	13 635 559 €
* Aides à la Contractualisation :	1 364 515 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 163 408 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	21 438 €
* Aides à la Contractualisation :	4 141 970 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

25 522 138 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 037 052 €**
- * DAF - Psychiatrie: **21 485 086 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

3 407 557 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **452 922 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **1 250 006 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **346 951 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **2 126 845 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **283 963 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **37 744 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **4 045 509 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0847

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)
N°FINESS : 740781208

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0695 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)	
N°FINESS :	740781208	
est fixé, pour l'année 2019, à :		6 348 224 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

189 675 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	70 775 €
* Aides à la Contractualisation :	118 900 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

27 517 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	4 556 €
* Aides à la Contractualisation :	22 961 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 238 142 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

4 238 142 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 394 505 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

498 385 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

15 806 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

2 293 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

353 179 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

116 209 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

41 532 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

529 019 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0848

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)
N°FINESS : 740790258

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0696 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)**

N°FINESS : **740790258**

est fixé, pour l'année 2019, à : **10 844 852 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

10 840 386 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 759 671 €**

* Aides à la Contractualisation : **7 080 715 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **4 466 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 466 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **903 366 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **372 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **903 738 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0849

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)
N°FINESS : 740790381

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0697 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)**

N°FINESS : **740790381**

est fixé, pour l'année 2019, à : **15 530 462 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 484 219 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 617 727 €**

* Aides à la Contractualisation : **866 492 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

12 230 426 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

12 230 426 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

815 817 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

207 018 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

67 985 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

275 003 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0850

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CP DE L'AIN
N°FINESS : 010000495

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0698 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CP DE L'AIN**

N°FINESS : **010000495**

est fixé, pour l'année 2019, à : **68 933 077 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

68 933 077 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

68 933 077 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

5 744 423 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

5 744 423 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0851

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH AINAY-LE-CHÂTEAU

N°FINESS : 030780282

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0699 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AINAY-LE-CHÂTEAU**

N°FINESS : **030780282**

est fixé, pour l'année 2019, à : **21 952 518 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

20 789 554 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

20 789 554 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 162 964 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 732 463 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

96 914 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

1 829 377 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0852

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAL SAINTE-MARIE (Privas)

N°FINESS : 070780317

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0700 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL SAINTE-MARIE (Privas)**

N°FINESS : **070780317**

est fixé, pour l'année 2019, à : **47 497 954 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

47 497 954 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

47 497 954 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

3 958 163 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

3 958 163 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0853

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CENTRE DE READAPTATION DE MAURS

N°FINESS : 150782944

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0311 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE READAPTATION DE MAURS**

N°FINESS : **150782944**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 511 827 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 511 827 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

1 511 827 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

125 986 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

125 986 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0854

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CM LA TEPPE

N°FINESS : 260000302

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0312 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM LA TEPPE**

N°FINESS : **260000302**

est fixé, pour l'année 2019, à : **13 343 078 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **13 343 078 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **13 343 078 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **1 111 923 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **1 111 923 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0855

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH DROME-VIVARAIS
N°FINESS : 260003264

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0701 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DROME-VIVARAIS**

N°FINESS : **260003264**

est fixé, pour l'année 2019, à : **48 543 488 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

47 572 540 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

47 572 540 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

970 948 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

3 964 378 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

80 912 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

4 045 290 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0856

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE PORTES DE L'ISERE
N°FINESS : 380012799

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0314 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE PORTES DE L'ISERE	
N°FINESS :	380012799	
est fixé, pour l'année 2019, à :		30 144 710 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

La dotation se décompose de la façon suivante :		0 €
* Missions d'Intérêt Général :		0 €
* Aides à la Contractualisation :		0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

La dotation se décompose de la façon suivante :		0 €
* Missions d'Intérêt Général :		0 €
* Aides à la Contractualisation :		0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

30 144 710 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

30 144 710 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

2 512 059 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

2 512 059 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0857

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH ALPES-ISERE
N°FINESS : 380780247

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0702 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES-ISERE**

N°FINESS : **380780247**

est fixé, pour l'année 2019, à : **93 828 001 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

93 828 001 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

93 828 001 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

7 819 000 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

7 819 000 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0858

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU GRESIVAUDAN

N°FINESS : 380780312

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0703 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU GRESIVAUDAN**

N°FINESS : **380780312**

est fixé, pour l'année 2019, à : **21 312 421 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 146 175 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **83 898 €**

* Aides à la Contractualisation : **2 062 277 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **18 272 564 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **9 413 599 €**
- * DAF - Psychiatrie: **8 858 965 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **891 999 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 683 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **178 848 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **1 522 714 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **74 333 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **140 €**

Soit un total de : **1 776 035 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0859

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)

N°FINESS : 380784462

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0317 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)**

N°FINESS : **380784462**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 249 337 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 249 337 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

1 249 337 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

104 111 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

104 111 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0860

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAL SAINTE-MARIE (Le Puy-en-Velay)

N°FINESS : 430000026

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0318 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL SAINTE-MARIE (Le Puy-en-Velay)**

N°FINESS : **430000026**

est fixé, pour l'année 2019, à : **41 917 716 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

40 871 343 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

40 871 343 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 046 373 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

3 405 945 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

87 198 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

3 493 143 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0861

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAL SAINTE-MARIE (Clermont-Ferrand)

N°FINESS : 630780195

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0319 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL SAINTE-MARIE (Clermont-Ferrand)**

N°FINESS : **630780195**

est fixé, pour l'année 2019, à : **53 408 922 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

52 037 967 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

52 037 967 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 370 955 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 336 497 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

114 246 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

4 450 743 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0862

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : MAISON DE SANTE DE VAUGNERAY

N°FINESS : 690000336

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0320 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE SANTE DE VAUGNERAY**

N°FINESS : **690000336**

est fixé, pour l'année 2019, à : **10 897 535 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **10 028 195 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **10 028 195 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **869 340 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **835 683 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **72 445 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **908 128 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0863

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : MAISON D'ACCUEIL PSYCHOTHERAPIQUE (SMC)
N°FINESS : 690000567

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0321 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON D'ACCUEIL PSYCHOTHERAPIQUE (SMC)**

N°FINESS : **690000567**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 598 738 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 598 738 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

2 598 738 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

216 562 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

216 562 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0864

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE NOTRE-DAME

N°FINESS : 690002092

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0704 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE NOTRE-DAME**

N°FINESS : **690002092**

est fixé, pour l'année 2019, à : **5 693 915 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 693 915 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

5 693 915 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

474 493 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

474 493 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0865

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH LE VINATIER
N°FINESS : 690780101

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0705 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE VINATIER**

N°FINESS : **690780101**

est fixé, pour l'année 2019, à : **153 091 965 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

153 091 965 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

153 091 965 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

12 757 664 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

12 757 664 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0866

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

N°FINESS : 690780119

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0706 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**

N°FINESS : **690780119**

est fixé, pour l'année 2019, à : **40 211 703 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

40 211 703 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

40 211 703 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

3 350 975 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

3 350 975 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0867

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH SAINT-JEAN-DE-DIEU
N°FINESS : 690780143

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0707 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-DIEU**

N°FINESS : **690780143**

est fixé, pour l'année 2019, à : **78 336 556 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

78 336 556 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

78 336 556 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

6 528 046 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

6 528 046 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0868

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)
N°FINESS : 690782081

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0326 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)**

N°FINESS : **690782081**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 507 301 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 507 301 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

1 507 301 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

125 608 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

125 608 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0869

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH DE SAVOIE
N°FINESS : 730780582

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0708 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DE SAVOIE**

N°FINESS : **730780582**

est fixé, pour l'année 2019, à : **51 902 296 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

51 902 296 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

51 902 296 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 325 191 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

4 325 191 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0870

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : EPSM DE LA VALLEE DE L'ARVE

N°FINESS : 740785035

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0709 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **EPSM DE LA VALLEE DE L'ARVE**

N°FINESS : **740785035**

est fixé, pour l'année 2019, à : **31 459 007 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

31 459 007 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

31 459 007 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

3 640 786 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

3 640 786 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0871

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CRF L'ORCET

N°FINESS : 010780252

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0329 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF L'ORCET**

N°FINESS : **010780252**

est fixé, pour l'année 2019, à : **14 581 487 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

212 134 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **211 588 €**

* Aides à la Contractualisation : **546 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

12 827 302 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

12 827 302 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

1 542 051 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

17 678 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 068 942 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

128 504 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

1 215 124 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0872

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY
N°FINESS : 010780476

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0330 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY**

N°FINESS : **010780476**

est fixé, pour l'année 2019, à : **7 327 371 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

164 587 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **119 760 €**

* Aides à la Contractualisation : **44 827 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

7 162 784 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

7 162 784 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

13 716 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

596 899 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

610 615 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0873

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CRF ROMANS-FERRARI

N°FINESS : 010780492

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0710 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF ROMANS-FERRARI**

N°FINESS : **010780492**

est fixé, pour l'année 2019, à : **10 532 856 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

391 394 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **196 561 €**

* Aides à la Contractualisation : **194 833 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

9 414 102 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

9 414 102 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

727 360 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

32 616 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

784 509 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

60 613 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

877 738 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0874

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CRF CHATEAU D'ANGEVILLE
N°FINESS : 010780799

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0332 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF CHATEAU D'ANGEVILLE**

N°FINESS : **010780799**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 963 545 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 617 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **6 617 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 515 615 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 515 615 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

441 313 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

551 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

126 301 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

36 776 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

163 628 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0875

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH NERIS-LES-BAINS
N°FINESS : 030180020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0333 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH NERIS-LES-BAINS**

N°FINESS : **030180020**

est fixé, pour l'année 2019, à : **5 066 507 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

13 678 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **8 324 €**

* Aides à la Contractualisation : **5 354 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 582 145 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

4 582 145 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

464 020 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

6 664 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 140 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

381 845 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

38 668 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

555 €

Soit un total de :

422 208 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0876

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CRR FOLCHERAN
N°FINESS : 070780226

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0711 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRR FOLCHERAN**

N°FINESS : **070780226**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 911 309 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

20 744 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **19 814 €**

* Aides à la Contractualisation : **930 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 580 922 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 580 922 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

309 643 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 729 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

215 077 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

25 804 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

242 610 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0877

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CENTRE SSR LE CHATEAU
N°FINESS : 070780234

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0335 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR LE CHATEAU**

N°FINESS : **070780234**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 784 548 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 615 603 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 615 603 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

168 945 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

134 634 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

14 079 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

148 713 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0878

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE (La Bastide de Virac)
N°FINESS : 070784897

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0336 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE (La Bastide de Virac)**
N°FINESS : **070784897**
est fixé, pour l'année 2019, à : **1 147 689 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **372 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **372 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **985 766 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **985 766 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **161 551 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **31 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **82 147 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **13 463 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **95 641 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0879

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)

N°FINESS : 150780393

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0337 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)**

N°FINESS : **150780393**

est fixé, pour l'année 2019, à : **3 378 436 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

23 444 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 188 €**

* Aides à la Contractualisation : **18 256 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 073 846 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

3 073 846 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

281 146 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 954 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

256 154 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

23 429 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

281 537 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0880

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CM MAURICE DELORT
N°FINESS : 150780708

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0712 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM MAURICE DELORT**

N°FINESS : **150780708**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 936 067 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

10 025 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **10 025 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 626 212 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 626 212 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

299 830 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

835 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

218 851 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

24 986 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

244 672 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0881

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CRF LES BAUMES
N°FINESS : 260000682

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0339 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LES BAUMES**

N°FINESS : **260000682**

est fixé, pour l'année 2019, à : **9 787 664 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

352 047 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **342 449 €**

* Aides à la Contractualisation : **9 598 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

8 363 102 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

8 363 102 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

1 061 185 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

11 330 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

29 337 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

696 925 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

88 432 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

944 €

Soit un total de :

815 638 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0882

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CRCR DIEULEFIT-SANTE

N°FINESS : 260017454

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0340 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRCR DIEULEFIT-SANTE**

N°FINESS : **260017454**

est fixé, pour l'année 2019, à : **7 675 551 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

86 521 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **29 179 €**

* Aides à la Contractualisation : **57 342 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 777 619 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

6 777 619 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

811 411 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

7 210 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

564 802 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

67 618 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

639 630 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0883

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CM ROCHEPLANE (Rocheplane/Anguisses)

N°FINESS : 380009928

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0713 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM ROCHEPLANE (Rocheplane/Anguisses)**

N°FINESS : **380009928**

est fixé, pour l'année 2019, à : **22 302 422 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

194 920 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **41 117 €**

* Aides à la Contractualisation : **153 803 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **20 007 583 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **20 007 583 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **2 056 502 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **43 417 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **16 243 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **1 667 299 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **171 375 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **3 618 €**

Soit un total de : **1 858 535 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0884

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH TULLINS

N°FINESS : 380780098

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0342 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TULLINS**

N°FINESS : **380780098**

est fixé, pour l'année 2019, à : **8 467 538 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **10 473 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **10 473 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 354 750 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

6 354 750 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 341 084 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

738 709 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

22 522 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

873 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

529 563 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

111 757 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

61 559 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

1 877 €

Soit un total de :

705 629 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0885

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE
N°FINESS : 380780379

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0343 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE**

N°FINESS : **380780379**

est fixé, pour l'année 2019, à : **4 482 332 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 719 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	4 719 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 016 368 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

4 016 368 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

461 245 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

393 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

334 697 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

38 437 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

373 527 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0886

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU

N°FINESS : 380781138

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0344 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE SOINS DE VIRIEU**

N°FINESS : **380781138**

est fixé, pour l'année 2019, à : **10 909 555 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

90 104 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **90 104 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

9 999 898 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **9 999 898 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **819 553 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **7 509 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **833 325 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **68 296 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **909 130 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0887

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : MRC LE MAS DES CHAMPS

N°FINESS : 380781369

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0345 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MRC LE MAS DES CHAMPS**

N°FINESS : **380781369**

est fixé, pour l'année 2019, à : **3 026 371 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 800 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **2 800 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 735 756 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 735 756 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

287 815 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

233 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

227 980 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

23 985 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

252 198 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0888

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE

N°FINESS : 420002677

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0346 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE**

N°FINESS : **420002677**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 175 385 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

23 904 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **7 258 €**

* Aides à la Contractualisation : **16 646 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 946 461 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 946 461 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

202 714 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

2 306 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 992 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

162 205 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

16 893 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

192 €

Soit un total de :

181 282 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0889

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon)

N°FINESS : 420780660

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0714 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon)**

N°FINESS : **420780660**

est fixé, pour l'année 2019, à : **7 404 161 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

18 655 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **18 655 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 751 268 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

6 751 268 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

634 238 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 555 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

562 606 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

52 853 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

617 014 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0890

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CM LES 7 COLLINES
N°FINESS : 420782096

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0348 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM LES 7 COLLINES**

N°FINESS : **420782096**

est fixé, pour l'année 2019, à : **5 789 801 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

16 525 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **8 294 €**

* Aides à la Contractualisation : **8 231 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 154 486 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

5 154 486 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

590 139 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

28 651 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 377 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

429 541 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

49 178 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

2 388 €

Soit un total de :

482 484 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0891

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CM D'OUSSOULX
N°FINESS : 430000216

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0349 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM D'OUSSOULX**

N°FINESS : **430000216**

est fixé, pour l'année 2019, à : **4 025 333 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

189 995 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **183 333 €**

* Aides à la Contractualisation : **6 662 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 451 679 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

3 451 679 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

383 659 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

15 833 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

287 640 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

31 972 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

335 445 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0892

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL
N°FINESS : 630000131

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0715 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL**

N°FINESS : **630000131**

est fixé, pour l'année 2019, à : **7 263 170 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

313 073 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **34 185 €**

* Aides à la Contractualisation : **278 888 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 244 594 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

6 244 594 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

705 503 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

26 089 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

520 383 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

58 792 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

605 264 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0893

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CRF NOTRE-DAME (Chamalières)

N°FINESS : 630000487

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0716 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF NOTRE-DAME (Chamalières)**

N°FINESS : **630000487**

est fixé, pour l'année 2019, à : **4 025 690 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 018 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	13 418 €
* Aides à la Contractualisation :	8 600 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 464 157 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

3 464 157 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

470 799 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

68 716 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 835 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

288 680 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

39 233 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

5 726 €

Soit un total de :

335 474 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0894

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CENTRE REGIONAL DE BASSE VISION

N°FINESS : 630011211

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0352 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE REGIONAL DE BASSE VISION**

N°FINESS : **630011211**

est fixé, pour l'année 2019, à : **322 336 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **285 959 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **285 959 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **36 377 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **23 830 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **3 031 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **26 861 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0895

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH DU MONT DORE
N°FINESS : 630180032

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0717 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DU MONT DORE**

N°FINESS : **630180032**

est fixé, pour l'année 2019, à : **3 199 722 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

62 073 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 936 €**

* Aides à la Contractualisation : **59 137 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 783 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **3 783 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 090 745 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 090 745 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

727 938 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

315 183 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

5 173 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

315 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

174 229 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

60 662 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

26 265 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

266 644 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0896

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CENTRE HOSPITALISATION DE CHANAT
N°FINESS : 630780179

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0354 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE HOSPITALISATION DE CHANAT**

N°FINESS : **630780179**

est fixé, pour l'année 2019, à : **4 732 972 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

7 350 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **7 350 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 245 832 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

4 245 832 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

479 790 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

613 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

353 819 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

39 983 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

394 415 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0897

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH ENVAL (Etienne Clémentel)

N°FINESS : 630780302

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0718 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ENVAL (Etienne Clémentel)**

N°FINESS : **630780302**

est fixé, pour l'année 2019, à : **11 862 616 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

56 487 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **41 816 €**

* Aides à la Contractualisation : **14 671 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

10 491 731 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

10 491 731 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

1 314 398 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 707 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

874 311 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

109 533 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

988 551 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0898

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CM LES SAPINS
N°FINESS : 630780526

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0356 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM LES SAPINS**

N°FINESS : **630780526**

est fixé, pour l'année 2019, à : **3 772 641 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

19 747 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **19 747 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 292 289 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 292 289 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **460 605 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **1 646 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **274 357 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **38 384 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **314 387 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0899

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : MECS TZA NOU
N°FINESS : 630780559

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0719 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MECS TZA NOU**

N°FINESS : **630780559**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 606 024 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

68 480 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **68 480 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 537 544 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 537 544 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

5 707 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

128 129 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

133 836 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0900

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CM INFANTIL DE ROMAGNAT
N°FINESS : 630781755

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0720 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM INFANTIL DE ROMAGNAT**

N°FINESS : **630781755**

est fixé, pour l'année 2019, à : **13 322 267 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

271 758 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **190 659 €**

* Aides à la Contractualisation : **81 099 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **11 913 509 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 913 509 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 131 552 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **5 448 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **22 647 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **992 792 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **94 296 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **454 €**

Soit un total de : **1 110 189 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0901

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)

N°FINESS : 630783348

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0359 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)**

N°FINESS : **630783348**

est fixé, pour l'année 2019, à : **6 714 491 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **105 376 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **26 510 €**
* Aides à la Contractualisation : **78 866 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 855 388 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

5 855 388 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

721 538 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

32 189 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

8 781 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

487 949 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

60 128 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

2 682 €

Soit un total de :

559 540 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0902

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CRF MICHEL BARBAT

N°FINESS : 630785756

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0721 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF MICHEL BARBAT**

N°FINESS : **630785756**

est fixé, pour l'année 2019, à : **6 579 988 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

42 396 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **14 788 €**

* Aides à la Contractualisation : **27 608 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 805 844 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

5 805 844 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

731 748 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

3 533 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

483 820 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

60 979 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

548 332 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0903

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CM L'ARGENTIERE
N°FINESS : 690000401

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0722 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM L'ARGENTIERE**

N°FINESS : **690000401**

est fixé, pour l'année 2019, à : **19 217 180 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

716 686 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **692 138 €**

* Aides à la Contractualisation : **24 548 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

16 726 696 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

16 726 696 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

1 743 453 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

30 345 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

59 724 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 393 891 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

145 288 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

2 529 €

Soit un total de :

1 601 432 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0904

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD
N°FINESS : 740016696

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0562 du 13 novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD**

N°FINESS : **740016696**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 358 648 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **480 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **480 000 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

796 546 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

796 546 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

82 102 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

40 000 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

550 791 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

42 019 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

632 810 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0905

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CRF GERMAINE REVEL
N°FINESS : 690001524

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0363 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF GERMAINE REVEL**

N°FINESS : **690001524**

est fixé, pour l'année 2019, à : **8 930 233 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

147 795 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **6 983 €**

* Aides à la Contractualisation : **140 812 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

8 021 318 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

8 021 318 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

761 120 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

12 316 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

668 443 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

63 427 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

744 186 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0906

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CENTRE SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)
N°FINESS : 690781026

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0364 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)**
N°FINESS : **690781026**
est fixé, pour l'année 2019, à : **37 303 601 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **748 195 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **475 612 €**
* Aides à la Contractualisation : **272 583 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

33 086 950 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **33 086 950 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **3 460 036 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **8 420 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **62 350 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **2 757 246 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **288 336 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **702 €**

Soit un total de : **3 108 634 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0907

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CM BAYERE

N°FINESS : 690782420

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0724 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM BAYERE**

N°FINESS : **690782420**

est fixé, pour l'année 2019, à : **4 321 301 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **12 272 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **12 272 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 913 894 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 913 894 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 091 162 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

303 973 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 023 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

242 825 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

90 930 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

25 331 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

360 109 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0908

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CRF SAINT-ALBAN
N°FINESS : 730780681

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0366 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF SAINT-ALBAN**

N°FINESS : **730780681**

est fixé, pour l'année 2019, à : **8 254 550 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **92 309 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **45 761 €**
* Aides à la Contractualisation : **46 548 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

7 363 961 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

7 363 961 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

791 641 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

6 639 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

7 692 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

613 663 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

65 970 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

553 €

Soit un total de :

687 878 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0909

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : MECS CHALET DE L'ORNON ET LA GRANDE CASSE
N°FINESS : 730783974

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0367 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MECS CHALET DE L'ORNON ET LA GRANDE CASSE**

N°FINESS : **730783974**

est fixé, pour l'année 2019, à : **232 288 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **232 288 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **232 288 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **19 357 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **19 357 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0910

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN

N°FINESS : 740780143

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0368 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN**

N°FINESS : **740780143**

est fixé, pour l'année 2019, à : **10 432 144 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 053 407 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **42 818 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 010 589 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

8 392 516 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

8 392 516 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

984 985 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

1 236 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

87 784 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

699 376 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

82 082 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

103 €

Soit un total de :

869 345 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0911

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CENTRE SSR LA MARTERAYE (ET de VSHA 740780168)
N°FINESS : 740780952

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0563 du 13 novembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR LA MARTERAYE (ET de VSHA 740780168)**
N°FINESS : **740780952**
est fixé, pour l'année 2019, à : **3 533 261 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 111 141 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

3 111 141 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

422 120 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0912

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE (UGECAM)
N°FINESS : 630011823

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0370 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE (UGECAM)**

N°FINESS : **630011823**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 093 575 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

22 677 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **18 437 €**

* Aides à la Contractualisation : **4 240 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

945 930 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

945 930 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

124 968 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 890 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

78 828 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

10 414 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

91 132 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0913

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CHI AIN-VAL DE SAONE
N°FINESS : 010009132

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0725 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI AIN-VAL DE SAONE**

N°FINESS : **010009132**

est fixé, pour l'année 2019, à : **3 731 935 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

70 036 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **70 036 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

10 750 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **10 750 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 454 623 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 454 623 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

880 949 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

315 577 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

5 836 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

896 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

204 552 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

73 412 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

26 298 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

310 994 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0914

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH PAYS-DE-GEX
N°FINESS : 010780112

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0372 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PAYS-DE-GEX**

N°FINESS : **010780112**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 168 112 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 003 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **6 003 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 141 261 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 141 261 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

904 993 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

115 855 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

500 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

95 105 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

75 416 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

9 655 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

180 676 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0915

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH MEXIMIEUX

N°FINESS : 010780120

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0373 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MEXIMIEUX**

N°FINESS : **010780120**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 603 373 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

52 415 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **52 415 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 779 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **9 779 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 373 482 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 373 482 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

167 697 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 368 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

815 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

114 457 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

13 975 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

133 615 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0916

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH PONT-DE-VAUX
N°FINESS : 010780138

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0374 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PONT-DE-VAUX**

N°FINESS : **010780138**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 386 797 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

52 122 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **52 122 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

21 390 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **21 390 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 168 369 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 168 369 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

144 916 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 344 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 783 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

97 364 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

12 076 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

115 567 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0917

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH CŒUR DU BOURBONNAIS

N°FINESS : 030002158

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0726 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CŒUR DU BOURBONNAIS**

N°FINESS : **030002158**

est fixé, pour l'année 2019, à : **9 986 676 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **99 795 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	10 795 €
* Aides à la Contractualisation :	89 000 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **17 979 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	14 563 €
* Aides à la Contractualisation :	3 416 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

8 846 212 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

8 846 212 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

1 022 690 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

8 316 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 498 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

737 184 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

85 224 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

832 222 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0918

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH BOURBON L'ARCHAMBAULT
N°FINESS : 030780126

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0727 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURBON L'ARCHAMBAULT**

N°FINESS : **030780126**

est fixé, pour l'année 2019, à : **3 248 817 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

67 014 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **14 €**

* Aides à la Contractualisation : **67 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 400 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **6 400 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 887 636 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 887 636 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

287 767 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

5 585 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

533 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

240 636 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

23 981 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

270 735 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0919

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH SERRIERES

N°FINESS : 070000211

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0377 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SERRIERES**

N°FINESS : **070000211**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 883 229 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **15 305 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **15 305 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 668 287 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 668 287 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

199 637 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 275 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

139 024 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

16 636 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

156 935 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0920

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CHI ROCHER-LARGENTIERE
N°FINESS : 070004742

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0728 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI ROCHER-LARGENTIERE**

N°FINESS : **070004742**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 940 973 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

54 849 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **54 849 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 143 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 143 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 643 171 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 643 171 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

241 810 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 571 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

95 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

136 931 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

20 151 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

161 748 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0921

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS
N°FINESS : 070005558

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0379 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS**

N°FINESS : **070005558**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 396 915 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

69 591 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **69 591 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

32 111 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **32 111 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 201 074 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 201 074 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

94 139 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

5 799 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

2 676 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

100 090 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

7 845 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

116 410 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0922

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH VALLON PONT-D'ARC

N°FINESS : 070780119

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0381 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALLON PONT-D'ARC**

N°FINESS : **070780119**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 133 966 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

52 106 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **52 106 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

43 226 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **43 226 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **940 467 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **940 467 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **98 167 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **4 342 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **3 602 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **78 372 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **8 181 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **94 497 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0923

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)

N°FINESS : 070780127

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0382 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)**

N°FINESS : **070780127**

est fixé, pour l'année 2019, à : **4 256 314 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

69 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **69 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 372 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **5 372 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 590 529 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 590 529 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 376 051 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

215 362 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

5 750 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

448 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

132 544 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

198 004 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

17 947 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

354 693 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0924

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH DU CHEYLARD
N°FINESS : 070780150

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0383 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DU CHEYLARD**

N°FINESS : **070780150**

est fixé, pour l'année 2019, à : **990 636 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

54 820 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **54 820 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

324 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **324 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **818 212 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **818 212 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **117 280 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **4 568 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **27 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **68 184 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **9 773 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **82 552 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0925

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH LAMASTRE

N°FINESS : 070780366

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0384 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LAMASTRE**

N°FINESS : **070780366**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 770 128 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

54 391 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **54 391 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

30 746 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **30 746 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 533 285 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 533 285 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

151 706 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 533 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

2 562 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

127 774 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

12 642 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

147 511 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0926

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH TOURNON
N°FINESS : 070780374

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0729 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TOURNON**

N°FINESS : **070780374**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 604 593 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

125 903 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **47 903 €**

* Aides à la Contractualisation : **78 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

34 616 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **34 616 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 291 429 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 291 429 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

152 645 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

10 492 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

2 885 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

190 952 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

12 720 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

217 049 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0927

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH SAINT-FELICIEN
N°FINESS : 070780382

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0386 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-FELICIEN**

N°FINESS : **070780382**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 430 035 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

52 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **52 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 274 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **2 274 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 220 001 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 220 001 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

155 760 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 333 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

190 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

101 667 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

12 980 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

119 170 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0928

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH CONDAT-EN-FENIERS
N°FINESS : 150780047

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0512 du 03 juillet 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CONDAT-EN-FENIERS**

N°FINESS : **150780047**

est fixé, pour l'année 2019, à : **56 503 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

56 503 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **56 503 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **4 709 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **4 709 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0929

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH MURAT
N°FINESS : 150780500

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0387 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MURAT**

N°FINESS : **150780500**

est fixé, pour l'année 2019, à : **3 008 813 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

59 330 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **59 330 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

911 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **911 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 928 651 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 928 651 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

809 514 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

210 407 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 944 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

76 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

160 721 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

67 460 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

17 534 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

250 735 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0930

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH NYONS

N°FINESS : 260000088

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0389 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH NYONS**
N°FINESS : **260000088**
est fixé, pour l'année 2019, à : **2 194 840 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **87 387 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **35 387 €**
* Aides à la Contractualisation : **52 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 603 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 391 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 212 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 903 502 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 903 502 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

199 348 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

7 282 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

384 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

158 625 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

16 612 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

182 903 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0931

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH BUIS-LES-BARONNIES
N°FINESS : 260000096

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0390 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BUIS-LES-BARONNIES**

N°FINESS : **260000096**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 434 096 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

52 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **52 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

722 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **722 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 205 880 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 205 880 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

175 494 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 333 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

60 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

100 490 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

14 625 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

119 508 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0932

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE

N°FINESS : 380780239

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0391 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE**

N°FINESS : **380780239**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 338 528 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **18 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **18 000 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 094 458 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 094 458 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

226 070 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 500 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

174 538 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

18 839 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

194 877 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0933

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH BEAUREPAIRE (Luzy Dufeillant)

N°FINESS : 380781351

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0392 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BEAUREPAIRE (Luzy Dufeillant)**

N°FINESS : **380781351**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 304 758 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 535 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **3 535 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 168 185 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 168 185 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

133 038 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

295 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

180 682 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

11 087 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

192 064 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0934

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH LA TOUR-DU-PIN

N°FINESS : 380782698

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0730 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA TOUR-DU-PIN**

N°FINESS : **380782698**

est fixé, pour l'année 2019, à : **4 501 874 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **20 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **20 000 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 857 977 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 857 977 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 433 193 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

190 704 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 667 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

154 831 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

202 766 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

15 892 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

375 156 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0935

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH MORESTEL

N°FINESS : 380782771

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0394 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MORESTEL**

N°FINESS : **380782771**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 825 374 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 112 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **6 112 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 628 141 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 628 141 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

191 121 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

509 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

135 678 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

15 927 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

152 114 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0936

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH SAINT-PIERRE-DE-BOEUF
N°FINESS : 420000325

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0395 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-PIERRE-DE-BOEUF**

N°FINESS : **420000325**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 788 316 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 800 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **6 800 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 580 975 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 580 975 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

200 541 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

567 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

131 748 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

16 712 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

149 027 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0937

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-JUST-LA-PENDUE (Fernand Merlin)

N°FINESS : 420780041

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0396 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JUST-LA-PENDUE (Fernand Merlin)**

N°FINESS : **420780041**

est fixé, pour l'année 2019, à : **949 051 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

147 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **147 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **854 235 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **854 235 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **94 669 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **12 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **71 186 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **7 889 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **79 087 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0938

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH CHARLIEU
N°FINESS : 420780058

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0397 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHARLIEU**

N°FINESS : **420780058**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 020 055 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 715 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 715 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 794 807 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 794 807 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

223 533 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

143 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

149 567 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

18 628 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

168 338 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0939

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
N°FINESS : 420780694

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0398 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU**

N°FINESS : **420780694**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 100 923 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

257 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **257 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 194 457 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 194 457 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

760 144 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

146 065 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

21 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

99 538 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

63 345 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

12 172 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

175 076 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0940

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH CHAZELLES-SUR-LYON
N°FINESS : 420780702

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0399 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHAZELLES-SUR-LYON**

N°FINESS : **420780702**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 351 301 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 203 609 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 203 609 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

147 692 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

100 301 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

12 308 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

112 609 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0941

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH PELUSSIN

N°FINESS : 420780736

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0400 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PELUSSIN**

N°FINESS : **420780736**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 767 249 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

52 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **52 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 529 813 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 529 813 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

185 436 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 333 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

127 484 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

15 453 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

147 270 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0942

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH BOEN-SUR-LIGNON

N°FINESS : 420781791

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0401 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOEN-SUR-LIGNON**

N°FINESS : **420781791**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 036 412 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 553 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **6 553 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **925 478 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **925 478 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **104 381 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **546 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **77 123 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **8 698 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **86 367 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0943

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH CRAPONNE-SUR-ARZON

N°FINESS : 430000059

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0731 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CRAPONNE-SUR-ARZON**

N°FINESS : **430000059**

est fixé, pour l'année 2019, à : **169 165 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

169 165 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **38 712 €**

* Aides à la Contractualisation : **130 453 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **14 097 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **14 097 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0944

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH LANGEAC (Pierre Gallice)
N°FINESS : 430000067

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0732 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LANGEAC (Pierre Gallice)**

N°FINESS : **430000067**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 607 683 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

190 746 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **67 746 €**

* Aides à la Contractualisation : **123 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 416 937 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **15 896 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **118 078 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **133 974 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0945

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH YSSINGEAUX
N°FINESS : 430000091

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0404 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH YSSINGEAUX**

N°FINESS : **430000091**

est fixé, pour l'année 2019, à : **3 167 557 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

88 376 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **88 376 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

205 369 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **205 369 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 857 382 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 857 382 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

832 061 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

184 369 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

7 365 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

17 114 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

154 782 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

69 338 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

15 364 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

263 963 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0946

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH BILLOM

N°FINESS : 630781367

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0405 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BILLOM**

N°FINESS : **630781367**

est fixé, pour l'année 2019, à : **3 975 620 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

93 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **93 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

13 876 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **13 876 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 456 103 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 456 103 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 274 304 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

138 337 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

7 750 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 156 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

121 342 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

189 525 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

11 528 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

331 301 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0947

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH DU BEAUJOLAIS VERT (CHI Thizy les Bourgs et Cours la Ville)

N°FINESS : 690043237

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0733 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DU BEAUJOLAIS VERT (CHI Thizy les Bourgs et Cours la Ville)**

N°FINESS : **690043237**

est fixé, pour l'année 2019, à : **5 554 405 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

59 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **59 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

10 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **10 000 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 091 834 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

4 091 834 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

933 560 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

460 011 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 917 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

833 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

340 986 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

77 797 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

38 334 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

462 867 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0948

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE

N°FINESS : 690780051

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0407 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE**

N°FINESS : **690780051**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 651 014 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 467 142 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 467 142 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

183 872 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

122 262 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

15 323 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

137 585 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0949

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH CONDRIEU

N°FINESS : 690780069

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0408 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CONDRIEU**

N°FINESS : **690780069**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 128 859 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

52 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **52 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 889 946 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 889 946 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

186 913 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 333 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

157 496 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

15 576 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

177 405 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0950

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE
N°FINESS : 690780077

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0409 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE**

N°FINESS : **690780077**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 908 214 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **37 441 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **37 441 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 698 242 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 698 242 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

172 531 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

3 120 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

141 520 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

14 378 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

159 018 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0951

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET

N°FINESS : 690780085

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0410 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET**

N°FINESS : **690780085**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 478 305 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 324 750 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 324 750 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

153 555 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

110 396 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

12 796 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

123 192 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0952

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH BELLEVILLE

N°FINESS : 690782230

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0734 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BELLEVILLE**

N°FINESS : **690782230**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 606 272 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

53 335 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **53 335 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

50 812 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **50 812 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 251 820 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 251 820 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

250 305 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 445 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 234 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

187 652 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

20 859 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

217 190 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0953

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH BEAUJEU

N°FINESS : 690782248

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0412 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BEAUJEU**

N°FINESS : **690782248**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 235 997 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

52 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **52 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 013 784 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 013 784 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

170 213 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

4 333 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

167 815 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

14 184 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

186 332 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0954

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Michel Dubettier)
N°FINESS : 730780558

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0413 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Michel Dubettier)**

N°FINESS : **730780558**

est fixé, pour l'année 2019, à : **2 693 855 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 503 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **5 503 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 494 630 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 494 630 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **193 722 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **459 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **207 886 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **16 144 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **224 489 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0955

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH MODANE
N°FINESS : 730780566

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0414 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MODANE**

N°FINESS : **730780566**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 596 690 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **13 609 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **13 609 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 428 596 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 428 596 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

154 485 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

1 134 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

119 050 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

12 874 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

133 058 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0956

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH LA ROCHE-SUR-FORON (Andrevettan)
N°FINESS : 740781182

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0415 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA ROCHE-SUR-FORON (Andrevettan)**

N°FINESS : **740781182**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 416 520 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 273 618 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 273 618 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

142 902 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

106 135 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

11 909 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

118 044 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0957

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH LA TOUR (Dufresne-Sommeiller)

N°FINESS : 740781190

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0416 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA TOUR (Dufresne-Sommeiller)**

N°FINESS : **740781190**

est fixé, pour l'année 2019, à : **3 258 855 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

61 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **61 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 836 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 836 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 071 207 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 071 207 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

873 770 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

251 042 €

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

5 083 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

153 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

172 601 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 :

72 814 €

* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

20 920 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 :

0 €

Soit un total de :

271 571 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0958

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : GCS CAPIO RECHERCHE & ENSEIGNEMENT
N°FINESS : 690044193

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0417 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GCS CAPIO RECHERCHE & ENSEIGNEMENT**

N°FINESS : **690044193**

est fixé, pour l'année 2019, à : **743 183 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

743 183 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **743 183 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **61 932 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **61 932 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0959

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : GCS UNION DES HOPITAUX POUR LES ACHATS (UNIHA)

N°FINESS : 690038344

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0736 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	GCS UNION DES HOPITAUX POUR LES ACHATS (UNIHA)	
N°FINESS :	690038344	
est fixé, pour l'année 2019, à :		993 364 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **993 364 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	993 364 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **82 780 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **82 780 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0960

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : GCS AURAGEN

N°FINESS : 690043542

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0737 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GCS AURAGEN**

N°FINESS : **690043542**

est fixé, pour l'année 2019, à : **18 073 919 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

18 073 919 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **50 000 €**

* Aides à la Contractualisation : **18 023 919 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **1 506 160 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **1 506 160 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0961

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CLINIQUE CONVERT
N°FINESS : 010780195

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0739 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE CONVERT**

N°FINESS : **010780195**

est fixé, pour l'année 2019, à : **188 777 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

188 777 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **47 577 €**

* Aides à la Contractualisation : **141 200 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **15 731 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **15 731 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0962

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU

N°FINESS : 010780203

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0740 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**

N°FINESS : **010780203**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 159 220 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 159 220 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 044 022 €**

* Aides à la Contractualisation : **115 198 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **96 602 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **96 602 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0963

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE LA PERGOLA

N°FINESS : 030780548

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0426 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE LA PERGOLA**

N°FINESS : **030780548**

est fixé, pour l'année 2019, à : **355 897 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

78 681 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **78 681 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

20 940 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **20 940 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **256 276 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **6 557 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **1 745 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **21 356 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **29 658 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0964

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS

N°FINESS : 030781116

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0741 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS**

N°FINESS : **030781116**

est fixé, pour l'année 2019, à : **550 994 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

361 101 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **178 478 €**

* Aides à la Contractualisation : **182 623 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **189 893 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **30 092 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **15 824 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **45 916 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0965

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAUX PRIVES DROME-ARDECHE (Pasteur/Générale de Valence)

N°FINESS : 070780424

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0743 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HOPITAUX PRIVES DROME-ARDECHE (Pasteur/Générale de Valence)	
N°FINESS :	070780424	
est fixé, pour l'année 2019, à :		714 992 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **229 852 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	112 969 €
* Aides à la Contractualisation :	116 883 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 540 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	5 540 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **479 600 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **19 154 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **462 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **39 967 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **59 583 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0966

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU HAUT-CANTAL

N°FINESS : 150780120

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0430 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU HAUT-CANTAL**

N°FINESS : **150780120**

est fixé, pour l'année 2019, à : **283 104 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

34 161 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **34 161 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

23 507 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **23 507 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **225 436 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **2 847 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **1 959 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **18 786 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **23 592 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0967

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CMC TRONQUIERES
N°FINESS : 150780732

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0744 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CMC TRONQUIERES**

N°FINESS : **150780732**

est fixé, pour l'année 2019, à : **662 849 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

369 367 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **44 305 €**

* Aides à la Contractualisation : **325 062 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 789 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 789 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **291 693 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **30 781 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **149 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **24 308 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **55 238 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0968

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CLINIQUE LA PARISIÈRE
N°FINESS : 260000260

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0745 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE LA PARISIERE**

N°FINESS : **260000260**

est fixé, pour l'année 2019, à : **97 351 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

97 351 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 203 €**

* Aides à la Contractualisation : **96 148 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **8 113 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **8 113 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0969

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE
N°FINESS : 380780288

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0515 du 3 juillet 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE**

N°FINESS : **380780288**

est fixé, pour l'année 2019, à : **16 025 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

16 025 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **16 025 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **1 335 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **1 335 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0970

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CLINIQUE DES COTES-DU RHONE
N°FINESS : 380020123

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0748 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DES COTES-DU RHONE**

N°FINESS : **380020123**

est fixé, pour l'année 2019, à : **273 754 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

273 754 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **273 754 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **22 813 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **22 813 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0971

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DES CEDRES

N°FINESS : 380785956

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0749 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DES CEDRES**

N°FINESS : **380785956**

est fixé, pour l'année 2019, à : **224 315 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

224 315 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **31 915 €**

* Aides à la Contractualisation : **192 400 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **18 693 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **18 693 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0972

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE BELLEDONNE

N°FINESS : 380786442

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0750 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE BELLEDONNE**

N°FINESS : **380786442**

est fixé, pour l'année 2019, à : **306 729 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

306 729 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **146 120 €**

* Aides à la Contractualisation : **160 609 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **25 561 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **25 561 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0973

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE
N°FINESS : 420011413

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0753 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE**

N°FINESS : **420011413**

est fixé, pour l'année 2019, à : **235 921 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

235 921 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **137 121 €**

* Aides à la Contractualisation : **98 800 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **19 660 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **19 660 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0974

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)

N°FINESS : 420780504

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0754 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)**

N°FINESS : **420780504**

est fixé, pour l'année 2019, à : **44 785 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

44 785 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 085 €**

* Aides à la Contractualisation : **42 700 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **3 732 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **3 732 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0975

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU RENAISSON

N°FINESS : 420782310

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0755 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU RENAISSON**
N°FINESS : **420782310**
est fixé, pour l'année 2019, à : **49 551 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **49 551 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 151 €**
* Aides à la Contractualisation : **47 400 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **4 129 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **4 129 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0976

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE BON SECOURS

N°FINESS : 430000109

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0517 du 3 juillet 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE BON SECOURS**

N°FINESS : **430000109**

est fixé, pour l'année 2019, à : **24 117 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

24 117 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **24 117 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **2 010 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **2 010 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0977

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE KORIAN - LE HAUT-LIGNON

N°FINESS : 430007450

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0442 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE KORIAN - LE HAUT-LIGNON**

N°FINESS : **430007450**

est fixé, pour l'année 2019, à : **270 954 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

44 581 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **44 581 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 035 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 035 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **225 338 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **3 715 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **86 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **18 778 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **22 579 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0978

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : POLE SANTE REPUBLIQUE

N°FINESS : 630780211

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0758 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	POLE SANTE REPUBLIQUE	
N°FINESS :	630780211	
est fixé, pour l'année 2019, à :		335 000 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **335 000 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	292 000 €
* Aides à la Contractualisation :	43 000 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **27 917 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **27 917 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0979

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE LA PLAINE

N°FINESS : 630780369

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0518 du 3 juillet 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DE LA PLAINE**

N°FINESS : **630780369**

est fixé, pour l'année 2019, à : **12 018 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

12 018 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **12 018 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **1 002 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **1 002 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0980

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE
N°FINESS : 630781839

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0759 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE**

N°FINESS : **630781839**

est fixé, pour l'année 2019, à : **410 032 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

410 032 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **357 952 €**

* Aides à la Contractualisation : **52 080 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **34 169 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **34 169 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0981

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : AURASANTE

N°FINESS : 630784742

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0760 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **AURASANTE**

N°FINESS : **630784742**

est fixé, pour l'année 2019, à : **217 329 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

217 329 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 000 €**

* Aides à la Contractualisation : **213 329 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **18 111 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **18 111 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0982

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : AURAL (ASSOCIATION DIALYSE)
N°FINESS : 690022009

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0450 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **AURAL (ASSOCIATION DIALYSE)**

N°FINESS : **690022009**

est fixé, pour l'année 2019, à : **136 006 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

136 006 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 000 €**

* Aides à la Contractualisation : **132 006 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **11 334 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **11 334 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0983

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU PARC (Lyon)

N°FINESS : 690023239

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0762 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU PARC (Lyon)**

N°FINESS : **690023239**

est fixé, pour l'année 2019, à : **41 385 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

41 385 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **16 385 €**

* Aides à la Contractualisation : **25 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **3 449 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **3 449 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0984

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ
N°FINESS : 690023411

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0763 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ**

N°FINESS : **690023411**

est fixé, pour l'année 2019, à : **682 515 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

682 515 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **466 593 €**

* Aides à la Contractualisation : **215 922 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **56 876 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **56 876 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0985

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CALYDIAL (ASSOCIATION DIALYSE)
N°FINESS : 690024773

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0453 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CALYDIAL (ASSOCIATION DIALYSE)**

N°FINESS : **690024773**

est fixé, pour l'année 2019, à : **554 351 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

554 351 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **516 034 €**

* Aides à la Contractualisation : **38 317 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **46 196 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **46 196 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0986

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)

N°FINESS : 690780390

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0766 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)**

N°FINESS : **690780390**

est fixé, pour l'année 2019, à : **73 382 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

73 382 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **31 982 €**

* Aides à la Contractualisation : **41 400 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **6 115 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **6 115 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0987

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT
N°FINESS : 690780499

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0767 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT**

N°FINESS : **690780499**

est fixé, pour l'année 2019, à : **436 355 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

436 355 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **391 154 €**

* Aides à la Contractualisation : **45 201 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **36 363 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **36 363 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0988

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE
N°FINESS : 690780648

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0768 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**

N°FINESS : **690780648**

est fixé, pour l'année 2019, à : **217 768 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

217 768 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **106 602 €**

* Aides à la Contractualisation : **111 166 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **18 147 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **18 147 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0989

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS
N°FINESS : 690780655

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0769 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS**

N°FINESS : **690780655**

est fixé, pour l'année 2019, à : **493 262 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

107 617 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 655 €**

* Aides à la Contractualisation : **105 962 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 368 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 368 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **382 277 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **8 968 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **281 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **31 856 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **41 105 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0990

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE-MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)
N°FINESS : 690041124

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0771 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE-MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)**
N°FINESS : **690041124**
est fixé, pour l'année 2019, à : **300 253 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **300 253 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **161 913 €**
* Aides à la Contractualisation : **138 340 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **25 021 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **25 021 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0991

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CLINIQUE LES BRUYERES
N°FINESS : 690791082

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0462 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE LES BRUYERES**

N°FINESS : **690791082**

est fixé, pour l'année 2019, à : **254 050 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

21 385 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **21 385 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **232 665 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **1 782 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **19 389 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **21 171 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0992

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : INFIRMERIE PROTESTANTE

N°FINESS : 690793468

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0772 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **INFIRMERIE PROTESTANTE**

N°FINESS : **690793468**

est fixé, pour l'année 2019, à : **253 694 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

253 694 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **86 670 €**

* Aides à la Contractualisation : **167 024 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **21 141 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **21 141 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0993

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS
N°FINESS : 690807367

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0773 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS**

N°FINESS : **690807367**

est fixé, pour l'année 2019, à : **72 441 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

72 441 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 692 €**

* Aides à la Contractualisation : **70 749 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **6 037 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **6 037 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0994

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

N°FINESS : 730004298

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0774 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**

N°FINESS : **730004298**

est fixé, pour l'année 2019, à : **317 017 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

174 579 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **93 483 €**

* Aides à la Contractualisation : **81 096 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **142 438 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **14 548 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **11 870 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **26 418 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0995

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (Polyclinique de Savoie)
N°FINESS : 740014345

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0776 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (Polyclinique de Savoie)	
N°FINESS :	740014345	
est fixé, pour l'année 2019, à :		483 192 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **483 192 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	86 899 €
* Aides à la Contractualisation :	396 293 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **40 266 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **40 266 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0996

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE GENERALE

N°FINESS : 740780424

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0778 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE GENERALE**

N°FINESS : **740780424**

est fixé, pour l'année 2019, à : **82 753 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

82 753 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **43 853 €**

* Aides à la Contractualisation : **38 900 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **6 896 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **6 896 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0997

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU GRAND PRE-DURTOL
N°FINESS : 630781821

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0521 du 3 juillet 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU GRAND PRE-DURTOL**

N°FINESS : **630781821**

est fixé, pour l'année 2019, à : **14 031 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

14 031 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **14 031 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **1 169 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **1 169 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0998

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CENTRE DE PNEUMOLOGIE CLAIR SOLEIL
N°FINESS : 010780310

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0471 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE PNEUMOLOGIE CLAIR SOLEIL**

N°FINESS : **010780310**

est fixé, pour l'année 2019, à : **212 006 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

7 015 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **7 015 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **204 991 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **585 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **17 083 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **17 668 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-0999

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CM LE MODERN
N°FINESS : 010780328

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0472 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM LE MODERN**

N°FINESS : **010780328**

est fixé, pour l'année 2019, à : **254 559 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 429 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **2 429 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **252 130 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **202 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **21 011 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **21 213 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-1000

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : MRC LA CONDAMINE
N°FINESS : 070780242

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0474 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MRC LA CONDAMINE**

N°FINESS : **070780242**

est fixé, pour l'année 2019, à : **282 610 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

35 503 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **35 503 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **247 107 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **2 959 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **20 592 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **23 551 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-1001

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : MRC SAINT-JOSEPH

N°FINESS : 430000141

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0480 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MRC SAINT-JOSEPH**

N°FINESS : **430000141**

est fixé, pour l'année 2019, à : **163 806 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 022 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **3 022 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **160 784 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **252 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **13 399 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **13 651 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-1002

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES
N°FINESS : 430000182

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0483 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES**

N°FINESS : **430000182**

est fixé, pour l'année 2019, à : **217 650 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 912 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 250 €**

* Aides à la Contractualisation : **2 662 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **213 738 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **326 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **17 812 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **18 138 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-1003

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : MECS LE PARC
N°FINESS : 730780574

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0493 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MECS LE PARC**

N°FINESS : **730780574**

est fixé, pour l'année 2019, à : **37 626 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

37 626 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **31 300 €**

* Aides à la Contractualisation : **6 326 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **3 136 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **3 136 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-1004

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CM SANCELLEMOZ
N°FINESS : 740780135

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0497 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM SANCELLEMOZ**

N°FINESS : **740780135**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 025 713 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **33 741 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **18 347 €**
* Aides à la Contractualisation : **15 394 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **991 972 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **2 812 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **82 664 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **85 476 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-1005

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE KORIAN - LES DEUX LYS

N°FINESS : 740780176

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0498 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE KORIAN - LES DEUX LYS**

N°FINESS : **740780176**

est fixé, pour l'année 2019, à : **507 974 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

124 667 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 945 €**

* Aides à la Contractualisation : **121 722 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **383 307 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **10 389 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **31 942 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **42 331 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-1006

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CHU GRENOBLE-ALPES
N°FINESS : 380780080

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0632 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU GRENOBLE-ALPES**

N°FINESS : **380780080**

est fixé, pour l'année 2019, à : **143 988 077 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

103 584 718 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **86 007 516 €**

* Aides à la Contractualisation : **17 577 202 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 067 265 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **390 880 €**

* Aides à la Contractualisation : **3 676 385 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **28 965 109 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **21 834 181 €**
- * DAF - Psychiatrie: **7 130 928 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **5 318 822 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 928 529 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **123 634 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **8 877 157 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **338 939 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **2 413 759 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **522 087 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **160 711 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **10 303 €**

Soit un total de : **12 322 956 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-1007

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : CH VOIRON

N°FINESS : 380784751

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0665 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VOIRON**
N°FINESS : **380784751**
est fixé, pour l'année 2019, à : **3 887 383 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 941 164 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 711 599 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 229 565 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **946 219 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-1008

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE
N°FINESS : 690782271

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0685 du 3 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE**

N°FINESS : **690782271**

est fixé, pour l'année 2019, à : **3 511 860 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 444 296 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 097 472 €**

* Aides à la Contractualisation : **346 824 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

10 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **10 000 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 835 982 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 835 982 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **221 582 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **120 953 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **833 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **152 999 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **18 465 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **293 250 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-1009

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH CEVENNES-ARDECHOISES
N°FINESS : 070007927

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0380 du 18 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CEVENNES-ARDECHOISES**

N°FINESS : **070007927**

est fixé, pour l'année 2019, à : **1 131 261 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

66 686 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **66 686 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

31 373 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **31 373 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **935 939 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **935 939 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **97 263 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **5 557 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **2 614 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **77 995 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **8 105 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **94 271 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-1010

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : CH GRANDRIS-HAUTE-AZERGUES
N°FINESS : 690031455

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH GRANDRIS-HAUTE-AZERGUES**

N°FINESS : **690031455**

est fixé, pour l'année 2019, à :

7 145 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

7 145 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

7 145 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-18-1011

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT : NEPHOCARE-BELLEY
N°FINESS : 010780294

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **NEPHOCARE-BELLEY**

N°FINESS : **010780294**

est fixé, pour l'année 2019, à :

9 977 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 977 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

9 977 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- * Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **831 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

- * Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2019 : **0 €**

Soit un total de : **831 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2019-21-0193

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

Considérant l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

- **Considérant** la démission de Mme Isabelle DELFOUR en date du 14 novembre 2019 ;
- **Considérant** la démission de M. Jean Claude VULLIERME en date du 27 novembre 2019 ;
- **Considérant** la démission de Mme Elodie CAMIER-LEMOINE en date du 28 novembre 2019.

- **Considérant** la candidature de Mme Julie COTON en date du 14 novembre 2019 en remplacement de Mme DELFOUR ;
- **Considérant** la candidature Mme Nina SCALISI en date du 28 novembre 2019.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2019-21-0182 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III », sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

PREMIER COLLEGE

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.**».

● **Membres Titulaires**

- Monsieur CHAPUIS François
- Madame MAYNARD-MUET Marianne
- Monsieur SAPPEY-MARINIER Dominique
- Monsieur STAGNARA Jean

.../...

● **Membres Suppléants**

- Madame AUROUX Aline
- Madame COTON Julie
- Madame DECULLIER Evelyne
- Monsieur DELPUECH Claude

2) Médecin généraliste

● **Membre Titulaire**

- Monsieur GARRIGOU-GRANDCHAMP Marcel

● **Membre Suppléant**

- Monsieur de FREMINVILLE Humbert

3) Pharmacien hospitalier

● **Membre Titulaire**

- Madame JANOLY-DEMENIL Audrey

● **Membre Suppléant**

- Monsieur LE BARS Didier

4) Infirmier

● **Membre Titulaire**

- Monsieur JOURNET Jean-Marie

● **Membre Suppléant**

- Madame FAMERY Alexandra

DEUXIEME COLLEGE

1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

● **Membre Titulaire**

- Madame BENKHELIFA Sonia

● **Membre Suppléant**

- Madame SCALISI Nina

2) Psychologue

● **Membre Titulaire**

- Madame ROMANO Hélène

● **Membre Suppléant**

- A désigner

.../...

3) Travailleur social

● *Membre Titulaire*

- Madame GIROUD-SAVOIE Martine

● *Membre Suppléant*

- A désigner

4) Personne qualifiée en matière juridique

● *Membres Titulaires*

- Madame LIOTARD-GAZQUEZ Mireille
- Madame TERTRAIN Noëlle

Membres Suppléants

- Monsieur GIOVANI Alexandre
- A désigner

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

● *Membres Titulaires*

- Madame DOIRET Fabienne
- Madame SAUTEREL Isabelle

● *Membres Suppléants*

- Monsieur CAMPANILE Lucio
- A désigner

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est III » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 1^{er} juin 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19/12/2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge Morais

Arrêté n° 2019-21-0191

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est V » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

Considérant l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

Considérant la démission de Madame Hélène BAYSSON en date du 29 novembre 2019.

Considérant la candidature de Monsieur Alexandre BELLIER en date du 29 novembre 2019 en remplacement de Madame Hélène BAYSSON.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2019-21-0034 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est V » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est V " sis CHU GRENOBLE - 38000 GRENOBLE.

PREMIER COLLEGE

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.**».

● **Membres Titulaires**

- Monsieur ANGLADE Daniel
- Monsieur BELLIER Alexandre
- Madame PARIS Adeline
- Monsieur SEIGNEURIN Arnaud

.../...

●Membres Suppléants

- Madame DAVID-TCHOUDA Sandra
- Madame NDONGO-THIAM Ndiémé
- Madame PIN Isabelle
- Madame SANDRE-BALLESTER Caroline

2) Médecin généraliste

●Membre Titulaire

- Madame PARADIS Sabrina

●Membre Suppléant

- *A désigner*

3) Pharmacien hospitalier

●Membre Titulaire

- Madame CHARLETY Dominique

●Membre Suppléant

- *A désigner*

4) Infirmier

●Membre Titulaire

- Monsieur DUJARDIN Pierre-Philippe

●Membre Suppléant

- Madame CALVINO-GÜNTHER Silvia

DEUXIEME COLLEGE

1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

●Membre Titulaire

- Monsieur BASSET Pierre

●Membre Suppléant

- Madame LOPEZ Mélanie

2) Psychologue

●Membre Titulaire

- Madame NAËGELE Bernadette

●Membre Suppléant

- Monsieur BOUATI Noureddine

3) Travailleur social

● *Membre Titulaire*

- Madame STEMPFLE Sandrine

● *Membre Suppléant*

- *A désigner*

4) Personne qualifiée en matière juridique

● *Membres Titulaires*

- Madame BENOIT-BALLANSAT Anne-Marie
- Madame DALL'AGLIO BRAMBILLA Géraldine

● *Membres Suppléants*

- Madame BARTHE-BOUGENAUX Dominique
- Madame ANGLADE Prune

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

● *Membres Titulaires*

- Madame AUZIMOUR Renée
- Madame DAYNES Pascale

● *Membres Suppléants*

- *A désigner*
- *A désigner*

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est V » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 1^{er} juin 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19/12/2019
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge Morais

**«GCSMS FHF AURA»
Groupement de coopération sociale et médico-sociale**

CONVENTION CONSTITUTIVE

Table des matières

<u>TITRE 1 - FORME - DENOMINATION - OBJET - REPARTITION DES TACHES - SIEGE - DUREE</u>	<u>12 -</u>
<u>ARTICLE 1- FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION</u>	<u>12 -</u>
<u>« »</u>	<u>12 -</u>
<u>ARTICLE 2- PERSONNALITE MORALE</u>	<u>12 -</u>
<u>ARTICLE 3 – OBJET</u>	<u>12 -</u>
<u>ARTICLE 4 – REPARTITION DES TACHES</u>	<u>13 -</u>
4.1 GROUPEMENT DE MOYENS.....	13 -
4.2 GROUPEMENT GESTIONNAIRE D’AUTORISATIONS MEDICO-SOCIALES.....	14 -
<u>ARTICLE 5 – SIEGE</u>	<u>14 -</u>
<u>ARTICLE 6 – DUREE</u>	<u>14 -</u>
<u>TITRE II - CAPITAL - APPORTS – DROITS SOCIAUX.....</u>	<u>15 -</u>
<u>ARTICLE 7 – CAPITAL - APPORTS</u>	<u>15 -</u>
<u>ARTICLE 8 – DROITS SOCIAUX.....</u>	<u>15 -</u>
<u>TITRE III - ADMISSION - RETRAIT - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT .</u>	<u>16 -</u>

ARTICLE 9 – MEMBRES	- 16 -
9.1 ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	- 16 -
9.2 RETRAIT	- 16 -
9.3 EXCLUSION	- 17 -
9.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION	- 18 -
9.5 DISPOSITIONS COMMUNES A L'ADMISSION, AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION	- 18 -
ARTICLE 10- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	- 18 -
10.1 PARTICIPATION A LA VIE DU GROUPEMENT	- 18 -
10.2 SUSPENSION DES DROITS	- 19 -
10.3 PENALITES	- 20 -
10.4 RESPONSABILITE DES MEMBRES	- 20 -
TITRE IV - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT.....	- 21 -
ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GENERALE.....	- 21 -
11.1 COMPOSITION	- 21 -
11.2 COMPETENCES	- 21 -
11.3 FONCTIONNEMENT	- 21 -
11.4 QUORUM	- 22 -
11.5 PROCURATION.....	- 22 -
11.6 RECOURS AUX OUTILS NUMERIQUES.....	- 23 -
11.7 REGLES DE MAJORITE ET DE VOTE	- 23 -
11.7.1 UNANIMITE	- 23 -
11.7.2 MAJORITE QUALIFIEE.....	- 24 -
11.7.3 MAJORITE SIMPLE	- 24 -
11.7.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EXCLUSION.....	- 24 -
ARTICLE 12 - ADMINISTRATION	- 25 -
12.1 ADMINISTRATEUR.....	- 25 -
12.1.1 COMPETENCES DE L'ADMINISTRATEUR	- 25 -
A) COMPETENCES PROPRES	- 25 -
12.1.2 DELEGATION DE SIGNATURE	- 26 -
12.1.3 INDEMNITES	- 26 -
12.2 ADMINISTRATEUR SUPPLEANT	- 26 -
ARTICLE 13 - COMMISSIONS ET COMITES DIVERS	- 26 -
13.1 COMMISSION D'EXPLOITATION	- 26 -
ARTICLE 14 – DIRECTION DES EXPLOITATIONS	- 27 -

TITRE V - MOYENS DU GROUPEMENT.....	- 28 -
ARTICLE 15 - PERSONNEL	- 28 -
15.1 PERSONNEL MIS A DISPOSITION	- 28 -
15.2 PERSONNEL PROPRE.....	- 28 -
ARTICLE 16- BIENS	- 28 -
TITRE VI - EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE.....	- 30 -
ARTICLE 17- BUDGET PREVISIONNEL	- 30 -
ARTICLE 18- FINANCEMENT	- 30 -
18.1 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES AU FINANCEMENT DU GROUPEMENT DE MOYENS	- 30 -
18.2 FINANCEMENT DU GROUPEMENT EN SA QUALITE DE GESTIONNAIRE D’ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX..	- 31 -
18.3-AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT	- 31 -
ARTICLE 19- COMPTABILITE.....	- 32 -
19.1. TENUE DE LA COMPTABILITE	- 32 -
19.2 AFFECTATION DES RESULTATS	- 32 -
19.3 CONTROLE DES COMPTES	- 32 -
TITRE VII - DISSOLUTION -LIQUIDATION	- 34 -
ARTICLE 20- DISSOLUTION.....	- 34 -
ARTICLE 21- LIQUIDATION	- 34 -
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	- 36 -
ARTICLE 22 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS.....	- 36 -

ARTICLE 23 - MARCHES.....- 36 -

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR.....- 36 -

ARTICLE 25 – CONCILIATION - MEDIATION- 36 -

ARTICLE 26 -AVENANTS- 37 -

ARTICLE 27- ENGAGEMENTS ANTERIEURS- 37 -

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS FINALES- 37 -

PREAMBULE

La Fédération Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Hospitalière de France (FHF AURA), consciente des difficultés rencontrées par certains gestionnaires publics d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui conduisent parfois à un abandon de leur gestion au profit du privé, a décidé de promouvoir et de soutenir la création d'un opérateur public régional afin d'y répondre.

C'est dans ces conditions que les établissements signataires sont convenus de créer un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) régi par le code de l'action sociale et des familles (CASF) dont peuvent être membres, de manière volontaire, toutes les structures publiques gestionnaires publics d'établissement ou services médico-sociaux dont le siège se situe dans la région Auvergne-Rhône-Alpes : établissements publics médico-sociaux autonomes (EMS), établissements publics de santé (EPS), centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCS, CIAS).

L'objet de ce groupement est, tout à la fois et sans que cela ne soit exhaustif, d'assister les EHPAD publics, de reprendre leur gestion en tant que de besoin, de promouvoir et de moderniser l'offre médico-sociale publique en proposant des alternatives à l'hébergement ou en participant à des dispositifs innovants.

VISAS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 312-1 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25

Vu les délibérations des conseils d'administration des Établissements publics autonomes d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes :

- Établissement : EHPAD St Héand (42) en date du 15/10/19
- Établissement : EHPAD Le Côteau (42) en date du 9/10/19
- Établissement : EHPAD Perreux (42) en date du 10/10/19
- Établissement : EHPAD St Bonnet le Château (42) en date du 29/10/19
- Établissement : EHPAD Maringues (63) en date du 23/10/19
- Établissement : EHPAD Randan (63) en date du 25/10/19
- Établissement : EHPAD St Jean Soleymieux (63) en date du 15/10/19
- Établissement : EHPAD Lezoux (63) en date du 17/10/19
- Établissement : EHPAD Courpière (63) en date du 25/10/19

Vu l'avis des directoires des établissements publics de santé :

- Établissement : CH Neuville s/ Saône en date du 7/11/19
- Établissement : CH Chazelles s/ Lyon en date du 7/11/19
- Établissement : CH Beaujeu en date du 17/10/19
- Établissement : CH Belleville en date du 17/10/19

Vu les délibérations des conseils d'administration des Centres communaux et intercommunaux d'action sociale gestionnaires d'Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes qui seront inscrits au fur et à mesure des adhésions.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES SOUSSIGNÉS REPARTIS CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 8 DE LA PRESENTE CONVENTION EN TROIS COLLEGES :**

Premier collègue des fondateurs, constitué des établissements publics gestionnaires de services médico-sociaux membres de la commission médico-sociale de la Fédération régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Hospitalière de France

Le centre hospitalier de Neuville s/ Saône

Établissement public de santé

Dont le siège est situé 53, chemin de Parenty, 69250 Neuville s/Saône

Représenté par Michel MARTINEZ

Directeur dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le centre hospitalier de Chazelles s/ Lyon

Établissement public de santé

Dont le siège est situé à Chazelles s/ Lyon, BP 19, 42140

Représenté par Marc MORIN

Directeur dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le centre hospitalier de Beaujeu

Établissement public de santé

Dont le siège est situé avenue du Dr Giraud, 69430 Beaujeu

Représenté par Bernadette LAFOND

Directrice dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le centre hospitalier de Belleville s/ Saône

Établissement public de santé

Dont le siège est situé rue Martinière, 69823 Belleville s/ Saône

Représenté par Bernadette LAFOND

Directrice dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le centre hospitalier de Saint Bonnet le Château

Établissement public de santé

Dont le siège est situé 6, place Lagnier, 42380 Saint Bonnet le Château

Représenté par Corinne BALAJAS

Directrice dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de St Héand

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 11, avenue L. Thiollier, 42570 Saint Héand

Représenté par Christian BISSARDON

Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Le Parc

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 63, rue Anatole France, 42120 Le Côteau

Représenté par Sylvie MOREL

Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes La Forêt

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 678, chemin Claude Dubois, 42120 Perreux

Représenté par Sylvie MOREL

Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes L'Ombelle

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé rue Baudet Lafarge, 63350 Maringues

Représenté par Pierre-Jacques GARCIN

Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Tilleuls

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 2, rue des Dômes, 63310 Randan

Représenté par Pierre-Jacques GARCIN

Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes L'Etoile du Soir

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 166, route de Marols, 42560 Saint Jean Soleymieux

Représenté par Corinne BALAJAS

Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Mon Repos

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 5, place Jean Rimbart, 63190 Lezoux

Représenté par Catherine BARTHE-MONTAGNE

Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Papillons d'Or

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 32, avenue Thiers, 63120 Courpières

Représenté par Vincent BLANC

Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Deuxième collège des établissements publics gestionnaires de services médico-sociaux non fondateurs

Les membres du deuxième collège seront complétés au fur et à mesure des adhésions.

Troisième collège des établissements publics gestionnaires de services médico-sociaux ayant confié au groupement l'exploitation de tout ou partie de leurs autorisations médico-sociales en application du b) du 3° de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles

Les membres du troisième collège seront complétés au fur et à mesure des adhésions.

TITRE 1 - FORME - DENOMINATION - OBJET - REPARTITION DES TACHES - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1- FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est formé entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 du code de l'action sociale et des familles, par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter, par la présente convention et par son règlement intérieur.

La dénomination du groupement est :

« GCSMS FHF AURA »

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie des mots « groupement de coopération sociale et médico-sociale FHF AURA » ou « GCSMS FHF AURA ».

ARTICLE 2- PERSONNALITE MORALE

Le groupement est une personne morale de droit public.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la réception de la présente convention par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 3 – OBJET

Le présent groupement de coopération sociale et médico-sociale a pour objet de fédérer l'ensemble des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, de droit public, de la région Auvergne-Rhône-Alpes autour de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente commune dans le secteur de la prise en charge des personnes âgées. Il a vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire de cette région administrative.

Le groupement a en particulier pour objet :

- En sa qualité de groupement de moyens :
 - o la définition d'une stratégie commune des EHPAD publics de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
 - o l'organisation d'échanges sur les pratiques et leur évolution en matière d'accueil et de prise en charge des personnes âgées,
 - o la mutualisation de moyens et de compétences,

- l'intervention commune des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention,
 - le recrutement et l'intervention de professionnels médicaux et non médicaux au profit des établissements membres, afin de répondre notamment aux besoins de remplacements et de compétences spécialisées,
 - la construction et la gestion de plans de formation pluriannuels communs en tout ou partie pour le compte des établissements membres,
 - la gestion d'équipements ou de services d'intérêt commun ou de systèmes d'information nécessaires à l'activité de ses membres.
 - L'ingénierie et le conseil en matière de création et de développement de projet sociaux médico-sociaux, de montage financier d'opération et d'élaboration de projet d'établissement pour ses membres.
 - L'assistance à la direction d'un établissement membre par mise en œuvre de convention de gestion.
- en sa qualité d'exploitant d'autorisations médico-sociales :
- l'exploitation directe, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, des autorisations médico-sociales détenues par l'un ou l'autre de ses membres,
 - l'exercice direct, à la demande de ses membres, des missions et prestations des établissements et services visés à l'article L. 312-1 du CASF,
 - la gestion en commun d'alternatives à l'hébergement ainsi que le développement et la mise en oeuvre d'actions et de démarches innovantes dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées, en conformité avec les schémas gérontologiques départementaux,
 - la réponse à tout appel à projet médico-social, y compris expérimental,
 - la réalisation et le portage financier, en tant que maître d'ouvrage, des opérations de rénovation et de construction nécessaires à l'exploitation des activités qui lui sont confiées.

Il a, plus généralement, compétence pour réaliser toute opération se rattachant strictement à son objet et en particulier peut conclure tout contrat utile à la réalisation de son objet.

Il peut également conclure toute convention de partenariat avec toute institution et/ou professionnels intervenant dans les différents champs sanitaire, social et médico-social, la formation, l'animation et tous thèmes liés au domaine médico-social.

Il n'a pas la qualité d'établissement social ou médico-social.

ARTICLE 4 – REPARTITION DESTACHES

4.1 Groupement de moyens

Les membres confient au groupement les tâches définies à l'article 3 et précisées au

règlement intérieur.

Le groupement procède à des actions d'évaluation afin de garantir la qualité de ses actions.

4.2 Groupement gestionnaire d'autorisations médico-sociales

Le présent groupement peut être autorisé ou agréé à exercer les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à assurer directement l'exploitation d'autorisation dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 312-7 dudit code,

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège social du groupement est fixé :

**Fédération Hospitalière de France Auvergne-Rhône Alpes
Hospices Civils de Lyon
3 quai des Célestins
BP 2251
69229 Lyon Cedex 02**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II - CAPITAL - APPORTS – DROITS SOCIAUX

ARTICLE 7 – CAPITAL - APPORTS

Le groupement est constitué avec un capital proportionnel aux droits sociaux des membres définis à l'article 8.

Son montant et sa répartition entre les membres sont précisées en Annexe n°1.

ARTICLE 8 – DROITS SOCIAUX

Les droits des membres sont déterminés comme suit :

- Membres du premier collège des fondateurs : chaque établissement dispose de 20 parts ;
- Membres du deuxième collège des établissements gestionnaires de services médico-sociaux non fondateurs : chaque membre dispose de 5 parts ;
- Membres du troisième collège des établissements publics gestionnaires de services médico-sociaux ayant confié au groupement l'exploitation de tout ou partie de leurs autorisations médico-sociales : chaque membre dispose de 20 parts.

Un établissement ne peut être membre que d'un seul collège.

Un tableau figurant en annexe aux présentes (Annexe n°1) établit les droits sociaux de chaque membre par collège. Ce tableau est régulièrement actualisé en fonction des modifications affectant la composition du groupement et des collèges.

Sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 12 des présentes, tout membre peut céder tout ou partie de ses parts à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement et appartenant ou appelé à appartenir au même collège.

Le membre qui souhaite céder ses parts doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur réunit alors l'assemblée dans un délai de (deux) mois. Toute cession est constatée par écrit et donne lieu à un avenant aux présentes.

TITRE III - ADMISSION - RETRAIT - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 9 – MEMBRES

9.1 Admission de nouveaux membres

Compte-tenu de son objet, ne peuvent être membres du groupement que les établissements et services de droit public mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou les personnes physiques ou morales de droit public qui peuvent être gestionnaires d'établissements médico-sociaux au sens de l'article L. 311-1 dudit code.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective des membres du groupement.

Cette procédure est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du groupement.

La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée.

L'admission est définitive dès son approbation par l'assemblée générale et opposable aux tiers à compter de la réception de l'avenant par les autorités administratives compétentes.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur et tout acte subséquent ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et opposables à ses membres. Sauf dérogation, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieures à son admission *au prorata* de ses droits dans le groupement, à compter de la réception par les autorités administratives compétentes de l'avenant portant sur son admission.

9.2 Retrait

Excepté lorsqu'il a confié au groupement l'exploitation d'une activité médico-sociale, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins douze mois à l'avance.

Lorsque le groupement exploite une activité médico-sociale confiée par l'un de ses

membres, ce dernier ne peut se retirer qu'à l'expiration de l'autorisation concernée et après notification d'un préavis d'au moins douze mois sauf meilleur accord avec le groupement;

L'Administrateur avise aussitôt chaque membre du groupement de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être continuées, arrête la date effective du retrait, précise la nouvelle répartition des droits et les autres modifications de la convention constitutive et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le groupement annule les parts du retrayant et en rembourse la valeur dans les conditions prévues à l'article 9. 4.

Si le groupement ne comporte que deux membres, le retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale saisie de la demande de retrait par l'administrateur.

9.3 Exclusion

Lorsque le groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition de l'administrateur.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements aux obligations définies par les textes légaux et réglementaires applicables aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale, par la présente convention constitutive, par le règlement intérieur ainsi que par les délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion doit être motivée.

Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'assemblée générale, sur convocation par courrier recommandé avec accusé de réception adressée par l'administrateur du groupement selon les mêmes délais que ceux fixés pour la convocation de l'assemblée générale. Le membre fait valoir librement ses moyens de défense.

Préalablement à la convocation de l'Assemblée Générale, l'administrateur met en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception le membre concerné de mettre un terme à ses manquements dans un délai déterminé. La procédure de conciliation peut être mise en œuvre.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale.

La délibération de l'Assemblée générale précise l'identité et la qualité du membre exclu, la date d'effet de l'exclusion, les motifs de l'exclusion, détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être continuées, la

nouvelle répartition des droits et les autres modifications de la convention constitutive et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le groupement annule alors les parts du membre exclu et en rembourse la valeur sous réserve des dispositions de l'article 9.4, l'indemnisation d'un éventuel préjudice subi par le groupement en raison du manquement du membre à ses obligations se compensant de plein droit avec les sommes dues au titre du remboursement des parts.

9.4 Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) incluant le remboursement des parts sociales revenant éventuellement au retrayant ou au membre exclu est réduite de sa quote-part des dettes du Groupement à la date d'effet de son retrait ou de son exclusion, notamment des dettes échues ou à échoir, constatées en comptabilité, ainsi que des annuités échues ou à échoir des emprunts et frais financiers afférents, de même que des annuités à échoir des contrats de location, de crédits-bails ou autres en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du membre sortant, le groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant la séance de l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait ou l'exclusion aura été prononcé, sauf délai plus court décidé par l'assemblée générale.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde négatif en faveur du membre sortant, ce dernier versera les sommes dues au groupement dans le même délai, sauf délai plus long décidé par l'assemblée générale.

En outre, si le groupement a réalisé des investissements, embauché du personnel, souscrit des emprunts ou des crédits-baux sans garantie extérieure, pris des biens en location en vue de leur affectation à l'activité du groupement sous réserves que ces opérations aient été approuvées par l'assemblée générale du groupement, le membre retrayant ou exclu devra indemniser ce groupement à raison du préjudice subi par ce dernier du fait du départ du membre en cause.

9.5 Dispositions communes à l'admission, au retrait et à l'exclusion

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive. Celui-ci doit être approuvé par l'assemblée générale du groupement et adressé pour information aux autorités administratives compétentes aux fins de publication dans les conditions légales et d'opposabilité aux tiers.

ARTICLE 10- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

10.1 Participation à la vie du groupement

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions

légal, réglementaire, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur ainsi que des délibérations adoptées par l'assemblée générale.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

En particulier, chaque membre doit veiller au respect et à l'accomplissement ponctuel et rigoureux des obligations qui lui incombent au titre de sa participation aux charges du groupement afin que les autres membres du groupement n'aient pas à subir les conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour eux de la défaillance de l'un des leurs.

Chaque membre a le droit, dans la proportion de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre du groupement est tenu de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du groupement par son intermédiaire.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors de l'assemblée générale, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée de renseignements ou informations demandées.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Chaque membre déclare et garantit à chacun des autres membres qu'il n'existe pas, à la date de conclusion de la présente convention, ou à la date de son adhésion au groupement de circonstances de fait ou de droit, ni à sa connaissance de menaces de telles circonstances qui seraient susceptibles de d'affecter de manière importante son aptitude à faire face à ses engagements pris au titre de cette convention constitutive et du règlement intérieur du groupement.

10.2 Suspension des droits

Les droits des membres à bénéficier des prestations du groupement et à participer à la vie sociale peuvent être suspendus sur décision de l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée des droits des membres présents ou représentés en cas de manquement grave à ses obligations et notamment lorsque le groupement a dû pallier un défaut de paiement de l'un de ses membres et que ce dernier n'a pas intégralement remboursé le groupement dans

les délais requis.

Préalablement à la convocation de l'assemblée générale, l'administrateur met en demeure le membre concerné de mettre un terme à ses manquements dans un délai déterminé. La procédure de conciliation visée à l'article peut être mise en œuvre.

Si le représentant du membre défaillant est l'administrateur, il est remplacé dans ses fonctions par l'administrateur suppléant.

Cette mesure de suspension pourra être prise sans préjudice le cas échéant des pénalités financières régies par le règlement intérieur.

10.3 Pénalités

Les manquements des membres à leurs obligations envers le groupement peuvent être sanctionnés par des pénalités financières.

Les pénalités financières sont décidées par l'assemblée générale. Elles doivent être proportionnées à la gravité du manquement constaté et ne peuvent être décidées qu'après avoir recueilli les observations du membre susceptible d'être sanctionné dans les conditions prévues au règlement intérieur.

10.4 Responsabilité des membres

Les membres ne sont pas solidaires entre eux.

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que déterminés à l'article 8 sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 17 des présentes.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de la liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Le membre qui se retire du groupement ou qui en est exclu demeure responsable des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication de l'avenant constatant son retrait ou son exclusion au recueil des actes administratifs de l'autorité administrative compétente.

TITRE IV - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11.1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chacun des membres est représenté au sein de l'assemblée générale par deux représentants, parmi lesquels son représentant légal, membre de droit.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou, en cas d'absence de ce dernier, l'un des autres représentants du membre dûment mandaté, peut participer au vote.

Sont membres avec voix consultative :

- Le comptable public assignataire du groupement,
- Un représentant de la Fédération régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Hospitalière de France.

Peuvent être invités à participer à l'assemblée générale avec voix consultative :

- Le Préfet de chaque département de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le président du chaque Conseil Départemental de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Toute personne qualifiée dont l'avis peut être utile à la mise en oeuvre de l'objet du groupement.

11.2 Compétences

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, dans les conditions ci-après définies, et dans le respect des compétences qui lui sont réservées par les dispositions législatives et réglementaires.

11.3 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an pour voter le budget

prévisionnel, arrêter les comptes et faire toute modification ou régularisation.

Toute assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'administrateur.

L'assemblée générale du groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens (lettres, télécopies ou messages électroniques) et sont adressées à chaque membre du groupement quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. En cas d'urgence, les convocations sont faites quarante-huit heures au moins à l'avance.

À ces convocations qui indiquent le lieu et l'heure de réunion, doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée générale et le projet de texte des résolutions, ainsi que le rapport de l'administrateur et tous documents nécessaires à l'information des membres.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur.

Un secrétaire de séance est nommé par l'assemblée générale en son sein parmi les représentants des membres dont n'est pas issu l'administrateur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du groupement. Les délibérations, ainsi consignées, obligent les membres.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur et notifiés par ce dernier à l'ensemble des membres.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du groupement.

11.4 Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

11.5 Procuration

Tout membre peut donner procuration à un autre membre sauf s'il ne subsiste que deux membres au sein du groupement.

Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

11.6 Recours aux outils numériques

Afin de faciliter la vie du groupement et d'éviter des déplacements coûteux, les méthodes et techniques visant à simplifier et à sécuriser les modalités de convocation ou de participation aux instances sont autorisées dans des conditions précisées par le règlement intérieur :

- Réunion sur simple convocation par courriel,
- Participation des membres pouvant se réaliser à distance (visioconférence ou conférence téléphonique),
- Décision pouvant s'effectuer par utilisation de diverses technologies sécurisées (documents accessibles sur plateforme, vote électronique, etc.)

11.7 Règles de majorité et de vote

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve de celles devant, aux termes de la présente convention constitutive, être prise à la majorité qualifiée des trois-quarts ou à l'unanimité.

Le nombre de voix attribué à chaque établissement membre lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits sociaux définis à l'article 8 et rappelé en Annexe n°1.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du groupement dans le respect des principes de coopération, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'Assemblée Générale qui se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.
- Les membres s'engagent, sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection et la défense de ces mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

11.7.1 Unanimité

L'assemblée générale délibère à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés sur :

1. toute modification de la convention constitutive ;
2. l'admission de nouveaux membres.

11.7.2 Majorité qualifiée

L'assemblée générale délibère à la majorité qualifiée des trois-quarts sur les décisions suivantes :

1. Le budget prévisionnel ;
2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
3. La passation de tout marché supérieur à € ;
4. Le tableau des effectifs du groupement et les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
5. La nomination et la révocation de l'administrateur et de l'administrateur suppléant ;
6. les demandes d'autorisation administratives d'activités médico-sociale ;
7. La constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
8. L'exclusion d'un membre,
9. La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
10. La désignation d'un ou plusieurs liquidateurs ;
11. Le règlement intérieur ;
12. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
13. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur ;
14. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement public membre du groupement.
15. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles.
16. les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans.

11.7.3 Majorité simple

L'assemblée générale délibère à la majorité simple sur toutes les décisions autres que celles mentionnées au 11.7.1 et au 11.7.2.

11.7.4 Dispositions spécifiques à l'exclusion

En cas d'exclusion d'un membre, les délibérations sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que les voix exprimées représentent la majorité des voix des membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION

12.1 Administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu, sur proposition du Premier collège des membres, au sein de l'assemblée générale parmi les représentants des personnes morales membres du groupement. Sont éligibles les directeurs d'Etablissement sanitaires et médico-social (DESMS).

L'administrateur est élu pour une durée de trois ans renouvelables.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

L'administrateur est révocable en cours de mandat par décision prise par l'assemblée générale conformément à l'article 14.27° de la présente convention constitutive.

Il peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de quatre mois.

L'administrateur qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale est démissionnaire d'office. L'administrateur démissionnaire convoque l'assemblée générale sous huitaine avec pour ordre du jour l'élection du nouvel administrateur. Il est remplacé par l'administrateur suppléant jusqu'à l'élection de son successeur

Lors de la constitution du groupement, l'assemblée générale constitutive peut élire, à titre provisoire, un premier administrateur, pour une durée qui ne peut excéder une année. Son mandat expire lors de la tenue de la première réunion de l'assemblée générale qui suit l'assemblée générale constitutive.

12.1.1 Compétences de l'administrateur

a) Compétences propres

L'administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur est chargé de l'administration du groupement.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels propres du groupement ainsi que l'autorité fonctionnelle sur les personnels mis à disposition du groupement. Il peut déléguer cette compétence au directeur de l'exploitation visé à l'article 14 selon les modalités précisées au règlement intérieur.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale des membres. Il assure l'exécution du budget tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

L'administrateur analyse l'activité du groupement et présente un rapport à l'assemblée générale des membres, chaque fois que cette dernière est réunie.

Il transmet chaque année aux autorités administratives compétentes un rapport annuel, approuvé par l'assemblée générale des membres, retraçant l'activité du groupement. Celui-ci détaille l'activité, le budget, et les orientations à venir.

b) Compétences déléguées

Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale dans les matières autres que celles-visées à l'article 11.

12.1.2 Délégation de signature

L'administrateur peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

12.1.3 Indemnités

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des membres.

12.2 Administrateur suppléant

Lors de la première séance, l'Assemblée Générale élit également un administrateur suppléant parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, l'administrateur suppléant assure les missions définies à l'article 12.1.1 dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - COMMISSIONS ET COMITES DIVERS

Aux fins d'assister l'administrateur dans sa gestion et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans les conditions définies par le règlement intérieur.

13.1 Commission d'exploitation

Il est créé une commission d'exploitation.

Présidée par l'administrateur et composée des membres du collège des fondateurs, elle prend les décisions stratégiques concernant la gestion des établissements dont le groupement est titulaire des autorisations et propose les évolutions en matière d'activités médico-sociales qui lui paraissent opportunes.

Son fonctionnement est précisé par le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – DIRECTION DES EXPLOITATIONS

Le groupement est doté d'une direction des exploitations qui gère les établissements dont le groupement est titulaire des autorisations ou qu'il gère à la demande de ses membres.

Elle est dirigée par un directeur de l'exploitation nommé sur proposition de la commission et avis du Premier collègue.

Son fonctionnement est précisé par le règlement intérieur.

L'assemblée générale détermine les besoins en personnels chargés d'assister l'administrateur et le directeur de l'exploitation dans l'administration et la gestion quotidiennes du groupement.

TITRE V - MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 15 - PERSONNEL

15.1 Personnel mis à disposition

Les membres peuvent mettre à la disposition du groupement le personnel médical et non médical correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de son objet.

Les personnels affectés par les membres à l'activité du groupement interviennent dans le cadre d'une mise à disposition fonctionnelle à titre de contribution en nature. Ils conservent leur statut d'origine. Leur employeur leur verse leurs rémunérations et supporte les charges y afférant ; il garde à sa charge la responsabilité de leur couverture sociale (assurance maladie, accident du travail, accident de trajet...). Le personnel, qui fait l'objet d'une mise à disposition fonctionnelle, demeure sous l'autorité hiérarchique de l'employeur d'origine. Les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables désignés à cet effet par le groupement.

15.2 Personnel propre

Le groupement peut être employeur et recruter du personnel propre dont la qualification technique est indispensable à ses activités. Ce personnel recruté sous contrat est régi par les dispositions du décret 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 16- BIENS

Chaque membre peut mettre, en tant que de besoin, à disposition les biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement du groupement. Les terrains et immeubles affectés aux activités transférées au groupement font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre et reviennent à ce membre notamment lors de la liquidation du groupement.

Les mises à disposition de biens matériels ou immatériels par un membre sont des contributions en nature.

Tout bâtiment, équipement, matériel ou actif immatériel financé par le groupement est la propriété du groupement.

Les locaux et équipements mis à disposition du groupement par un membre font l'objet d'un remboursement au prix coûtant

TITRE VI - EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

ARTICLE 17- BUDGET PREVISIONNEL

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Au titre de l'année de création du groupement, le premier exercice commence le jour de sa prise d'effet pour se clôturer le 31 décembre de l'année considérée.

Un sous-budget est constitué pour tout établissement ou service géré directement par le Groupement. Chaque sous-budget fait l'objet d'un vote préalable par les membres du collège 1 auquel participe l'établissement concerné. Le budget ainsi approuvé est proposé au vote de l'Assemblée générale.

- Tout emprunt contracté par le groupement d'un montant supérieur à 40 000 € pour accomplir ses missions et en particulier lorsqu'il est, conformément à l'article 4 des présentes, exploitant d'autorisations médico-sociales doit bénéficier d'une garantie extérieure (notamment collectivités territoriales, organismes de caution bancaires, etc) de façon à ce que les membres ne puissent être inquiétés au titre de leur responsabilité aux dettes visée à l'article 10.4 des présentes.

Le budget général est voté en équilibre.

Le budget fixe le montant des recettes et des dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement, projet par projet, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement ;
- les dépenses et les recettes d'investissement.

ARTICLE 18- FINANCEMENT

18.1 – Contributions des membres au financement du groupement de moyens

En sa qualité de groupement de moyens, le groupement est financé par les contributions

de ses membres.

Les participations des membres peuvent consister en :

- une contribution financière constituée ;
- Du montant de l'adhésion fixé annuellement par l'AG
- De l'acquittement des services fournis spécifiquement par le Groupement
- Une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de personnels ou de matériels.

La contribution des membres aux charges de fonctionnement du groupement est fixée en fonction de la part leur incombant dans les dépenses communes, appréciée en considération des services qui leur sont rendus individuellement par le groupement, selon des clés précisées par le règlement intérieur.

Elle est révisée annuellement dans le cadre de la préparation du projet de budget au vu des charges réellement constatées et de l'activité prévisible.

Les mises à disposition du groupement par ses membres sous forme de contributions en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

La valorisation se fait sur la base de pièces justificatives (factures, état récapitulatif des charges salariales, ...).

Chaque membre s'engage à contribuer aux charges du groupement en versant à celui-ci les sommes déterminées conformément au principe ci-dessus mentionné, selon les modalités et dans des délais précisés dans le règlement intérieur.

Chaque membre doit, à due concurrence de sa quote-part, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées.

18.2 Financement du groupement en sa qualité de gestionnaire d'établissements médico-sociaux

Le groupement est financé par l'assurance-maladie, l'aide sociale et les usagers selon les modalités propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux.

18.3-Autres sources de financement

Les ressources permettant le financement des activités du groupement peuvent également être constituées :

- de toute subvention ou aide, financière ou en nature, d'organismes ou institutions publiques ou parapubliques, nationales ou européennes, notamment l'État, les collectivités territoriales, l'Assurance maladie ;
- de toute libéralité ;
- Contribution des entreprises privées ou d'économie mixte référencées sur le site du Groupement.
- à titre accessoire, du produit des prestations réalisées au bénéfice de tiers.
- Des dons et legs de toute nature

ARTICLE 19- COMPTABILITE

19.1. Tenue de la comptabilité

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public.

L'agent comptable assignataire du groupement est nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement applique les règles budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixées aux articles R. 314-64 à R.314-74 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsqu'il exerce les missions d'un établissement médico-social, les recettes sont recouvrées conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et peuvent faire l'objet d'une exécution forcée d'office contre le débiteur.

En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

L'administrateur soumet à l'assemblée générale des membres, avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice écoulé, l'approbation des comptes dudit exercice, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

19.2 Affectation des résultats

Le groupement ne poursuivant pas de but lucratif, si un résultat excédentaire est constaté à la clôture de l'exercice annuel, il est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

En cas de résultat déficitaire, ce dernier sera reporté ou prélevé sur les réserves.

19.3 Contrôle des comptes

Le groupement est soumis au contrôle des juridictions financières dans les conditions de l'article R. 111-1 du code des juridictions financières.

TITRE VII - DISSOLUTION -LIQUIDATION

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit si du fait du retrait de l'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul.

Le groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée dans les quinze jours au préfet du département dans lequel il a son siège par courrier recommandé avec accusé de réception. Celui-ci en assure la publicité par publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

L'Administrateur ainsi que l'administrateur suppléant ne peuvent être désignés comme liquidateurs. Les fonctions d'administrateur cessent avec la nomination des liquidateurs.

A l'occasion de la liquidation, et préalablement au calcul du solde de liquidation visé *infra* qui doit être pris en charge par les membres, les éventuelles avances de trésorerie des membres contributeurs sont reversées à chacun de ces derniers.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du groupement sont réunis en assemblée générale pour statuer sur les comptes et donner quitus au(x) liquidateur(s) et déclarer la clôture de la liquidation.

L'excédent d'actif éventuel est réparti au prorata de leurs parts sociales entre les membres ; l'excédent de passif est supporté au prorata de leurs parts sociales sous réserve des droits et recours des membres contre un ou (des) membres défaillant(s) au titre des quotes-parts (leur quote-part respective) du financement des charges.

Les règles de dévolution des biens sont établies par l'assemblée générale dans le souci permanent d'optimiser l'utilisation des biens gérés par le groupement et de poursuivre dans les meilleures conditions possibles les missions jusqu'à lors assurées par le groupement.

Le cas échéant, le membre du groupement auquel seraient dévolus des bâtiments ou équipements devra être en capacité de se substituer au groupement dans les obligations

contractées par ce dernier pour assurer leur financement (en particulier les contrats de prêt) et le fonctionnement de sorte que le groupement et les autres membres soient déchargés définitivement et irrévocablement de toute obligation de quelque nature que ce soit à l'égard des créanciers.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chaque membre s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, conformément à la réglementation et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition de ces informations par les membres et par le groupement.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme étant confidentielles par le membre dont elles proviennent ou par le groupement.

ARTICLE 23 - MARCHES

Le groupement passe les marchés qui sont nécessaires à la satisfaction de ses besoins dans les conditions fixées par le code de la commande publique et selon les modalités précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par l'assemblée générale du groupement afin de régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du groupement et régler les rapports des membres entre eux.

Le règlement intérieur précise notamment, en tant que de besoin, les règles d'administration, le règlement financier du groupement, les modalités de mise à disposition des moyens et d'évaluation du dispositif.

Il est révisable à tout moment notamment après évaluation du dispositif dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 25 – CONCILIATION -

En cas de différends survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement et l'un ou plusieurs de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les membres s'engagent à privilégier la voie amiable.

Pour ce faire, les signataires sont convenus de confier la médiation à la Fédération régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Hospitalière de France qui l'accepte.

Les conciliateurs retenus disposent d'un délai d'un mois à compter de la désignation du premier d'entre eux par la partie la plus diligente pour proposer des éléments de résolution de nature à régler les différends ayant conduit les parties à recourir à cette procédure.

L'acceptation par les parties des solutions proposées au plus tard dans les quinze jours oblige les parties à les mettre en œuvre.

Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi.

ARTICLE 26 -AVENANTS

La présente convention constitutive peut être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées aux articles 13 et 14 des présentes.

Toute modification de la présente convention constitutive fait l'objet d'un avenant transmis pour information et publication aux autorités administratives compétentes conformément aux dispositions de l'article R. 312-194-18 du CASF.

ARTICLE 27- ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les personnes ayant agi au nom du groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Michel Martinez, Directeur du Centre Hospitalier de Neuville sur Saône à l'effet d'accomplir pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à Lyon

Le 31 octobre 2019

En présence de la Fédération régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Hospitalière de France, représentée par Serge Malacchina, Délégué Régional,


En 2 exemplaires originaux,

dont un pour chacune des parties,


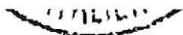
et un pour chaque autorité administrative compétente.

La présente convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale est transmise ce jour pour information et publication au préfet de Département du siège du groupement.

Désignation de l'établissement public	Nom, Prénom et Qualité du signataire	Signature et Cachet
EHPAD 11, av. L.Thiollier 42570 St Héand	BISSARDON Christian Directeur	
EHPAD Le Parc 63, rue Anatole France 42120 Le Côteau	MOREL Sylvie Directrice	
EHPAD La Forêt 678, chemin Claude Dubois 42120 Perreux	MOREL Sylvie Directrice	

<p>CH 6, place Lagnier 42380 St Bonnet le Château</p>	<p>BALAJAS Corinne Directrice</p>	<p>1 0 1</p>
<p>EHPAD L'Ombelle Rue Baudet Lafarge 69350 Maringues</p>	<p>GARCIN Pierre- Jacques Directeur</p>	
<p>EHPAD Les Tilleuls 2, rue des Dômes 63310 Randan</p>	<p>GARCIN Pierre- Jacques Directeur</p>	<p></p>

<p>EHPAD L'Etoile du Soir 166, route de Marols 42560 St Jean Soleymieux</p>	<p>BALAJAS Corinne Directrice</p>
<p>EHPAD Mon Repos 5, place Jean Rimbert 63190 Lezoux</p>	<p>BARTHE MONTAGNE Catherine Directrice</p>
<p>EHPAD Les Papillons d'Or 32, avenue Thiers 63120 Courpières</p>	<p>BLANC Vincent Directeur</p>

<p>CH de Neuville s/Saône 53, chemin de Parenty 69250 Neuville s/Saône Cedex</p>	<p>MARTINEZ Michel Directeur</p>	
<p>HL Chazelles s/ Lyon BP 19 42140 Chazelles s/ Lyon</p>	<p>MORIN Marc Directeur</p>	
<p>CH Beaujeu Avenue du Dr Giraud 69430 Beaujeu</p>	<p>LAFOND Bernadette Directrice</p>	

CH Belleville Rue Martinière 69823 Belleville s/ Saône Cedex	LAFOND Bernadette Directrice



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION DIRECCTE/T/2020/02 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle du département du PUY-DE-DÔME

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-4 à R8122-6,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrêtant à 29 le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté cadre n° DIRECCTE /T/2020/01 du 14 janvier 2020 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne Rhône Alpes,

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 octobre 2018 portant sur le projet d'organisation des services du pôle politique du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de Responsable d'Unité de Contrôle UC01 (généraliste), rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision de nomination de Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, en qualité de Responsable d'Unité de Contrôle UC02 (à dominante), rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,


Vu la décision la décision 2019/40 du 26 novembre 2019, relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle, du département du Puy de Dôme,


DECIDE

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 : L'unité départementale du Puy-de-Dôme compte deux unités de contrôle.

Article 2 : Le nombre et la localisation des unités de contrôle territoriales sont fixés comme suit :

-  AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (généraliste) comprenant les sections généralistes d'inspection du travail du département,

-  AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (à dominante) comprenant les sections d'inspection du travail à dominante « agriculture », « transports », « MICHELIN » qui couvrent l'ensemble du département et trois sections généralistes à l'ouest du département,

Article 3 : Les deux unités de contrôle du département du Puy-de-Dôme sont composées de 19 sections d'inspection du travail. Au sein de chaque unité de contrôle, la localisation et la délimitation sectorielle des sections sont fixées conformément à l'annexe ci-jointe.

Affectation des responsables d'unité de contrôle

Article 4: Affectation des responsables d'Unité de Contrôle :

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (généraliste) : Madame Estelle PARAYRE

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (à dominante) : Madame Emmanuelle SEGUIN

Article 5 : La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa publication et se substitue à cette date à la décision 2019/40 du 26 novembre 2019.

Article 6 : Le directeur du pôle politique du travail et la directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2020

La Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé : Jean-François BENEVISE


ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LE DEPARTEMENT

DU PUY-DE-DOME

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Puy-de-Dôme à deux unités de contrôle comportant 19 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

 Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 »- généraliste – 10 sections

SECTION 1 : « LEZOUX »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BULHON CHARNAT CHATELDON CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT JOZE LACHAUX LEMPDES LEMPY LEZOUX LIMONS LUZILLAT MOISSAT MUR-SUR-ALLIER	NOALHAT ORLEAT PASLIERES PESCHADOIRES PONT-DU-CHATEAU PUY-GUILLAUME RAVEL RIS SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VINZELLES

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 2 : « THIERS » + ORANGE

REGIME GENERAL : COMMUNES	
ARCONSAT AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BOUZEL BONGHEAT CELLES-SUR-DUROLLE CEILLOUX CHABRELOCHE CHAS COURPIERE	LA RENAUDIE MAUZUN NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE OLMET PALLADUC REIGNAT SAINT AGATHE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-FLOUR

EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL FAYET-LE-CHATEAU GLAINE-MONTAIGUT LA MONNERIE-LE-MONTEL	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAUVIAT SERMENTIZON THIERS TREZIOUX VASSEL VERTAIZON VISCOTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE VILLE
--	--

Entreprise à structure complexe : ORANGE sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes : La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : « AMBERT » et une partie de l'ilot LE BREZET de Clermont Ferrand.

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIX LA FAYETTE AMBERT ARLANC AUZELLES BAFFIE BERTIGNAT BEURIERES BROUSSE LE BRUGERON CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES LA CHAPELLE-AGNON LA CHAULME CHAUMONT-LE-BOURG CONDAT-LES-MONTBOISSIER CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISOLLES FAYET RONAYE LA FORIE FOURNOLS GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT	MARSAC-EN-LIVRADOIS MAYRES MEDEYROLLES LE MONESTIER NOVACELLES OLLIERGUES SAILLANT SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT BONNET LE BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINTE CATHERINE SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT JUST SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN SAINT SAUVEUR DE LASSAGNE SAUVESSANGES THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT VALCIVIERES VERTOLAYE VIVEROLS
REGIME GENERAL : une partie de l'ilot 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :	
la rue du pré la reine (inclus), l'avenue Jean Mermoz (exclu), rue Louis Blériot (exclu), avenue du Brézet (de l'intersection avec rue Louis Blériot jusqu'à intersection avenue de l'agriculture (exclu), avenue de l'Agriculture (inclus), avenue Edouard Michelin jusqu'à l'intersection avec rue du pré la reine (inclus).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF,

ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et ces chantiers dont le maitre d’ouvrage est la SNCF.

SECTION 4:« COURNON »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
<p>BUSSEOL Le CENDRE CHADELEUF COUDES COURNON D'AUVERGNE LAPS MANGLIEU</p> <p>Plus l’entreprise suivante : la Banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)</p>	<p>MIREFLEURS MONTPEYROUX NESCHERS PARENT PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS</p>	<p>PLAUZAT LA ROCHE-NOIRE SAINT GEORGES SUR ALLIER SAINT-MAURICE SALLEDES SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE VIC-LE-COMTE YRONDE-ET-BURON</p>

A l’exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l’UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et ces chantiers dont le maitre d’ouvrage est la SNCF.

SECTION 5: « ISSOIRE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
<p>ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BANSAT BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRASSAC-LES-MINES BRENAT LE BREUIL-SUR-COUZE LE BROU CHALUS CHAMEANE CHAMPAGNAT LE JEUNE LA CHAPELLE MARCOUSSE LA CHAPELLE-SUR-USSON CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES DAUZAT-SUR-VODABLE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ESTEIL AULHAT-FLAT</p>	<p>GIGNAT LA GODIVELLE ISSOIRE JUMEAUX LAMONTGIE MADRIAT MAREUGHEOL MAZOIRES MEILHAUD MORIAT ORSONNETTE-NONETTE ORBEIL PARDINES PARENTIGNAT PERRIER PESLIERES LES PRADEAUX RENTIERES</p>	<p>ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-BABEL SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT GENES LA TOURETTE SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT HERANT SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT JEAN SAINT GERVAIS SAINT MARTIN DES PLAINS SAINT MARTIN D’OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE SAUXILLANGES SOLIGNAT SUGERES TERNANT LES EAUX USSON VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNES-SUR-USSON VERNET-LA-VARENNE VICHEL VILLENEUVE VODABLE</p>

		Plus l'entreprise suivante : Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058) Eramet : 7-9 rue Cataroux 63000 CLEMRONT FERRAND (SIRET (52924189500026)
--	--	---

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : « AUBIERE + îlot 2501 - LA PARDIEU à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES
AUBIERE
REGIME GENERAL : îlot 2501-LA PARDIEU à Clermont-Ferrand délimité par :
Par les communes de Cournon et de Lempdes, avenue du Brézet (exclu), avenue de l'Agriculture jusqu'à l'intersection avec boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Jean Moulin (inclus), boulevard Gustave Flaubert-inclus, limite de la commune d'Aubière.
A l'exception de l'entreprise Aubert & Duval – rue Condorcet à La Pardieu- Clermont-Ferrand (SIRET : 38034280800058)

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : « LE SANCY + îlots CHANTURGUE - BIEN ASSIS - DU 1^{ER} MAI - MONTFERRAND de Clermont Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AUTHEZAT BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANONAT CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS COURGOUL CORENT CRESTE LE CREST EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	ORCET PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE LA ROCHE-BLANCHE SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-DIERY SAINT DONAT SAINT FLORET SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT SATURNIN SAINT SANDOUX SAINT CIRGUES SUR COUZE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT

ESPINCHAL GRANDEYROLLES LABESSETTE LARODDE LUDESSE LES MARTRES-DE-VEYRE MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX	SAURIER LA SAUVETAT TALLENDE TREMOUILLE SAINT LOUP TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VERRIERES VEYRE-MONTON
REGIME GENERAL : ilot 0601- CHANTURGUE ; 0602-BIEN ASSIS ; 0102 - DU 1er MAI ; 0701 - MONTFERRAND à Clermont-Ferrand délimité par :	
Chemin de la Fontcimagne (inclus), rue du Docteur Bousquet (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu) (de l'intersection avec la rue du docteur Bousquet jusqu'au boulevard Léon Jouhaux), boulevard Léon Jouhaux (inclus), avenue de la République (inclus), place des Carmes Déchaux (inclus), avenue George Couthon (inclus), rue Montlosier (exclu) (à partir de la place d'Espagne à l'intersection rue Richepin), rue Richepin (inclus), rue Henri Simon (inclus), rue Mal Leclerc (inclus), rue Thévenot Thibaud (inclus), rue Champfleuri (de l'intersection rue Thévenot Thibaud à la rue de la fontaine du large) exclu, rue de la fontaine du large (inclus).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

A l'exclusion de l'entreprise ERAMET Services (Siret : 52924189500026) sise 7 rue de Cataroux à Clermont - Ferrand

SECTION 8 : CEBAZAT + ilot PELISSIER de Clermont-Ferrand

REGIME GENERAL : COMMUNES	
CHATEAUGAY BEAUREGARD-VENDON BLANZAT CEBAZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON COMBRONDE DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT MALAUZAT	MARSAT MENETROL MOZAC PONTGIBAUD PROMPSAT PULVERIERES SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL TEILHEDE VOLVIC YSSAC-LA-TOURETTE
REGIME GENERAL : ÎLOT 0201-PELISSIER à Clermont-Ferrand délimité par :	
rue Guynemer (inclus), rue Pierre Sémard (inclus), avenue Carnot jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (exclu), boulevard Fleury de l'intersection d'avenue Carnot jusqu'à intersection avenue Italie (exclu), avenue de l'union soviétique (exclu), rue de Châteaudun (inclus),avenue Edouard Michelin jusqu'à la place des carmes(inclus), Place des Carmes (exclu) avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (inclus), rue pré la Reine (exclu).	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF,

ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d’ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 : « RIOM et îlots LA BOUCLE-TORPILLEUR SIROCCO ET SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand »


REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIGUEPERSE ARTONNE AUBIAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BUSSIERES-ET-PRUNS CHAMBARON SUR MORGE CHAPPES CHAPTUZAT CHAVAROUX LE CHEIX CLERLANDE EFFIAT	ENTRAIGUES LUSSAT MARINGUES LES MARTRES-D'ARTIERE MARTRES-SUR-MORGE MONS MONTPENSIER PESSAT-VILLENEUVE RANDAN RIOM SAINT-AGOULIN	SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT DENIS COMBARNASAT SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-IGNAT SAINT-LAURE SAINT-PIERRE-BRAMEFANT SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SARDON SURAT THURET VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VILLENEUVE-LES-CERFS
REGIME GENERAL : ÎLOTS 2001-LA BOUCLE ; 2002-TORPILLEUR SIROCCO ; 2003-SOUS LES VIGNES à Clermont-Ferrand délimité par :		
A partir de la délimitation de la commune de Cébazat, Rue de Chancrole (inclus), boulevard Etienne Clémentel (exclu), rue de Docteur Bousquet (exclu), rue du Crouzet (inclus), chemin de la Fontcimagne (exclu) jusqu’à la délimitation avec la commune de Cébazat.		

A l’exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l’UC02, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d’ouvrage est la SNCF.

SECTION 10 : « îlot LE BREZET + communes »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULNAT BILLOM CHAURIAT ENNEZAT GERZAT ISSERTEAUX	MALINTRAT MONTMORIN SAINT-BEAUZIRE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
REGIME GENERAL : ÎLOT 2401- LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
IRIS 2401-secteur délimité par la D769 (inclus), rue Youri Gagarine (inclus), rue Louis Blériot (inclus), avenue du Brézet (inclus) jusqu’à l’intersection avec autoroute A7111		

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

 - Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (à dominante) » - 9 sections

SECTION 1 : « LES COMBRAILLES + une partie de l'ILOT 2401- LE BREZET A CLERMONT FERRAND + SNCF »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
LES ANCIZES-COMPS ARS-LES-FAVETS AYAT-SUR-SIOULE BIOLLET BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT LA CELLE LA CELLETTE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU SUR CHER CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE LA CROUZILLE DURMIGNAT ESPINASSE FERNOEL GIAT LA GOUTELLE GOUTTIERES JOZERAND	LANDOGNE LAPEYROUSE LISSEUIL MANZAT MARCILLAT MENAT MIREMONT MONTFERMY MONTAIGUT MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MOUREUILLE NEUF-EGLISE - PIONSAT PONTAUMUR POUZOL PUY SAINT GUILMIER LE QUARTIER QUEUILLE ROCHE-D'AGOUX SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINTE CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT ETIENNE DES CHAMPS	SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-HILAIRE SAINT JACQUES D AMOUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PARDOUX SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SAURET BESSERVES SERVANT TEILHET TRALAIGUES VERGEAS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT YOUX
REGIME GENERAL : une partie de l'ilot 2401 LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
A partir de la délimitation de la commune de Malintrat, rue Youri Gagarine (exclu), avenue Jean Mermoz (inclus), boulevard Ambroise Bruguière (exclu), boulevard Vincent Auriol (exclu), boulevard JF Kennedy (exclu), boulevard E. Quinet (exclu), rue de la charme (exclu) jusqu'à la délimitation de la commune de Gerzat..		

Entreprise à structure complexe : SNCF pour l'ensemble du département.

Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
 Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

REGIME GENERAL : Ilots 1201-LEON BLUM-LA RAYE ; 1501-PONCILLON ; 1502-ANDRE THEURIET ; 1401-DOLET ; 1404-A.DUCLOS; 1405-LA ROTONDE ; 1601-LES SALINS - 1301-SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand délimité par :

Boulevard Pasteur (inclus), boulevard François Mitterrand jusqu'à l'intersection avenue Vercingétorix (exclus), rue de Rabanesse (inclus) jusqu'à intersection boulevard Côte Blatin, boulevard Côte Blatin (exclu), boulevard Lafayette (exclu), rue de Rochefeuille (inclus), rue des Meuniers (inclus), rue des rivaux (inclus), rue Chaptal (inclus), avenue de L'Europe (exclu), route de Romagnat (exclu), place de la croix neuve (exclu), rue Alexandre Varenne (exclu), rue de la croix des Liondards (inclus), rue Robert Noel (inclus), Rue RJB TOURY (inclus), rue du Docteur Lepetit jusqu'à intersection allée des roses (inclus), rue Aristide Briand (exclu), rue de Ceyrat (exclu) rue de Bellevue (inclus), avenue Jean Jaurès (inclus) jusqu'à intersection rue Nadaud, rue Gourgouillon (inclus), boulevard Aristide Briand jusqu'à intersection boulevard Pasteur (inclus).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 3 : « AGRICULTURE 2, îlots LE PORT, BALLAINVILLIERS, LECOQ, CHARRAS, TRUDAINE à Clermont Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE	LA CROUZILLE	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
ARS-LES-FAVETS	LA GOUTELLE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
ARTONNE	LANDOGNE	SAINTE-CHRISTINE
AUBIAT	LAPEYROUSE	SAINT-ELOY-LES-MINES
AULNAT	LE CHEIX	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
AYAT-SUR-SIOULE	LE QUARTIER	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
BAS-ET-LEZAT	LEMPDES	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUMONT-LES-RANDAN	LES ANCIZES COMPS	SAINT-GEORGES-DE-MONS
BEAUREGARD VENDON	LES MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
BIOLLET	LISSEUIL	SAINT-HILAIRE
BLANZAT	LOUBEYRAT	SAINT-HILAIRE-LA CROIX
BLOT-L'EGLISE	LUSSAT	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
BROMONT-LAMOTHE	MALAUZAT	SAINT-IGNAT
BUSSIERES	MALINTRAT	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
BUSSIERES ET PRUNS	MANZAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	MARCILLAT	SAINT-MAIGNIER
CEBAZAT	MARSAT	SAINT-AURICE-PRES-PIONSAT
CHAMBARON SUR MORGE	MARTRES-SUR-MORGE	SAINT-MYON
CHAMPS	MENAT	SAINT-OURS
CHAPDES-BEAUFORT	MENETROL	SAINT-PARDOUX
CHAPPEES	MIREMONT	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
CHAPTUZAT	MONS	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MONTAIGUT	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MONTCEL	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARENSAT	MONTEL-DE-GELAT	SAINT-REMY-DE-BLOT
CHATEAUGAY	MONTFERMY	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	MONTPENSIER	SARDON
CHATEAU-SUR-CHER	MOUREUILLE	SAURET-BESSERVE
CHATELGUYON	MOZAC	SAYAT
CHAVAROUX	MUR SUR ALLIER	SERVANT
CISTERNES-LA-FORET	NEUF-EGLISE	SURAT
CLERLANDE	PESSAT VILLENEUVE	TEILHEDE
COMBRAILLES	PIONSAT	TEILHET
COMBRONDE	PONTAUMUR	THURET
CONDAT-EN-COMBRAILLE	PONT-DU-CHATEAU	TRALAIGUES
DAVAYAT	PONTGIBAUT	VARENNES-SUR-MORGE
DURMIGNAT	POUZOL	VENSAT
EFFIAT	PROMPSAT	VERGHEAS
ENNEZAT	PULVERIERES	VILLENEUVE-LES-CERFS
ENTRAIGUES	PUY-SAINT-GULMIER	VILLOSANGES
ENVAL	QUEUILLE	VIRLET
ESPINASSE	RANDAN	VITRAC
FERNOËL	RIOM	VOINGT

GERZAT GIAT GIMEAUX GOUTTIÈRES JOSERAND LA CELLE LA CELLETTE	ROCHE-D'AGOUX SAINT- LAURE SAINT-AGOULIN, SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-RIOM	VOLVIC YOUX YSSAC-LA TOURETTE
--	--	-------------------------------------

REGIME GENERAL : Ilots 0402-LE PORT ; 0403-BALLAINVILLIERS ; 0302- LECOQ ; 0202 CHARRAS ; 0301 TRUDAINE à Clermont-Ferrand délimité par :

Rue Gonod (inclus), boulevard Charles de Gaulle (inclus), boulevard François Mitterrand (inclus); rue de Rabanesse jusqu'à l'intersection boulevard Côte Blatin (exclu), boulevard Côte Blatin (inclus), boulevard Fleury (inclus), avenue de l'Union soviétique jusqu'à l'intersection avec la rue de Chateaudun (inclus), rue de Chateaudun (exclu), avenue de la République jusqu'à la place des Carmes Déchaud (exclu), boulevard Jean Baptiste DUMAS jusqu'à intersection avenue G.COUTHON (exclu), avenue G.Couthon (exclu), place d'Espagne (inclus), rue Montlosier (inclus), rue A. Moinier jusqu'à l'intersection à la rue St Herem (inclus), rue St Herem (inclus), rue Philippe Marcombes (inclus), rue des grands Jours (inclus), rue du Terrail (inclus), place de la Victoire (inclus), place Royale (inclus), rue Saint Genès (inclus), rue Maréchal Juin (inclus), avenue du Colonel Gaspard (exclu), place de Jaude (exclu).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 4 : « AGRICULTURE 3 et ILOTS ANATOLE France – SIMMONET – L'ORADOU – LA FONTAINE DU BAC – SUD-SAINT JACQUES à Clermont-Ferrand »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT LE LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AULHAT SAINT-PRIVAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYDAT BAGNOLS BEAULIEU BEAUMONT BERGONNE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE BOUDES BOURG-LASTIC BRIFFONS BUSSEOL CEYRAT CEYSSAT CHADELEUF CHALUS CHAMALIERES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANAT -LA -MOUTEYRE CHANONAT CHARBONNIER-LES-MINES LE BREUIL-SUR-COUZE CHASSAGNE CHASTREIX	LA BOURBOULE LA CHAPELLE-MARCOUSE LA GODIVELLE LA ROCHE-BLANCHE LA ROCHE-NOIRE LA SAUVETAT LA TOUR-D'AUVERGNE LABESSETTE LAPS LAQUEUILLE LARODDE LASTIC LE BREUIL SUR COUZE LE BROU LE CENDRE LE CREST LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE LES MARTRES-DE-VEYRE LUDESSE MADRIAT MANGLIEU MAREUGHEOL MAZAYE MAZOIRES MEILHAUD MESSEIX MIREFLEURS MONTAIGUT-LE-BLANC MONT-DORE MONTPEYROUX MORIAT MURAT- LE- QUAIRE	ROCHEFORT- MONTAGNE ROMAGNAT (SANS LA COMMUNE D'AUBIERE) ROYAT SAINT- DONAT SAINT- GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT- MAURICE SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-BABEL SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINTE YVOINE SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR- LA- RIVIERE SAINT-VINCENT SAINT-YVOINE

CHIDRAC CLEMENSAT COLLANGES COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL COURNOLS COURNON-D'AUVERGNE CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE	MUROL NEBOUZAT NESCHERS NOHANENT OLBY OLLOIX ORBEIL, ORCET ORCINES ORCIVAL ORSONNETTE-NONETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIERES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND	SALLEDES SAULZET- LE-FROID SAURIER SAUVAGNAT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIERES TREMUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE YRONDE ET BURON
--	---	--

REGIME GENERAL : ÎLOTS 0901-ANATOLE France ; 0902-SIMMONET ; 1001-L'ORADOU ; 1101- LA FONTAINE DU BAC ; à Clermont-Ferrand

Avenue des Landais (inclus), avenue de la Margeride (inclus), boulevard G.Flaubert (exclu), boulevard Jean Moulin (exclu), boulevard Edouard Michelin jusqu'à l'intersection rue Guynemer (exclu), rue Guynemer (exclu), rue Pierre Sémard (exclu),rue Anatole France (inclus), avenue des Paulines jusqu'à l'intersection boulevard Fleury (inclus), boulevard Fleury (exclu), boulevard Lafayette de l'intersection avec boulevard Fleury jusqu'à l'avenue des Landais (inclus).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections,7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS(ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maitre d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 5 : « BEAUMONT + RTE/ENEDIS (ex-ERDF)/EDF»

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES AVEIZE AYDAT BEAUMONT LA BOURBOULE BOURG-LASTIC BRIFFONS CEYRAT COURNOLS GELLES HEUME L'EGLISE LAQUEUILLE LASTIC LA TOUR-D'AUVERGNE MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE NEBOUZAT ORCIVAL PERPEZAT	ROCHFORT-MONTAGNE ROMAGNAT SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT GERMAIN PRES HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT SULPICE SAULZET-LE-FROID SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNINES

Entreprise à structure complexe ENEDIS (ex-ERDF), RTE (établissements et chantiers), EDF sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENGIE (ex-GDF), GRDF et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 6 : « CHAMALIERES + ILOT BONNABAUD DE CLERMONT FERRAND + ENGIE ET GRDF »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
CHAMALIERES CEYSSAT CHANAT-LA-MOUTEYRE DURTOL HERMENT	MAZAYE NOHANENT OLBY ORCINES PRONDINES ROYAT SAUVAGNAT SAYAT VERNEUGHEOL
REGIME GENERAL : ÎLOT 1702 – BONNABAUD à Clermont-Ferrand délimité par :	
Boulevard Pasteur (exclu), boulevard Charles de Gaulle (exclu), rue Gonod (exclu), place de Jaude (exclu), rue Blatin (inclus), boulevard Duclaux (inclus).	
A l'exception de la banque de France, 10 boulevard Duclaux, 63400 CHAMALIERES (SIRET : 57210489100997)	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2,3,4,7, 8 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 7 : « TRANSPORTS 1- ILOTS LA PLAINE – CHAMPRATEL - LES VERGNES - LA GAUTHIERE - REPUBLIQUE DE CLERMONT-FERRAND »

REGIME GENERAL : ÎLOT 2101-LA PLAINE ; 2201-CHAMPRATEL ; 2202-LES VERGNES . 2301-LA GAUTHIERE. 0802-REPUBLIQUE à Clermont-Ferrand délimité par :		
Boulevard Vincent Auriol (inclus), boulevard JF Kennedy (inclus), boulevard E.Quinet (inclus), rue de la charme jusqu'à la limite de Gerzat (inclus), rue Robert Lemoy (inclus), boulevard Etienne Clémentel (inclus). Boulevard Léon Jouhaux (exclu), avenue de la République (exclu), rue d'Estaing (exclu), rue pré la Reine (exclu), boulevard Ambroise Brugière (inclus)		
TRANSPORTS : COMMUNES		
AIGUEPERSE	GLAINE-MONTAIGUT	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE

AIX-LA-FAYETTE	GRANDRIF	SAINT-ANDRE-LE-COQ
AMBERT	GRANDVAL	SAINT-ANTHELME
ARCONSAT	ISSERTEAUX	SAINT-BABEL
ARLANC	ISSOIRE	SAINT-BONNET-LE-BOURG
ARTONNNE	JOB	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
AUBIAT	JOZE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
AUBUSSON D'Auvergne	JUMEAUX	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
AUGEROLLES	LA CHAPELLE D'AGNON	SAINT-CLEMENT-DE-VALLORGUE
AULHAT-SAIN-PRIVAT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
AUZAT-LA-COMBELLE	LA CHAULME	SAINT-DIER-D'Auvergne
AUZELLES	LA FORIE	SAINTE-AGATHE
BAFFIE	LA RENAUDIE	SAINTE-CATHERINE
BANSAT	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-ELOY-LA-GLACIÈRE,
BAS-ET-LEZAT	LACHAUX	SAINT-FERREOL-DES-COTES
BEAULIEU	LA GODIVELLE	SAINT-FLOUR-L'ETANG
BEAUMONT-LES-RANDAN	LA-MONERIE-LE-MONTEL	SAINT-GENES- LA -TOURETTE
CHARNAT	LAMONTGIE	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUREGARD-L'EVEQUE	LAPS	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
BERTIGNAT	LE BROC	SAINT-GERMAIN-L'HERM
BEURIERES	LE BRUGERON	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BILLOM	LE CENDRE	SAINT-IGNAT
BONGHEAT	LE MONESTIER	SAINT-JEAN-D'HEUR
BORT-L'ETANG	LEMPY	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
BOUZEL	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-EN-VAL
BRASSAC-LES-MINES	LES-MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-JEAN- SAINT- GERVAIS
BRENAT	LEZOUX	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
BREUIL-SUR-COUZE.	LIMONS	SAINT-JUST
BROUSSE	LUSSAT	SAINT-LAURE
BULHON	LUZILLAT	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
BUSSEOL	MANGLIEU	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
BUSSIÈRES-ET-PRUNS	MARAT	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
CEILLOUX	MARINGUES	SAINT-MAURICE
CELLES-SUR-DUROLLE	MARSAC-EN-LIVRADOIS	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
CHABRELOCHE	MARTRE-SUR-MORGE	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHADELEUF	MAUZUN	SAINT-QUENTIN
CHAMBON-SUR-DOLORE	MAYRES	SAINT-REMY DE CHARGNAT
CHAMEANE	MEDEYROLLES	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
CHAMPAGNAT- LE- JEUNE	MEILHAUD	SAINT-ROMAIN
CHAMPETIERES	MIREFLEURS	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
CHAPPES	MOISSAT	SAINT-SYL VESTRE-PRAGOULIN
CHAPUZAT	MONS	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
CHARBONNIER-LES-MINES	MONTMORIN	SAINT-YVOINE
CHAS	MONTPENSIER	SALLEDES
CHATELDON	MONTPEYROUX	SARDON
CHAUMONT-LE-BOURG	NERONDE-SUR-DORE	SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE
CHAURIAT	NESCHERS	SAUVESSANGES
CHAVAROUX	NEUVILLE	SAUVIAT
CLERLANDE	NOALHAT	SAUXILLANGES
CLERMONT-FERRAND	NOVACELLES	SERMENTIZON
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	OLLIERGUES	SEYCHALLES
COUDES	OLMET	SUGERES
COURPIERE	ORBEIL	SURAT
CREVANT-LAVEINE	ORLEAT	THIERS
CULHAT	ORSONNETTE-NONETTE	THIOLIERES
CUNLHAT	PALLADUC	THURET
DOMAIZE	PARDINES	TOURS-SUR-MEYMONT
DORANGES	PARENT	TREZIOUX
DORAT	PARENTIGNAT	USSON
DORE-L'EGLISE	PASLIERES	VALCIVIERES
ECHANDELYS	PERIGNAT-SUR-ALLIER	VALZ
EFFIAT	PERRIER	VARENNE-SUR-MORGE
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	PESCHADOIRES	VARENNE-SUR-USSON
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	PESLIERES	VASSEL
EGLISOLLES	PIGNOLS	VENSAT
ENNEZAT	PLAUZAT	VERNET-LA-VARENNE
ENTRAIGUES	PUY-GUILLAUME	VERTAIZON
ESCOUTOUX	RANDAN	VERTOLAYE
ESPIRAT	RAVEL	VIC-LE-COMTE
ESTANDEUIL	REIGNAT	VILLENEUVE-LES-CERFS
ESTEIL	RIS	VINZELLES
FAYET-LE-CHATEAU	SAILLANT	VISCONTAT
FAYET-RONAYE	SAINT-AGOULIN	VIVEROL
FLAT	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	VOLLORE-MONTAGNE
FOURNOLS	SAINT ETIENNE SUR USSON	VOLLORE-VILLE
		YRONDE-ET-BURON

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 8 : « TRANSPORTS 2 et îlots SAINT ALYRE-LES COTES- CHANNELLES- CHAMPFLEURI de Clermont Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT 0501-SAINT ALYRE ; 1901-LES COTES;1902-CHANNELLES;1903-CHAMPFLEURI à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue de la fontaine du large (exclu), rue Thévenot Thibaud (exclu), rue Mal Leclerc (exclu) ; rue Henri Simon (exclu), rue Richepin (exclu), rue Montlosier de l'intersection avec rue Richepin (exclu) ; rue Moinier (exclu), place Gaillard (inclus), rue Fontgiève (inclus), boulevard Lavoisier (inclus), rue de Montjuzet (exclu), rue des Chanelles jusqu'à l'intersection à la rue Fallières (inclus), rue Armand Fallieres (exclu), rue de Nohanent à partir de l'intersection rue Fallières jusqu'à l'avenue de Clermont (inclus), jusqu'à la limite Durtol-Nohanent.		
TRANSPORTS : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES ARS-LES-FAVETS AUBIERE AUGNAT AULNAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYAT-SUR-SIOULE AYDAT BAGNOLS BEAUMONT BEAUREGARD-VENDON BERGONNE BESSE-ET-SAINT ANASTAISE BIOLLET BLANZAT BLOT-L'EGLISE BOUDES BOURG-LASTIC, BRIFFONS BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CEBAZAT CEYRAT CEYSSAT CHALUS CHAMALIERES CHAMBARON SUR MORGE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHAMPS CHANAT-LA-MOUTEYRE CHANONAT CHAPDES-BEAUFORT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHARENSAT CHASSAGNE	LA BOURBOULE LA CELLE LA CELLETTE LA CHAPELLE-MARCOUSSE LA CROUZILLE LA GODIVELLE LA GOUTELLE LA PEYROUSE LA ROCHE BLANCHE LA SAUVETAT LABESSETTE LANDOGNE LAQUEUILLE LARODDE, LASTIC LA-TOUR-D'Auvergne LE CHEIX LE CREST LE QUARTIER LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE LEMPDES LES ANCIZES-COMPS LES MARTRES-DE-VEYRE LISSEUIL LOUBEYRAT LUDESSE MADRIAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MAREUGHOL MARSAT MAZAYE MAZOIRES MENAT, MENETROL MESSEIX MIREMONT MONTAIGUT MONTAIGUT-LE-BLANC MONTCEL MONT-DORE	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINT-DONAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-FLORET SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-CHAMPANELLES SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERMAIN LEMBRON SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-GERVAIS-D'Auvergne SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-NECTAIRE SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-RÉMY-DE-BLOT SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN

CHASTREIX CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CHATEL-GUYON CHIDRAC CISTERNES-LA-FORET CLEMENSAT COLLANGES COMBRAILLES COMBRONDE COMPAINS CONDAT-EN-COMBRAILLE CORENT COURGOUL COURNOLS COURNON-D'Auvergne CREST CROS DAUZAT-SUR-VODABLE DAVAYAT DURMIGNAT DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE ESPINCHAL FERNOËL GELLES GERZAT GIAT GIGNAT GIMEAUX GOUTTIERES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'EGLISE JOZERAND LOUBEYRAT	MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MORIAT MOUREUILLE MOZAC MURAT-LE-QUAIRE MUR-SUR-ALLIER MUROL NEBOUZAT NEUF-EGLISE NOHANENT OLBY OLLOIX ORCET ORCINES ORCIVAL PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PESSAT-VILLENEUVE PICHERANDE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUD POUZOL PROMPSAT PRONDINES PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEILLE RENTIERES RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT	SAINT-SAUVES-D'Auvergne SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAINT-VINCENT SAULZET-LE-FROID SAURET-BESSERVE SAURIER SAUVAGNAT SAVENNES SAYAT SERVANT SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES TEILHEDE TEILHET TERNANT LES EAUX TORTEBESSE TOURZEL-RONZIERES TRALEGUES TREMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERGHEAS VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRES-MONTON VICHEL VILLENEUVE VILLOSANGES VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA-TOURETTE
--	---	---

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, La Poste, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

SECTION 9 « MICHELIN + LA POSTE + ILOTS JAUDE –JEAN ZAY – BERGOUGNAN – PARC DE MONTJUZET – GABRIEL PERRYDE CLERMONT FERRAND»

**REGIME GENERAL : ÎLOTS 0401-JAUDE ; 1801-JEAN ZAY ;1802- BERGOUGNAN ;1803-PARC DE MONTJUZET ; 1701-GABRIEL PERRY
à Clermont-Ferrand délimité par :**

Au nord la commune de Durtol, rue de Nohanent(exclu) , rue Armand Fallières (inclus), rue des Chanelles (exclu), rue Montjuzet (inclus), boulevard Lavoisier (exclu), rue Fontgiève (exclu), place Gilbert Gaillard (exclu), rue Moinier (exclu), rue St Herem (exclu), rue Philippe Marcombes (exclu), rue des Grands jours (exclu), rue du Terrail (exclu), place de la Victoire(exclu), place Royale (exclu), rue de St Genes (exclu), rue du Maréchal Juin (exclu), avenue de Colonel Gaspard (inclus), place de Jaude (inclus), rue Blatin (exclu), boulevard Berthelot (inclus), rue Descartes (inclus), rue Camille Desmoulins (inclus), rue des Beaumes (inclus), rue du Puits Vineux (inclus), rue de la montagne percée (inclus), limite Durtol jusqu'à la rue de Nohanent (exclu).

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

Entreprise à structure complexe La Poste sur l'ensemble du département.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 2, 3, 4 et 9 de l'UC02, des entreprises à structures complexes ORANGE, ENEDIS (ex-ERDF), EDF, GRDF, ENGIE (ex-GDF), RTE (établissements et chantiers) et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF.

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, ainsi que les entreprises ayant les codes NAF suivants 01xxx, 02xxx, 03xxx, 0162Z, 9104Z, 1610A, 1610B, 7731Z, 4661Z, 2830Z, 1051A, 1051B, 1051C, 1051D, 1061A, 1061B, 1091Z, 4633Z est de la compétence des sections 2,3 et 4 de l'unité de contrôle UO2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.2, 49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 8690A, 80.10.11 (services transports de fonds) ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 7 et 8 de l'unité de contrôle UO2.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n°DREAL-SG-2020-01-20-09 du 20 janvier 2020
portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de
budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté NOR :DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Au vu de l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, subdélégation de signature est donnée à :

Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

ARTICLE 2 :

En qualité de **responsable de budget opérationnel de programme** délégué des BOP régionaux suivants :

- 113, Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 181 Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.

À l'effet de :

- Recevoir les crédits relevant des BOP précités .
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe de l'arrêté 2019-338 du 31 décembre 2019
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions des BOP.

En qualité de **responsable d'unités opérationnelles**, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 159 Expertise information géographique et météorologie ;
- 174 Énergies, climat et après-mines
- 181 Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;

En l'absence de :

Prénom NOM	Service	Fonction
Mme Françoise NOARS	DIR	directrice régionale
M. Eric TANAYS	DIR	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

subdélégation de signature est donnée, pour l'ensemble des programmes pour l'exercice de la compétence de **responsable des budgets opérationnels de programmes** régionaux, à :

Prénom NOM	Service	Fonction
M. Mohammed SAIDI	SPARHR	chef du service

2.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, sont autorisés à signer les actes relatifs à la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux, à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes, et de responsable de la zone de gouvernance des effectifs, dans les mêmes conditions :

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
Mme Marie-Paule JUILHARD	PARHR	/	cheffe de service déléguée
M. Sébastien REVELLO	PARHR	PPR	chef de pôle pilotage régionale
Mme Karine MASSON	PARHR	PPR	adjointe au chef de pôle
Mme Mortaria HAMDAD	PARHR	PPR	chargée de programmation et de gestion budgétaire
Mme Véronique PORTRAT	PARHR	PPR	assistante de gestion

Par programme, en tant que « pilote de BOP », pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux à l'effet répartir entre les UO les crédits du programme concerné :

2.2.1 - Pour ce qui concerne les crédits du programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB) ;

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée

2.2.2 - Pour ce qui concerne les crédits du programme 135 « urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH) ;

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
Mme Sabine MATHONNET	HCVD	/	cheffe du service
M. Vincent TIBI	HCVD	PGPLC	adjoint à la cheffe de service et chef de pôle
M. Jérôme BECCA VIN	HCVD	PPPBD	chef de pôle
Mme Lydie BOSC	HCVD	PPPSL	chef de pôle

2.2.3 - Pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional (PR) ;

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef de service délégué

2.2.4 - Pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » bassin (PR) ;

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
Mme Hélène MICHAUX	BRMPR	/	chef de service par intérim
M. Olivier CONTE	BRMPR	/	chef de pôle plan Rhône par intérim

2.2.5 - Pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional et bassin (PR) ;

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
M. Gilles PIROUX	PRNH	/	chef du service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	/	cheffe de service déléguée

2.2.6 - Pour ce qui concerne les crédits du programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST).

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
M. Fabrice GRAVIER	MAP	/	chef du service
M. Christophe MERLIN	MAP	/	chef de service délégué
M. Olivier MURRU	MAP	POML	chef de pôle
M. Eric SEPTAUBRE	MAP	POO	chef de pôle
M. François GRANET	MAP	POO	adjoint au chef de pôle
M. Julien DURAND	MAP	POE	chef de pôle
M. Fabrice BRIET	MAP	POE	adjoint au chef de pôle

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
Mme Françoise NOARS	DIR	/	directrice régionale
M. Eric TANAYS	DIR	/	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	/	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	/	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	/	directrice adjointe

subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, tous les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 354 « Administration territoriale de l'État » action 5, à :

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
M. Régis HONORÉ	SG	/	secrétaire général
M. Thierry LAHACHE	SG	/	secrétaire général délégué

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
M. Régis HONORÉ	SG	/	secrétaire général
M. Thierry LAHACHE	SG	/	secrétaire général délégué

sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, des crédits alloués ou des dépenses autorisées, dans la limite de leurs attributions, à :

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
M. Olivier VEYRET	DZC	/	chef de la délégation
M. Stéphane PAGNON	DZC	/	chef adjoint de la délégation
M. Fabrice GRAVIER	MAP	/	chef de service
M. Christophe MERLIN	MAP	/	chef de service délégué
M. Julien DURAND	MAP	POE	chef de pôle
M. Fabrice BRIET	MAP	POE	adjoint au chef de pôle
M. Olivier MURRU	MAP	POML	chef de pôle
M. Eric SEPTAUBRE	MAP	POO	chef de pôle
M. François GRANET	MAP	POO	adjoint au chef de pôle
Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE	MAP	PSA	cheffe de pôle
M. Christophe BALLEET-BAZ	MAP	PSA	chef de pôle délégué
Mme Karine BERGER	CIDDAE	/	cheffe du service
M. David PIGOT	CIDDAE	/	chef de service délégué
M. Christophe LIBERT	CIDDAE	/	adjoint de la cheffe de service
Mme Sabine MATHONNET	HCVD	/	cheffe du service
M. Vincent TIBI	HCVD	/	adjoint au chef de service
M. Jérôme BECCAVIN	HCVD	PPPBD	chef de pôle
Mme Lydie BOSC	HCVD	PPPSL	cheffe de pôle
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef de service délégué
M. Jean-François BOSSUAT	BARPI	/	chef du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels
M. Vincent PERCHE	BARPI	/	adjoint au chef du bureau

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
M. Gilles PIROUX	PRNH	/	chef du service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	/	cheffe de service déléguée
Mme Mériem LABBAS	PRNH	POH	adjointe au chef de service et cheffe de pôle
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef de service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
Mme Emmanuelle ISSARTEL	EHN	PPEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
Mme Hélène MICHAUX	BRMPR	/	chef de service par intérim bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône
M. Olivier CONTE	BRMPR	/	chef du pôle plan Rhône par intérim
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	/	cheffe du service
M. Laurent ALBERT	RCTV	/	chef de service délégué
M. Patrick MARZIN	UD A	/	chef de l'unité
M. Gilles GEFFRAYE	UiD DA	/	chef de l'unité
M. Mathias PIEYRE	UD I	/	chef de l'unité
M. Pascal SIMONIN	UiD LHL	/	chef de l'unité
M. Jean-Yves DUREL	UD R	/	chef de l'unité
Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU	UiD DS	/	cheffe de l'unité
Mme Cécile DAUJAN	MJ		cheffe de la mission juridique
M. Guillaume GARDETTE	MJ		adjoint à la cheffe de la mission juridique
Mme Géraldine DEROZIER	COM		cheffe de la mission communication

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
Mme Françoise NOARS	DIR	/	directrice régionale
M. Eric TANAYS	DIR	/	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	/	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	/	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	/	directrice adjointe

subdélégation de signature est donnée à :

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
M. Régis HONORÉ	SG	/	secrétaire général
M. Thierry LAHACHE	SG	/	secrétaire général délégué

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels suivants :

- programme n° 354 « Administration territoriale de l'Etat » action 5,
- compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières déconcentrées »

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
Mme Françoise NOARS	DIR	/	directrice régionale
M. Eric TANAYS	DIR	/	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	/	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	/	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	/	directrice adjointe

subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les pièces justificatives à la rémunération des agents et l'état liquidatif mensuel des mouvements de paye à :

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
M. Mohammed SAIDI	PARHR	/	chef de service
Mme Marie-Paule JUILHARD	PARHR	/	cheffe de service déléguée

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
M. Mohammed SAIDI	PARHR		chef de service
Mme Marie-Paule JUILHARD	PARHR		cheffe de service déléguée

subdélégation de signature est donnée à :

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
Mme Margot BARNOLA	PARHR	PGAPR	cheffe de pôle
M. Vincent TRONCY	PARHR	PGAPR	chef de pôle délégué
Mme Michèle GABILLAT	PARHR	PGAPR	responsable unité de gestion administrative et paye 2
Mme Carole RIVIÈRE VANROKEGHEM	PARHR	PGAPR	responsable unité de gestion administrative et paye 1
Mme Laetitia BERNARD	PARHR	PGAPR	chargée de mission transversale
Mme Valérie BURTIN	PARHR	PGAPR	chargée de mission transversale
M. Sébastien MOLINIER	PARHR	PGAPR	chargé de mission transversale

ARTICLE 6 : Gestion de frais de déplacement

• 6.1 Utilisation de l'application de gestion de frais de déplacement

Pour l'utilisation de l'application de gestion de frais de déplacement, subdélégation est donnée aux agents ci-après pour valider les ordres de mission, les engagements de crédits et les pièces de mandatement correspondantes, pour les personnels de leur service ou unité, ou les personnels dont leur service bénéficie des prestations en application de l'arrêté portant organisation de la DREAL susvisé :

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction	BOP
M. Eric TANAYS	DIR	/	directeur régional délégué	
M. Yannick MATHIEU	DIR	/	directeur adjoint	
M. Patrick VAUTERIN	DIR	/	directeur adjoint	
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	/	directrice adjointe	
M. Régis HONORÉ	SG	/	secrétaire général	
M. Thierry LAHACHE	SG	/	secrétaire général délégué	
Mme Catherine PAILLÉ	SG	PBF	cheffe de pôle	

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction	BOP
Mme Cécile LABONNE	SG	MP	cheffe de mission	
Mme Jocelyne OSETE	SG	PRH-F-GPEEC	cheffe de pôle	
Mme Yasmine RAUGEL	SG	PRH-F-GPEEC	chargée de mission RH rattachée au SG	
Mme Agnès BAILLEUL	SG	PRH-F-GPEEC	cheffe d'unité carrière et suivi des effectifs - adjointe à la cheffe de pôle	
M. Jean-François SALMON	SG	PLI	chef de pôle	
Mme Audrey JAILLON	SG	PLI	adjointe au chef de pôle	
M. Sodara HANG	SG	PTI	chef de pôle	
Mme Anaïs ALBERTI	SG	PTI	cheffe de pôle déléguée	
M. Stéphane KALUZNY	SG	PTI	chef d'unité équipement des technologies de l'information et de communication	
M. Guy VILLENEUVE	SG	PTI	chef d'unité délégué équipement des technologies de l'information et de communication	
M. Stéphane BOISMENU	SG	PTI	chef d'unité réseaux serveurs	
M. Thierry MATHAT	SG	PTI	chef d'unité délégué réseaux serveurs	
M. Olivier VEYRET	DZC	/	chef de la délégation	
M. Stéphane PAGNON	DZC	/	adjoint au chef de la délégation	
M. Hervé DUMURGIER	DZC	/	chef d'unité défense et sécurité civiles	
M. Fabrice GRAVIER	MAP	/	chef de service	
M. Christophe MERLIN	MAP	/	chef de service délégué	
M. Julien DURAND	MAP	POE	chef de pôle	
M. Fabrice BRIET	MAP	POE	adjoint au chef de pôle	
M. Olivier MURRU	MAP	POML	chef de pôle	
M. Cyrille BERNAGAUD	MAP	PAFF	chef de pôle	
Mme Aurélie BRUGIÈRE	MAP	PAFF	adjoint au chef de pôle	
Mme Florence GEREMIA	MAP	PAFF	cheffe de l'unité Lyon	
M. Eric SEPTAUBRE	MAP	POO	chef de pôle	
M. François GRANET	MAP	POO	adjoint au chef de pôle	
M. David DELORME	MAP	POO	responsable d'opérations routières, coordonnateur des chargés d'affaires routières	
M. Sébastien CEREZO	MAP	POO	responsable d'opérations routières et référent « infrastructures »	
Mme Carole EVELLIN MONTAGNE	MAP	PSA	cheffe de pôle stratégie animation	
M. Christophe BALLEET-BAZ,	MAP	PSA	chef de pôle délégué	
M. Mohammed SAIDI	PARHR	/	chef de service	
Mme Marie- Paule JUILHARD	PARHR	/	cheffe de service déléguée	
Mme Karine BERGER	CIDDAE	/	cheffe du service	
M. David PIGOT	CIDDAE	/	chef de service délégué	

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction	BOP
M. Christophe LIBERT	CIDDAE	/	adjoint de la cheffe de service – chargé du pilotage du système d'information	
Mme Magali DI SALVO	CIDDAE	PSIG	cheffe de pôle	
M. Julien LARDEMER	CIDDAE	PSIG	chef de pôle adjoint	
M. François-Xavier ROBIN	CIDDAE	PCOS	chef de pôle	
Mme Mireille FAUCON	CIDDAE	PAE	cheffe de pôle	
Mme Isabelle TREVE-THOMAS	CIDDAE	PAE	chef de pôle déléguée autorité environnementale	
M. Denis FRANCON	CIDDAE	PSeDD	chef de pôle	
Mme Odile JEANNIN	CIDDAE	PSeDD	cheffe de pôle déléguée	
Mme Hélène MICHAUX	BRMPR	/	chef de service par intérim	
M. Olivier CONTE	BRMPR	/	chef de pôle plan Rhône par intérim	
M. Alain BERTHELOT	PISLC	/	chef de pôle	
Mme Sabine MATHONNET	HCVD	/	cheffe du service	
M. Vincent TIBI	HCVD	/	adjoint au chef de service	
M. Jérôme BECCA VIN	HCVD	PPP BVD	chef de pôle	
Mme Lydie BOS C	HCVD	PPPSL	cheffe de pôle	
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef de service délégué	
M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	PCAE	chef de pôle	
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	PCAE	cheffe de pôle déléguée	
M. Gérard CARTAILLAC	PRICAE	PRC	chef de pôle	
M. Yves EPRINCHARD	PRICAE	PRC	chef de pôle délégué	
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	PCAP	cheffe de service adjoint – chef du pôle	
Mme Carole CHRISTOPHE	PRICAE	P4S	cheffe de pôle	
M. Pierre FAY	PRICAE	PCAP	chef de pôle	
Mme Pauline ARAMA	PRICAE	PCAP	cheffe de pôle déléguée	
M. Thomas DEVILLERS	PRICAE	RA	chef de pôle	
M. Arnaud LAVERIE	PRICAE	PRA	chef de pôle délégué	
M. Gilles PIROUX	PRNH	/	chef de service	
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	/	cheffe de service déléguée	
M. Jean-Luc BARRIER	PRNH	POH	chef délégué du pôle	
M. Olivier BONNER	PRNH	POH	chef de pôle adjoint	
Mme Mériem LABBAS	PRNH	/	adjointe au chef de service et cheffe du pôle Ouvrages Hydrauliques	
M. Frédéric COURTES	PRNH	PHPCRaS	chef de pôle	
M. Pierre-Marie BECHON	PRNH	PHPCRaS	adjoint au chef de pôle	
M. Pierre-Yves VALANTIN	PRNH	PHPCGD	chef de pôle	
Mme Claire BOULET DESBAREAU	PRNH	PHPCGD	adjointe au chef de pôle	
M. Pascal HERRERA	PRNH	PHPCGD	chef d'unité	
M. Yann LABORDA	PRNH	PHPCGD	chef d'unité prévision	

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction	BOP
Mme Alain GAUTHERON	PRNH	PHPCAN	chef de pôle	
Mme Sylvie CABOCHE	PRNH	/	assistante du service	
Mme Sylvia BILLOTTET	PRNH	/	assistante du service	
Mme Patricia SALIBA	PRNH	/	assistante du pôle Ouvrages Hydrauliques	
Mme Julie CHEVRIER	PRNH	PHPCA	cheffe du pôle	
Mme Marion SIMON	PRNH	PHPCA	chef d'unité	
M. Jérémie DUMAS	PRNH	PHPCA	chef d'unité	
M. David ROUDIER	PRNH	PHPCA	adjoint au chef d'unité	
Mme Valérie BONY-CISTERNES	PRNH	OH	Assistante des pôles ouvrages Hydrauliques et HPC Allier	
M. Samuel GOYARD	PRNH	PHPCA	chargé de mission	
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service	BOP 113
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée	BOP 113
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service – chef de pôle	BOP 113
M. Jérôme CROSNIER	EHN	PPE	chef de pôle	BOP 113
Mme Brigitte GENIN	EHN	PPE	cheffe de l'unité laboratoire, cheffe de projet hydrobiologie et DCE	BOP 113
Mme Emmanuelle ISSARTEL	EHN	PPEH	adjointe au chef de service, chef de pôle	BOP 113
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe au chef de pôle	BOP 113
M. Olivier RICHARD	EHN	PPN	chef de pôle	BOP 113
M. Julien MESTRALLET	EHN	PPME	chef de pôle	BOP 113
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT,	EHN	PPME	adjointe au chef de pôle	BOP 113
Mme Marie-Paule MONDIERE	EHN	/	cheffe d'unité gestion	BOP 113

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
Mme Fabienne SOLER	CPPC		cheffe du service
Mme Aline DUGOUAT	CPPC		adjointe à la cheffe de service
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	/	cheffe de service
M. Laurent ALBERT	RCTV	/	adjoint à la cheffe de service
M. Frédéric EVESQUE	RCTV	PCSE	chef de pôle
Mme Myriam LAURENT-BROUTY	RCTV	PCSE	cheffe du pôle
Mme Murielle LETOFFET	RCTV	PCRSO	cheffe du pôle

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
M. Patrick MARZIN	UD A	/	chef de l'unité
M. Jean-Pierre SCALIA	UD A	/	adjoint au chef de l'unité
Mme Edith GALIUSSI	UD A	/	assistante au chef de l'unité
M. Gilles GEFFRAYE	UiD DA	/	chef de l'unité
M. Boris VALLAT	UiD DA	/	adjoint au chef de l'unité
Mme Laurence DEYGAS	UiD DA	/	assistante du chef d'unité
M. Mathias PIEYRE	UD I	/	chef de l'unité
M. Bruno GABET	UD I	/	adjointe au chef de l'unité
Mme Claire -Marie N'GUESSAN	UD I	/	adjointe au chef de l'unité
M. Pascal SIMONIN	UiD LHL	/	chef de l'unité
M. Guillaume PERRIN	UiD LHL	/	chef de l'UiD délégué dans la Haute-Loire
Mme Corinne DESIDERIO	UiD LHL	PEAR	cheffe de pôle
M. Jean-Yves DUREL	UD R	/	chef de l'unité
Mme Magalie ESCOFFIER	UD R	/	adjoint au chef d'unité
M. Christophe POLGE	UD R	/	adjoint au chef de l'unité
Mme Christelle MARNET	UD R	/	adjointe au chef de l'unité
M. Yves DUCROS	UD R	/	chef de la cellule véhicules
Mme Marie-José SEVEYRAC	UD R	/	assistante du chef de l'unité
Mmes Valérie LANCESTRE	UD R	CV	assistante de chef de cellule
Mme Marie-Claude FERRER	UD R	CRT	assistante de chef de cellule
Mme Nadine CHARLEUX	UD R	CTESSP	assistante de chef de cellule
Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU	UiD DS	/	cheffe de l'unité
M. Christian GUILLET	UiD DS	/	adjoint à la cheffe de l'unité
Mme Isabelle NOUCHY	UiD DS	/	assistante de l'adjoint d'unité
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'unité
Mme Céline DAUJAN	MJ	/	cheffe de la mission
M. Guillaume GARDETTE	MJ	/	adjoint à la cheffe de la mission
Mme Géraldine DEROZIER	COM	/	cheffe de la mission
M. Jean-François BOSSUAT	BARPI	/	chef du bureau
M. Christian VEIDIG	BARPI	/	adjoint au chef de bureau

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
M. Vincent PERCHE	BARPI	/	adjoint au chef de bureau
M. Marc HOONAKKER	BETCGB		chef du BETCGB
Mme Caroline COUTOUT	ASN	/	cheffe de la division de Lyon
M. Olivier VEYRET	ASN	/	chef de délégation
M. Richard ESCOFFIER	ASN	/	/
M. Olivier RICHARD	ASN	/	/
M. Fabrice DUFOUR	ASN	/	/
M. Régis BECQ	ASN	/	/
Mme Monique NOVAT	MIGT	/	coordonnatrice de la MIGT 6
Mme Mireille GRAVIER-BARDET	MIGT	/	secrétaire générale

- **6.2 : Validation du transfert des états de frais de déplacement**

Pour valider le transfert des états de frais de déplacement vers l'application comptable Chorus, délégation est donnée à :

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction	BOP
Mme Catherine PAILLÉ	SG	PBF	cheffe du pôle	
M. Stéphane VINCENT	SG	PBF	gestionnaire unité comptable	
Mme Marie-Christine CHAROUD	PRICAE	PCF	responsable de la cellule financière	BOP 181
Mme Marie-Paule MONDIERE	EHN	/	chef d'unité gestion	BOP 113

ARTICLE 7 :

Des habilitations sont accordées aux agents, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à compter du 14 janvier 2020, pour l'utilisation du progiciel CHORUS, des logiciels Chorus formulaires et Argos interfacés avec CHORUS et l'utilisation des cartes achat. Une décision spécifique d'habilitation de la directrice liste les habilitations valant validation dans ces logiciels ou outils financiers. Ce document nominatif interne, régulièrement mis à jour, ne fait pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom NOM	Service	Pôle
Mme Françoise NOARS	DIR	directrice régionale
M. Eric TANAYS	DIR	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs.

- **8.1 : Pour les montants inférieurs à 150 000 €**

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 150 000 € pour les subventions d'investissement et pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marché publics.

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
Olivier VEYRET	DZC	/	chef de la délégation
M. Stéphane PAGNON	DZC	/	adjoint au chef de la délégation
M. Fabrice GRAVIER	MAP	/	chef du service
M. Christophe MERLIN	MAP	/	chef de service délégué
M. Julien DURAND	MAP	POE	chef de pôle
M. Fabrice BRIET	MAP	POE	adjoint au chef de pôle
M. Olivier MURRU	MAP	POM	chef de pôle
M. Eric SEPTAUBRE	MAP	POO	chef de pôle
M. François GRANET	MAP	POO	adjoint au chef de pôle
Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE	MAP	PSA	cheffe de pôle
M. Christophe BALLEZ-BAZ	MAP	PSA	chef de pôle délégué
Mme Karine BERGER	CIDDAE	/	cheffe du service
M. David PIGOT	CIDDAE	/	chef de service délégué
M. Christophe LIBERT	CIDDAE	/	adjoint de la cheffe de service
Mme Sabine MATHONNET	HCVD	/	cheffe du service
M. Vincent TIBI	HCVD	/	adjoint au chef de service
M. Jérôme BECCAVIN	HCVD	PPPBVD	chef de pôle
Mme Lydie BOSC	HCVD	PPPPSL	cheffe de pôle
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef de service délégué
M. Gilles PIROUX	PRNH	/	chef de service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	/	cheffe de service déléguée
Mme Mériem LABBAS	PRNH	/	cheffe de service adjointe
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef de service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	chef de service déléguée
Mme Emmanuelle ISSARTEL	EHN	/	adjointe au chef de service
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	/	adjoint au chef de service
Mme Hélène MICHAUX	BRMPR	/	chef de service par intérim
M. Olivier CONTE	BRMPR	/	chef de pôle plan Rhône par intérim
M. Régis HONORÉ	SG	/	secrétaire général

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
M. Thierry LAHACHE	SG	/	secrétaire général délégué
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	/	chefe de service
M. Laurent ALBERT	RCTV	/	chef de service délégué
M. Patrick MARZIN	UD A	/	chef de l'unité
M. Gilles GEFFRAYE	UiD DA	/	chef de l'unité
M.Mathias PIEYRE	UiD I	/	chef de l'unité
M. Pascal SIMONIN	UiD LHL	/	chef de l'unité de la Haute-Loire ;
M. Jean-Yves DUREL	UD R	/	chef de l'unité
Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU	UiD DS	/	chefe de l'unité
Mme Cécile DAUJAN	MJ	/	chefe de la mission
Mme Géraldine DEROZIER	COM	/	chefe de la mission

• **8.2 : Pour les montants inférieurs à 50 000 €**

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 50 000 € :

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
M. Julien MESTRALLET	EHN	PPME	chef de pôle
M. Olivier RICHARD	EHN	PPN	chef de pôle
M. Jérôme CROSNIER	EHN	PPN	chef de pôle délégué
Mme Brigitte GENIN	EHN	PPE	chefe de l'unité laboratoire, chef de projet hydrobiologie et DCE
Mme Carole CHRISTOPHE	PRICAE	P4S	chefe de pôle
Mme Pauline ARAMA	PRICAE	P4S	chefe de pôle déléguée
M. Gérard CARTAILLAC	PRICAE	PRC	chef de pôle
M. Yves EPRINCHARD	PRICAE	PRC	chef de pôle délégué
M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	PCAE	chef de pôle
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	PCAE	chefe de pôle déléguée
M. Denis FRANCON	CIDDAE	PSeDD	chef de pôle

ARTICLE 9 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des modifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €, concernant les associations, les entreprises, ou les personnes physiques.

ARTICLE 10 :

L'arrêté antérieur n° DREAL-SG-2020-01-14-05 du 14 janvier 2020 de Madame Françoise NOARS, portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur adjoint de la DREAL en charge des affaires générales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2020
pour le Préfet, et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

Avenant n°2 à la convention de délégation de gestion du 05 février 2016

Entre :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (le délégant), d'une part ;

Et

Le directeur du Pôle Pilotage Ressources de la DRFiP de la région Auvergne Rhône-Alpes (le délégataire), d'autre part ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 76 ;

Vu l'arrêté n°2019-270 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature du Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes, au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2019/43 du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur régional à la Secrétaire générale de la DIRECCTE en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la délégation de gestion consentie au centre de services partagés de la DRFiP d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par convention du 05 février 2016 ;

Vu l'avenant n°1 publié le 02 mars 2018 ;

Article 1 :

Les programmes listés à l'article 1^{er} de la convention du 05 février 2016 précitée sont remplacés par les programmes suivants :

102, 103, 111, 134, 155, 159, 333, **349** et 723.

Article 2 :

Le présent avenant remplace l'avenant n°1 publié le 2 mars 2018.

Article 3 :

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon,

Le 22.10.2019

Le délégrant,
Ordonnateur secondaire délégué,
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes,
La secrétaire générale de la DIRECCTE

Pascale PICCINELLI

Le délégataire,
Directeur du Pôle Pilotage Ressources
de la DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Michel GELIN

Visa du préfet de la région – Auvergne
Rhône-Alpes
Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône-Alpes
par délégation,
Le secrétaire général adjoint pour les
affaires régionales

Géraud d'HUMIERES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE – RHÔNE - ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
CSP CHORUS
3, rue de la Charité - 69268 LYON CEDEX 02

Avenant n°4 à la convention de délégation de gestion au Centre de services partagés de la DRFiP d'Auvergne – Rhône- Alpes et du département du Rhône

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 27 janvier 2016 à Lyon entre le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Les programmes listés à l'article 1^{er} de la convention précitée et de ses avenants sont remplacés par les programmes suivants :

- **175 « Patrimoines »,**
- **131 « Création »,**
- **224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,**
- **334 « Livre et industries culturelle »,**
- **180 « Presse et Médias »,**
- **723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,**
- **354 « Administration territoriale de l'État ».**

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08/01/2020

Le délégant
Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne Rhône-Alpes

Michel PROSIC

Le délégataire
Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département
du Rhône

Jean-Michel GELIN

OSD par délégation du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 31/12/2019

Visa du préfet de la région – Auvergne
Rhône-Alpes
Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône-Alpes
par délégation,
Le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Géraud d'HUMIERES



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 4 - 2020 du 21 janvier 2020

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu les arrêtés ministériels n°57-2018, n°66-2018, 24-2019, 42-2019 et n°1-2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu la proposition de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres en date du 20 janvier 2020,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 modifié susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE/CGC) :

- Madame DURAND Dorothee est désignée titulaire en remplacement de M. François LECERTISSEUR,
- Monsieur François LECERTISSEUR est désigné suppléant en remplacement de Mme Gaëlle POINAS.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2020- 22

Arrêté modifiant la composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-255 du 18 septembre 2019 portant nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu les propositions de nomination transmises par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par courriel du 6 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du bureau du CREFOP d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant, d'une part, et le président du conseil régional ou son représentant, d'autre part, s'établit désormais comme suit :

1. Quatre représentants du conseil régional, dont le président ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires : Laurent WAUQUIEZ représenté par Stéphanie PERNOD-BEAUDON - Béatrice BERTHOUX - Yannick NEUDER - Jacques BLANCHET ;

Suppléants : Astrid BAUD-ROCHE - Sandrine CHAIX - Nicole PEYCELON - Lionel FILIPPI - Isabelle VALENTIN-PREBET - Yannick LUCOT - Charlotte BENOIT - Farida BOUDAUD.

2. Quatre représentants de l'État dont le préfet de région ou son représentant et ses suppléants

- a) Le préfet de région représenté par Guy LÉVI et sa suppléante Christine MESUROLLE ;

- b) Le recteur de région académique ou son représentant et ses suppléants : Titulaire : Olivier DUGRIP - Suppléante : Jannick CHRÉTIEN ;

- c) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) ou son représentant et ses suppléants : Titulaire : Jean-François BÉNÉVISE - Suppléants : Annick TATON / Simon-Pierre EURY ;

- d) Un autre représentant de l'État désigné par le préfet de région ou son représentant et ses suppléants :

Titulaire : Marc CHILE - Suppléants : Claire-Lise OUDIN (DRAAF) / Bruno FEUTRIER (DRDJSCS).

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

- Un représentant au titre de la CFTC :

Titulaire : Bernard AUGUSTIN-OLLAGNON - Suppléants : Daniel LOOMANS / René RIVIÈRE ;

- Un représentant au titre de la CFDT :

Titulaire Frédéric CHAPUT - Suppléant Claude BOST ;

- Un représentant au titre de la CFE-CGC :

Titulaire : Géraldine FROGER - Suppléants : Nicolas FERLAY / Noël JUQUEL ;

- Un représentant au titre de la CGT :
Titulaire : Stéphane BOCHARD - Suppléants : Florent LE COQ / Paul BLANCHARD ;
- Un représentant au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Franck STEMPLER - Suppléant : Patrice MÉRIC / Arnaud PICHOT ;
- Un représentant au titre de la CPME :
Titulaire : Cyril AMPRINO - Suppléants : Bernard PERRET / Valérie JAVELLE ;
- Un représentant au titre du MEDEF :
Titulaire : Séverine BERTHON - Suppléants : Éric MEYNIEUX / Nathalie DELORME ;
- Un représentant au titre de l'U2P
Titulaire : Christian ROSTAING - Suppléants Bertrand FAYET / Sylvie FONTAINE.

ARTICLE 2 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 3 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du CREFOP. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 4 :

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du CREFOP faisant l'objet d'une reconduction ainsi que ceux nouvellement nommés le sont pour la durée du mandat restant à courir prévue par l'arrêté du 18 septembre 2019, ce mandat étant de 3 ans.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2020

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2020-21

Arrêté modifiant la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-248 du 16 septembre 2019 portant nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu les propositions de nomination transmises par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) par courriel du 23 décembre 2019 ;

Vu les propositions de nomination transmises par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par courriel du 6 janvier 2020 ;

Sur propositions du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du CREFOP d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant, d'une part, et le président du conseil régional ou son représentant, d'autre part, s'établit désormais comme suit :

1. Six représentants du conseil régional :

Titulaires : Laurent WAUQUIEZ représenté par Stéphanie PERNOD - BEAUDON – Béatrice BERTHOUX – Yannick NEUDER – Jacques BLANCHET – Philippe REYNAUD – Muriel BURGAZ ;

Suppléants : Astrid BAUD-ROCHE – Sandrine CHAIX – Nicole PEYCELON - Lionel FILIPPI – Isabelle VALENTIN-PRÉBET – Yannick LUCOT – Charlotte BENOIT – Farida BOUDAUD – Valérie MALAVIEILLE – Vincent LECAILLON.

2. Six représentants de l'État :

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et son suppléant : Olivier DUGRIP (titulaire) - Fabienne BLAISE / Karim BENMILOUD (suppléants) ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) ou son représentant et son suppléant : Jean-François BÉNÉVISE (titulaire) – Annick TATON/Simon-Pierre EURY (suppléants) ;
- c) La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ou son représentant et son suppléant : Bruno FEUTRIER (titulaire) – Astrid LESBROS-ALQUIER (suppléante) ;
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant : Marc CHILE (titulaire) - Véronique PAPEREUX / Claire-Lise OUDIN (suppléantes) ;
- e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant et son suppléant : Raphaële HUGOT (titulaire) - Cécile LANGEOIS (suppléante) ;
- f) Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant et son suppléant : Christine MARTIN (titulaire) - Magali COQUELIN (suppléante).

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC :
Titulaire : Bernard AUGUSTIN-OLLAGNON – Suppléants : Daniel LOOMANS / René RIVIÈRE ;
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT :
Titulaire : Frédéric CHAPUT - Suppléant : Claude BOST ;
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE- CGC :
Titulaire : Géraldine FROGER – Suppléants : Nicolas FERLAY / Noël JUQUEL ;
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT :
Titulaire : Stéphane BOCHARD – Suppléants : Florent LE COQ / Paul BLANCHARD ;
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Franck STEMPLER - Suppléants : Patrice MÉRIC / Arnaud PICHOT ;
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CPME :
Titulaire : Cyril AMPRINO - Suppléants : Bernard PERRET / Valérie JAVELLE ;
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF :
Titulaire : Séverine BERTHON - Suppléants : Éric MEYNIEUX / Nathalie DELORME ;
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'U2P :
Titulaire : Christian ROSTAING – Suppléants : Bertrand FAYET / Sylvie FONTAINE.
- 4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et muti-professionnel ;
- Au titre de la FRSEA :
Titulaire : Christian GOUY - Suppléant : Claire MERLAND ;
 - Au titre de l'UDES :
Titulaire : Guy BABOLAT - Suppléant : Michel ERINTCHEK ;

- Au titre de la FESAC :
Titulaire : Sylvie LIOGIER - Suppléante : Patricia DAUDRY.

5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 :

- Au titre de la FSU :
Titulaire : René PASINI - Suppléante : Catherine ALBOUT ;

- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Christophe FRANCESCHI - Suppléante : Sophie MUSSET.

6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

- Au titre de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Titulaire : Jean-Claude DARLET – Suppléant : Gilbert GUIGNAND ;

- Au titre de la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Titulaire : Myriam BENCHARAA - Suppléant : Jean-Pierre GIRARD ;

- Au titre de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Titulaire : Pierre GIROD - Suppléant : Luc FLEURET.

7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

a) Un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :
Titulaire : Khaled BOUABDALLAH - Suppléant : Éric PEYROL ;

b) Le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant :
Titulaire : Pascal BLAIN - Suppléant : Daniel MEYER ;

c) Le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant :
Titulaire : Daniel DIAS - Suppléante : Marie-Laure BELAIR DARGENT ;

d) Le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant :
Titulaire : Didier RASCLARD - Suppléant : Pierre-Alain DARLES ;

e) Le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant :
Titulaire : Stéphane GIBOUDAUD - Suppléant : Philippe COLLANGE ;

f) La présidente de l'association régionale des missions locales, ou son représentant :
Titulaire : Marylène FIARD - Suppléante : Martine VARISCHETTI ;

- g) Le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné
Titulaire : Éric GUILLAUMOT - Suppléant : Olivier ARMANDON ;
- h) Le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dûment désigné
Titulaire : Didier GALLO - Suppléante : Isabelle CARRU-ROUCH ;
- i) Le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dûment désigné
Titulaire : Yves FLAMMIER - Suppléant : Pierre LOUIS

ARTICLE 2 :

La composition du CREFOP est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

- j) CESER :
Titulaire : Édith BOLF - Suppléante : Josette VIGNAT ;
- k) Communauté université Grenoble-Alpes :
Titulaire : Marc ODDON - Suppléant : Éric WEISS ;
- l) Université Clermont Auvergne et associés :
Non désignés.

ARTICLE 3 :

La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du CREFOP. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du CREFOP faisant l'objet d'une reconduction ainsi que ceux nouvellement nommés le sont pour la durée du mandat restant à courir prévue par l'arrêté du 16 septembre 2019, ce mandat étant de 3 ans.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2020

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI